



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUT- RHIN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 34 - AOUT 2014

SOMMAIRE

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS - Arrêté annulant et remplaçant l'arrêté 2014/904 du 27 juin 2014 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 du SSIAD de l'HL d'ENSISHEIM	1
Arrêté ARS - Arrêté ARS portant fixation de la dotation globale de financement 2014 du CAMSP de l'ARSEA COLMAR.	5
Arrêté ARS - Arrêté ARS portant fixation de la dotation globale de financement 2014 du CAMSP de MULHOUSE.	10
Arrêté ARS - Arrêté ARS portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de l'I'EP St Jacques d'ILLZACH. Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n ° 730 du 18 juin 2014.	15
Arrêté ARS - Arrêté ARS portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 du FAM Au Fil de la Vie de MALMERSPACH.	20
Arrêté ARS - Arrêté ARS portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 du Foyer d'Accueil Médicalisé du C.D.R.S. de COLMAR.	23
Arrêté ARS - Arrêté ARS portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 du Foyer d'Accueil Médicalisé Les Tournesols à SAINTE MARIE- AUX- MINES.	26
Arrêté ARS - Arrêté ARS portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de la Maison d'Accueil Spécialisé de BARTENHEIM.	29
Arrêté ARS - Arrêté ARS portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de la Maison d'Accueil Spécialisé de l'Institut Saint André de CERNAY.	34
Arrêté ARS - Arrêté ARS portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de la Maison d'Accueil Spécialisé du C.D.R.S. de COLMAR.	39
Arrêté ARS - Arrêté ARS portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de la Maison d'Accueil Spécialisé Les Tournesols de Sainte Marie- Aux- Mines.	44
Arrêté ARS - Arrêté ARS portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 du Centre Albert Camus de MULHOUSE.	49
Arrêté ARS - Arrêté ARS portant modification du prix de journée pour l'année 2014 de la Maison d'Accueil Spécialisé Les Tournesols de Sainte Marie- Aux- Mines.	54
Arrêté ARS - Arrêté ARS portant rectification du prix de journée 2014 du Centre Albert Camus de MULHOUSE.	57
Arrêté ARS - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 du SSIAD de l'HL d'ODEREN	60
Arrêté ARS - Arrêté portant fixation des tarifs journaliers de prestations de l'Hôpital Local Intercommunal de SOULTZ- ISSENHEIM	64

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut- Rhin (CDG 68)

Autre - Arrêté portant ouverture de l'examen 2015 par voie d'avancement de grade d'Éducateur Territorial des Activités Physiques et Sportives Principal de 1ère classe	68
--	----

Autre - Arrêté portant ouverture de l'examen 2015 par voie d'avancement de grade d'Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives Principal de 2ème classe.	70
---	----

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)

Inclusion Sociale solidarités et Fonctions Sociales du Logement

Arrêté N °2014210-0009 - Arrêté autorisant le regroupement des CHRS "TJIBAOU" et "CLAIR HORIZON" de l'association "ESPOIR"	72
Arrêté N °2014210-0010 - Arrêté autorisant la Fondation de l'Armée du Salut à regrouper son CHRS "Sainte barbe" à Richwiller au sein de son CHRS "Le Bon Foyer" à Mulhouse et portant extension non importante de la capacité d'hébergement du CHRS "Le Bon Foyer" par l'autorisation de création de quatre nouvelles places d'hébergement d'urgence	76

Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté N °2014216-0001 - Arrêté préfectoral levant la mise sous surveillance d'un chien importé illégalement de Roumanie	80
--	----

Direction Départementale des Finances Publiques du Haut- Rhin (DDFIP 68)

Décision - Délégation de signature de la Direction départementale des Finances publiques du Haut- Rhin	82
Décision - Délégation de signature de la Direction départementale des Finances publiques du Haut- Rhin	87
Décision - Délégation de signature de la Direction départementale des Finances publiques du Haut- Rhin	89
Décision - Délégation de signature de la Direction départementale des Finances publiques du Haut- Rhin	93

Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)

Service eau, environnement et espaces naturels

Arrêté N °2014209-0018 - Portant autorisation spéciale à l'Office National des Forêts de réaliser des infrastructures nécessaires à l'exploitation forestière sur le territoire de la Réserve Naturelle Nationale du Frankenthal- Missheimlé	95
Arrêté N °2014209-0020 - Portant renouvellement de la composition du Comité consultatif de la Réserve Naturelle Nationale du Frankenthal- Missheimlé	99
Arrêté N °2014211-0003 - prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire des Communes d'Aspach- le- Haut, Aspach- le- Bas, Colmar, Cernay, Dannemarie, Eguisheim, Ensisheim, Gommersdorf, Holtzwihr, Horbourg- Wihr, Houssen, Jebnheim, Manspach, Muntzenheim, Réguisheim, Retzwiller, Ribeauvillé, Rouffach, Saint- Louis, Sundhoffen, Wintzenheim, Wolfersdorf et Wolschwiller	103
Arrêté N °2014211-0008 - portant autorisation à la Société FERRARI SAS d'exploiter une installation de stockage des déchets inertes pris en application de l'article L.541-30.1 du Code de l'Environnement	107
Arrêté N °2014213-0004 - portant mise en demeure de M. Jean- Marie HENNER 4 rue de Seppois 68580 LARGITZEN pour construction d'un bâtiment dans un site Natura 2000 sans autorisation	130

Service transports, risques et sécurité

Arrêté N °2014211-0006 - Arrêté pour la levée d'interdiction dérogation exceptionnelle de courte durée portant dérogation exceptionnelle de courte durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour tous les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC.	134
Arrêté N °2014211-0007 - Arrêté portant attribution de subventions dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de sécurité Routière 2014	137
Arrêté N °2014212-0004 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'auto- école MEYER à ALTKIRCH.	140
Arrêté N °2014212-0005 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'auto- école MEYER à FERRETTE	143
Arrêté N °2014212-0006 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'auto- école MEYER à HIRSINGUE.	146
Arrêté N °2014212-0007 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'auto- école MEYER à DANNEMARIE	149
Arrêté N °2014210-0002 - Arrêté Préfectoral portant opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du Code de l'Environnement concernant la réalisation d'un doublet de forages pour pompe à chaleur sur la commune de Bartenheim.	152
Arrêté N °2014211-0001 - Arrêté Préfectoral portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Largue.	155
Arrêté N °2014212-0003 - Arrêté Préfectoral portant abrogation de l'arrêté Préfectoral N ° 0922- AG-1-1 DU 13 novembre 1970 portant révocation de l'arrêté du 17 octobre 1853.	162
Arrêté N °2014213-0002 - Arrêté Préfectoral portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant les travaux de construction de la station d'épuration et les déversoirs d'orage sur la commune de FISLIS.	167

Préfecture du Haut- Rhin

Cabinet

Arrêté N °2014211-0002 - Interdiction de consommation d'alcool	176
--	-----

Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)

Arrêté N °2014212-0010 - Arrêté du 31 juillet 2014 portant renouvellement de la Commission Départementale de Sécurité Routière.	180
Arrêté N °2014212-0011 - Arrêté du 31 juillet 2014 portant agrément d'un gardien de fourrière pour automobiles (J- L. PISSON).	185
Arrêté N °2014213-0003 - Agrément des sapeurs pompiers relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite	188

Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)

Arrêté N °2014202-0004 - Arrêté portant délégation de signature à M. Marc QUEROL, Commandant de Police chargé d'assurer l'intérim du Directeur Départemental de la Police aux Frontières du Haut- Rhin	194
--	-----

Arrêté N °2014202-0005 - Arrêté portant délégation de signature à M. Marc QUEROL, Commandant de Police chargé d'assurer l'intérim du Directeur Départemental de la Police aux Frontières du Haut- Rhin en matière de sanctions disciplinaires	197
Arrêté N °2014202-0006 - Arrêté portant délégation de signature à M. Marc QUEROL, Commandant de Police chargé d'assurer l'intérim du Directeur Départemental de la Police aux Frontières du Haut- Rhin pour la gestion des crédits de la mission 'Sécurité' du programme 176 'Police Nationale' et de l'action 04 'Police des étrangers et sûreté des transports internationaux' du budget de l'Etat, en vue de leur ordonnancement	200
Arrêté N °2014213-0009 - arrêté portant délégation de signature à Mme Anne LAPARRE- LACASSAGNE, Sous- Préfète de Thann, Chargée d'assurer l'intérim du Sous- Préfet de Guebwiller	203
Arrêté N °2014216-0016 - arrêté portant délégation de signature au Sous- Préfet de Mulhouse, chargé de la suppléance du Préfet du Haut- Rhin du 7 au 10 août 2014	212
Arrêté N °2014217-0001 - Arrêté portant délégation de signature à M. Jean- François KRAFT, Directeur départemental des Finances Publiques du Haut- Rhin, pour la gestion des cités administratives de Colmar et de Mulhouse	215
Arrêté N °2014217-0002 - Arrêté portant délégation de signature à M. Jean- François KRAFT, Directeur départemental des Finances Publiques du Haut- Rhin, pour la communication des informations nécessaires au vote du produit fiscal	218
Arrêté N °2014217-0003 - Arrêté portant délégation de signature à M. Jean- François KRAFT, Directeur départemental des Finances Publiques du Haut- Rhin, Matières domaniales	220
Arrêté N °2014217-0004 - Arrêté portant délégation de signature à M. Jean- François KRAFT, Directeur départemental des Finances Publiques du Haut- Rhin, pour le pouvoir adjudicateur	224
Arrêté N °2014217-0005 - Arrêté portant délégation de signature à M. Jean- François KRAFT, Directeur départemental des Finances Publiques du Haut- Rhin, en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Haut- Rhin	227
Arrêté N °2014217-0006 - arrêté portant délégation de signature à M. Antoine BLANCO, Administrateur des Finances publiques, responsable du pôle "Pilotage et Ressources"	229
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)	
Arrêté N °2014210-0007 - Arrêté préfectoral constatant le nombre total et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de la Région de Guebwiller à compter du 21 septembre 2014	233
Arrêté N °2014212-0002 - Arrêté portant approbation des modifications statutaires du SYNDICAT MIXTE DE THANN- CERNAY pour la gestion des déchets ménagers et assimilés	236
Arrêté N °2014212-0008 - Arrêté portant dissolution du Syndicat Intercommunal d'assainissement du canton de SIERENTZ	245
Arrêté N °2014212-0009 - Arrêté portant modifications des statuts de la Communauté de Commune de la Vallée de Munster - article 2 (siège de la Communauté de communes) - article 4 - II - 4 - dernier alinéa (transport à la demande)	248

Arrêté N °2014212-0012 - Arrêté portant création du Syndicat Intercommunal des Sapeurs- Pompiers de SCHWOBEN - TAGSDORF - HEIWILLER - WITTERSDORF - EMLINGEN	260
Arrêté N °2014212-0013 - Arrêté portant dissolution du Syndicat intercommunal pour la Gestion du Collège d'Ottmarsheim	266

Unité Territoriale du Haut- Rhin de la DIRECCTE Alsace (UT68- DIRECCTE)

Décision - Décision administrative "arrêt de chantier" conjointe des inspecteurs aux contrôleurs du travail pour prendre sur un chantier du bâtiment et des travaux publics, toutes mesures utiles en cas de danger grave et imminent et autorisation de la reprise des travaux	270
---	-----



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 31 Juillet 2014

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté annulant et remplaçant l'arrêté
2014/904 du 27 juin 2014 portant fixation de
la dotation globale de financement pour
l'année 2014 du SSIAD de l'HL
d'ENSISHEIM

ARRÊTÉ

ARS n° 2014/ J038 du 31/7/14

**Annulant et remplaçant l'arrêté 2014/904 du 27/06/2014
Portant fixation de la dotation globale de financement
pour l'année 2014**

du SSIAD de l'HL d'ENSISHEIM

N° Finess : 68 001 363 8

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014 fixant, pour l'année 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire n° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant** le courrier transmis par lequel le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 13 juin 2014 ;
- Considérant** l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1er :

1. Pour les places de SSIAD classique

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD pour l'exercice 2014 sont fixées comme suit :

Dotation globale de financement	428 796 €
- Dotation relevant de l'enveloppe « personnes âgées »	428 796 €
Montant à prendre en compte pour le calcul des 12 ^{èmes} en 2015	428 796 €

Le tarif journalier est le suivant :

Tarif journalier « personnes âgées »	33,24 €
--------------------------------------	---------

Article 2 :

- La fraction forfaitaire pour 2014, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 35 733 € pour l'enveloppe personnes âgées.

- Pour 2015, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 35 733 € pour l'enveloppe personnes âgées.

Article 3 :

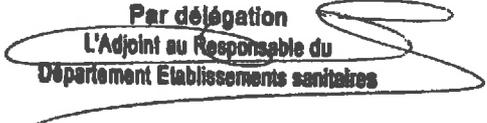
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié au service ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par déléation
L'Adjoint au Responsable du
Département Etablissements sanitaires



Pierre MIRABEL



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 26 Juin 2014

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS portant fixation de la dotation globale de financement 2014 du CAMSP de l'ARSEA COLMAR.



ARRÊTÉ

ARS n° 2014/ 861 du 26 JUIN 2014
2014 CG n° 2014/ 3 du 8 - JUIL. 2014

**Portant fixation de la dotation globale pour
l'année 2014**

**du
CAMSP ARSEA de COLMAR
N° FINESS : 68 001 748 0**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
d'ALSACE,**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU HAUT-RHIN,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014 fixant, pour l'année 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant** le courrier transmis le 4 novembre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 28 mai 2014 ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 6 juin 2014 adressée par la structure ;
- Considérant** l'arrêté ARS n° 2014/855 du 26 juin 2014.

ARRETEMENT

Article 1^{er} :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté ARS n° 2014/855 du 26 juin 2014.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	TOTAL en euros
Dépenses	Groupe I	40 952 €	770 913 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	- dont CNR	0 €	
	Groupe II	612 083 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	- dont CNR	0 €	
Dépenses	Groupe III	117 878 €	770 913 €
	Dépenses afférentes à la structure		
	- dont CNR	0 €	
	Intégration de déficit	-	
Recettes	Groupe I	770 610 €	770 913 €
	Produits de la tarification		
	- dont CNR	0 €	
	Groupe II	0 €	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	0 €	
	Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédent	303 €	

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de la structure est fixée à 770 610 €.

Article 4 :

La dotation globale est répartie comme suit :

- à la charge du Département du Haut-Rhin :	154 122 €
- à la charge des régimes d'Assurance Maladie :	616 488 €

Soit un forfait mensuel de :

- à la charge du Département du Haut-Rhin :	12 844 €
- à la charge des régimes d'Assurance Maladie :	51 374 €

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

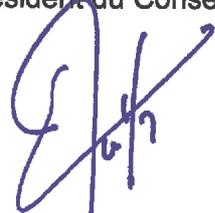
Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Laurent ~~LABERT~~
Le Responsable adjoint du Département
de l'Autonomie des Personnes Agées et Handicapées


Sébastien MINABERRIGARAY

Le Président du Conseil Général


Charles BUTTNER

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 26 Juin 2014

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS portant fixation de la dotation globale de financement 2014 du CAMSP de MULHOUSE.



ARRÊTÉ

ARS n° 2014/ 857 du 26 JUIN 2014
CG n° 2014/ du 8 - JUL. 2014
2014 - 00242
Portant fixation de la dotation globale pour
l'année 2014

du
CAMSP de MULHOUSE
N° FINESS : 68 000 487 6

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
d'ALSACE,**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU HAUT-RHIN,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014 fixant, pour l'année 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant** le courrier transmis le 29 octobre 2013 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 13 juin 2014 ;
- Considérant** l'absence de réponse.

ARRETENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	TOTAL en euros
D é p e n s e s	Groupe I	10 101 €	465 135 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	- dont CNR	0 €	
	Groupe II	411 522 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	- dont CNR	0 €	
	Groupe III	40 967 €	
Dépenses afférentes à la structure			
	- dont CNR	0 €	
	Intégration de déficit	2 545 €	
R e c e t e s	Groupe I	465 135 €	465 135 €
	Produits de la tarification		
	- dont CNR	0 €	
	Groupe II	0 €	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	0 €	
Produits financiers et produits non encaissables			
	Reprise d'excédent	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de la structure est fixée à 465 135 €.

Article 3 :

La dotation globale est répartie comme suit :

- à la charge du Département du Haut-Rhin :	93 027 €
- à la charge des régimes d'Assurance Maladie :	372 108 €

Soit un forfait mensuel de : 38 761 €

- à la charge du Département du Haut-Rhin :	7 752 €
- à la charge des régimes d'Assurance Maladie :	31 009 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Laurent HABERT
par délégation
Le Responsable adjoint du Département
de l'Autonomie des Personnes Agées et Handicapées

Sébastien MINABERRIGARAY

Le Président du Conseil Général



Charles BUTTNER



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 08 Juillet 2014

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS portant fixation du du prix de journée pour l'année 2014 de l'ITEP St Jacques d'ILLZACH. Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n ° 730 du 18 juin 2014.

ARRÊTÉ

ARS n° 2014/ 381 du 8 JUL. 2014

Annule et remplace l'arrêté n°730 du 18 juin 2014

**Portant fixation du prix de journée pour
l'année 2014**

ITEP ST JACQUES d'ILLZACH
N° Finess : 68 000 038 7

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 24 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014 fixant, pour l'année 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

VU l'arrêté n° 730 du 18 juin 2014 portant fixation du prix de journée de l'ITEP St Jacques d'Illzach;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en euros	TOTAL en euros
D é p e n s e s	Groupe I		2 131 408 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	267 908 €	
	- dont CNR	0 €	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	1 498 522 €	
	- dont CNR	0 €	
	Groupe III		
Dépenses afférentes à la structure	364 978 €		
	- dont CNR	0 €	
	Intégration de déficit	0 €	
R e c e t t e s	Groupe I		2 131 408 €
	Produits de la tarification	1 946 556 €	
	- dont CNR	0 €	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	38 000 €	
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	138 852 €	
	Reprise d'excédent	8 000 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification de la structure est fixée comme suit :

	A compter du 1 ^{er} janvier 2014	A compter du 1 ^{er} juillet 2014	A compter du 1 ^{er} janvier 2015
Internat	371,44 €	281,23 €	277,16 €
Semi-internat	278,58 €	209,10 €	207,87 €

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

par déléation
Le Responsable adjoint du Département
de l'Autonomie des Personnes Agées et Handicapées

Sébastien MINABERRIGARAY



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 24 Juin 2014

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS portant fixation du forfait global
de soins pour l'année 2014 du FAM Au Fil de
la Vie de MALMERSPACH.

ARRÊTÉ

ARS n° 2014/ 797 du 24 JUIN 2014

Portant fixation du forfait global de soins pour
l'année 2014

FAM AU FIL DE LA VIE de MALMERSPACH
N° Finess : 68 001 793 6

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014 fixant, pour l'année 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant** le courrier transmis le 28 octobre 2013 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 3 juin 2014.

ARRETE

Article 1 :

Le forfait global de soins pour l'exercice 2014 s'élève à 252 254 €.

Article 2 :

La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième du forfait global de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 21 021 €.

En 2015, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième du forfait global de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 21 021 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

par déléguation
Le Responsable adjoint du Département
de l'Autisme des Personnes Âgées et Handicapées
Laurent Rabreau
Directeur général

Sébastien MINABERRIGARAY



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 12 Juin 2014

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS portant fixation du forfait global
de soins pour l'année 2014 du Foyer d'Accueil
Médicalisé du C.D.R.S. de COLMAR.

ARRÊTÉ

ARS n° 2014/ 603 du 12 JUIN 2014

Portant fixation du forfait global de soins pour
l'année 2014

FAM DU CDRS de COLMAR
N° Finess : 68 001 476 8

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU le Code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014 fixant, pour l'année 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant** le courrier transmis le 23 octobre 2013 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 27 mai 2014.

ARRETE

Article 1 :

Le forfait global de soins pour l'exercice 2014 s'élève à 1 401 482 €.

Article 2 :

La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième du forfait global de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 116 790 €.

En 2015, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième du forfait global de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 116 790 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

par délégation
Le Responsable adjoint du Département
de l'Autisme des Personnes Âgées et Handicapées
Laurent Libert
Directeur général


Sébastien MINABERRIGARAY



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 24 Juin 2014

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 du Foyer d'Accueil Médicalisé Les Tournesols à SAINTE MARIE- AUX- MINES.

ARRÊTÉ

ARS n° 2014/ 805 du 24 JUIN 2014

Portant fixation du forfait global de soins pour
l'année 2014

FAM de STE MARIE AUX MINES
N° Finess : 68 001 617 7

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014 fixant, pour l'année 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2013 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 4 juin 2014.

ARRETE

Article 1 :

Le forfait global de soins pour l'exercice 2014 s'élève à 1 430 556 €.

Article 2 :

La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième du forfait global de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 119 213 €.

En 2015, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième du forfait global de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 119 213 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Minaberrigaray
Dir. Départementale de l'Autonomie
de l'Autonomie des Personnes Agées et Handicapées



Sébastien MINABERRIGARAY



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 24 Juin 2014

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS portant fixation du prix de journée
pour l'année 2014 de la Maison d'Accueil
Spécialisé de BARTENHEIM.

ARRÊTÉ

ARS n° 2014/ 775 du 24 JUIN 2014

Portant fixation du prix de journée pour
l'année 2014

MAS AFAPEI de BARTENHEIM
N° Finess : 68 001 379 4

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 24 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014 fixant, pour l'année 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant** le courrier transmis le 30 octobre 2013 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 26 mai 2014 ;
- Considérant** l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	TOTAL en euros
D é p e n s e s	Groupe I	559 353 €	3 195 796 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	- dont CNR	0 €	
	Groupe II	2 246 053 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	- dont CNR	3 100 €	
	Groupe III	390 390 €	
R e c e t t e s	Dépenses afférentes à la structure		3 195 796 €
	- dont CNR	0 €	
	Intégration de déficit	-	
	Groupe I	2 887 043 €	
	Produits de la tarification		
	- dont CNR	3 100 €	
	Groupe II	219 100 €	
t e s	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	23 335 €	
	Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédent	66 318 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification de la structure est fixée comme suit :

	<i>Pour rappel, Au 1^{er} janvier 2014</i>	A compter du 1^{er} juillet 2014	A compter du 1^{er} janvier 2015
Internat	201,51 €	193,13 €	201,88 €
Semi-internat	151,14 €	144,88 €	151,41 €

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général
par délégation
Le Responsable adjoint du Département
de l'Autonomie des Personnes Agées et Handicapées

Sébastien MINABERRIGARAY



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 24 Juin 2014

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de la Maison d'Accueil Spécialisé de l'Institut Saint André de CERNAY.

ARRÊTÉ

ARS n° 2014/ 801 du 24 JUIN 2014

Portant fixation du prix de journée pour
l'année 2014

MAS INSTITUT SAINT ANDRE de CERNAY
N° Finess : 68 000 413 2

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 24 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014 fixant, pour l'année 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 30 octobre 2013 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 27 mai 2014 ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 5 juin 2014 adressée par la structure.

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	TOTAL en euros
Dépenses	Groupe I	848 911 €	6 980 239 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	- dont CNR	- €	
	Groupe II	4 628 904 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	- dont CNR	- €	
	Groupe III	970 903 €	
Recettes	Dépenses afférentes à la structure	- €	
	Intégration de déficit	531 521 €	
	Groupe I	6 360 533 €	6 980 239 €
	Produits de la tarification		
	- dont CNR	- €	
Groupe II	592 994 €		
Autres produits relatifs à l'exploitation			
s	Groupe III	26 712 €	
	Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédent	- €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification de la structure est fixée comme suit :

	<i>Pour rappel, Au 1^{er} janvier 2014</i>	A compter du 1^{er} juillet 2014	A compter du 1 ^{er} janvier 2015
Internat	171,87 €	205,54 €	173,03 €
Semi-internat	128,90 €	157,65 €	129,77 €

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général
par délégation
Le Responsable adjoint du Département
de l'Autonomie des Personnes Agées et Handicapées

Sébastien MINABERRIGARAY



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 24 Juin 2014

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS portant fixation du prix de journée
pour l'année 2014 de la Maison d'Accueil
Spécialisé du C.D.R.S. de COLMAR.

ARRÊTÉ

ARS n° 2014/ 777 du 24 JUIN 2014

Portant fixation du prix de journée pour
l'année 2014

MAS DU CDRS de COLMAR
N° Finess : 68 001 440 4

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 24 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014 fixant, pour l'année 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant** le courrier transmis le 23 octobre 2013 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 26 mai 2014 ;
- Considérant** l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	TOTAL en euros
D é p e n s e s	Groupe I	567 710 €	1 847 012 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	- dont CNR	0 €	
	Groupe II	1 152 685 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	- dont CNR	0 €	
	Groupe III	126 617 €	
Dépenses afférentes à la structure			
	- dont CNR	0 €	
	Intégration de déficit	-	
R e c e t t e s	Groupe I	1 618 109 €	1 847 012 €
	Produits de la tarification		
	- dont CNR	0 €	
	Groupe II	209 353 €	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	19 550 €	
Produits financiers et produits non encaissables			
	Reprise d'excédent	-	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification de la structure est fixée comme suit :

	<i>Pour rappel, Au 1^{er} janvier 2014</i>	A compter du 1^{er} juillet 2014	A compter du 1 ^{er} janvier 2015
Internat	143,39 €	146,11 €	144,77 €

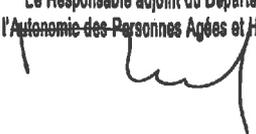
Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général
par déléguation
Le Responsable adjoint du Département
de l'Autonomie des Personnes Agées et Handicapées


Sébastien MINABERRIGARAY



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 24 Juin 2014

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de la Maison d'Accueil Spécialisé Les Tournesols de Sainte Marie-Aux- Mines.

ARRÊTÉ

ARS n° 2014/ 828 du 24 JUN 2014

Portant fixation du prix de journée pour
l'année 2014

MAS LES TOURNESOLS de STE MARIE AUX MINES
N° Finess : 68 000 367 0

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 24 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014 fixant, pour l'année 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2013 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 4 juin 2014 ;

Considérant l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	TOTAL en euros
D é p e n s e s	Groupe I	966 650 €	4 642 345 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	- dont CNR	- €	
	Groupe II	2 957 454 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	- dont CNR	- €	
	Groupe III	718 231 €	
Dépenses afférentes à la structure			
	- dont CNR	- €	
	Intégration de déficit	- €	
R e c e t t e s	Groupe I	4 176 009 €	4 642 345 €
	Produits de la tarification		
	- dont CNR	- €	
	Groupe II	287 424 €	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	- €	
Produits financiers et produits non encaissables			
	Reprise d'excédent	178 912 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification de la structure est fixée comme suit :

	<i>Pour rappel, Au 1^{er} janvier 2014</i>	A compter du 1^{er} juillet 2014	A compter du 1^{er} janvier 2015
Internat	264,56 €	259,16 €	272,73 €
Semi-internat	184,65 €	0 €	204,55 €

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général
par délégation
Le Responsable adjoint du Département
de l'Autonomie des Personnes Agées et Handicapées



Sébastien MINABERRIGARAY



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 24 Juillet 2014

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS portant fixation du prix de journée
pour l'année 2014 du Centre Albert Camus de
MULHOUSE.

ARRÊTÉ

ARS n° 2014/ 787 du 24 JUN 2014

Portant fixation du prix de journée pour
l'année 2014

CENTRE ALBERT CAMUS de MULHOUSE
N° Finess : 68 001 079 0

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 24 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014 fixant, pour l'année 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2013 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 26 mai 2014 ;

Considérant l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	TOTAL en euros
D é p e n s e s	Groupe I	1 694 050 €	14 164 370 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	- dont CNR	- €	
	Groupe II	9 950 513 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	- dont CNR	- €	
	Groupe III	2 519 807 €	
Dépenses afférentes à la structure			
	- dont CNR	- €	
	Intégration de déficit	- €	
R e c e t t e s	Groupe I	13 287 576 €	14 164 370 €
	Produits de la tarification		
	- dont CNR	- €	
	Groupe II	406 951 €	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	88 757 €	
Produits financiers et produits non encaissables			
	Reprise d'excédent	381 086 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification de la structure est fixée comme suit :

	<i>Pour rappel, Au 1^{er} janvier 2014</i>	A compter du 1^{er} juillet 2014	A compter du 1^{er} janvier 2015
Internat	165,85 €	160,14 €	167,81 €
Semi-internat	148,90 €	143,61 €	143,61 €
Externat	93,13 €	90,03 €	90,03 €
hébergement	49,37 €	47,96 €	47,96 €

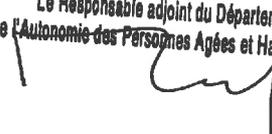
Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général
par dérogation
Le Responsable adjoint du Département
de l'Autonomie des Personnes Agées et Handicapées



Sébastien MINABERRIGARAY



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 01 Juillet 2014

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS portant modification du prix de journée pour l'année 2014 de la Maison d'Accueil Spécialisé Les Tournesols de Sainte Marie- Aux- Mines.

ARRÊTÉ

ARS n° 2014/ 921 du 11 JUL. 2014

Portant modification du prix de journée pour
l'année 2014

MAS LES TOURNESOLS de STE MARIE AUX MINES
N° Finess : 68 000 367 0

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU le Code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 24 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014 fixant, pour l'année 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

VU l'arrêté n°2014/828 du 24 juin 2014 portant fixation du prix de journée à l'établissement susvisé ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

ARRETE

Article 1er : sans modifications

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification de la structure est fixée comme suit :

	<i>Pour rappel, Au 1^{er} janvier 2014</i>	A compter du 1 ^{er} juillet 2014	A compter du 1 ^{er} janvier 2015
Internat	264,56 €	259,16 €	272,73 €
Semi-internat	184,65 €	1 €	204,55 €

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général
Le Responsable adjoint du Département
de l'Autonomie des Personnes Agées et Handicapées


Sébastien MINABERRIGARAY



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 26 Juin 2014

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS portant rectification du prix de
journée 2014 du Centre Albert Camus de
MULHOUSE.

ARRÊTÉ

ARS n° 2014/ 860 du 26 JUIN 2014

**Portant rectification du prix de journée pour
l'année 2014**

CENTRE ALBERT CAMUS de MULHOUSE
N° Finess : 68 001 079 0

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 24 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014 fixant, pour l'année 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Cité administrative Gaujot - 14, rue du Maréchal Juin - 67084 Strasbourg
Standard : 03 88 88 93 93
www.ars.alsace.sante.fr

VU l'arrêté n2014/787 du 24 juin 2014 portant fixation du prix de journée à l'établissement susvisé ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

ARRETE

Article 1er : sans modifications

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification de la structure est fixée comme suit :

	<i>Pour rappel, Au 1^{er} janvier 2014</i>	A compter du 1^{er} juillet 2014	A compter du 1^{er} janvier 2015
Internat	165,85 €	160,14 €	167,81 €
Semi-internat	148,90 €	143,61 €	143,61 €
Externat	93,13 €	90,03 €	90,03 €
hébergement	49,67 €	47,96 €	47,96 €

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général
par délégation
Le Responsable adjoint du Département
de l'Autonomie des Personnes Agées et Handicapées

2 Sébastien MINABERRIGARAY



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 31 Juillet 2014

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté portant fixation de la dotation globale
de financement pour l'année 2014 du SSIAD
de l'HL d'ODEREN

ARRÊTÉ

ARS n° 2014/ 1037 du 31/7/14

**Portant fixation de la dotation globale de financement
pour l'année 2014**

du SSIAD de l'HL d'ODEREN

N° Finess : 68 001 348 9

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014 fixant, pour l'année 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire n° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant** le courrier transmis le 7 novembre 2013 par lequel le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 6 juin 2014
- Considérant** l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1er :

1. Pour les places de SSIAD classique

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD pour l'exercice 2014 sont fixées comme suit :

Dotation globale de financement	323 890 €
- Dotation relevant de l'enveloppe « personnes âgées »	323 890 €
Montant à prendre en compte pour le calcul des 12^{èmes} en 2015	323 890 €

Le tarif journalier est le suivant :

Tarif journalier « personnes âgées »	32.87 €
---	----------------

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2014, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- 26 990,83 € pour l'enveloppe personnes âgées
- - € pour l'enveloppe personnes handicapées
- - € pour l'ESA.

Pour 2015, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- 26 990,83 € pour l'enveloppe personnes âgées
- - € pour l'enveloppe personnes handicapées
- - € pour l'ESA.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié au service ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par déléation
L'Adjoint au Responsable du
Département Etablissements sanitaires

Pierre MIRABEL



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 31 Juillet 2014

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté portant fixation des tarifs journaliers de
prestations de l'Hôpital Local Intercommunal
de SOULTZ- ISSENHEIM

ARRÊTÉ

ARS n° 2014/1089 du 31/7/14

Portant fixation des tarifs journaliers de prestations

**HOPITAL LOCAL INTERCOMMUNAL DE SOULTZ-
ISSENHEIM**

N° FINESS EJ : 680001088

N° FINESS ET : 680000767

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21 et suivants ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2013-1404 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement et ses avenants ;
- VU** l'arrêté ARS n°2014/264 du 28 avril 2014 fixant le montant des dotations et forfaits annuels pour l'année 2014 de l'établissement susvisé ;
- VU** l'état prévisionnel des recettes et des dépenses initial pour l'année 2014 approuvé par le Directeur de l'Agence régionale de santé d'Alsace ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les tarifs applicables à compter du 1^{er} août 2014 à l'Hôpital Intercommunal de SOULTZ-
ISSENHEIM, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarifaire	Tarifs journaliers Au 1 ^{er} août 2014	
		Régime général	Régime Particulier
HOSPITALISATION A TEMPS COMPLET			
Soins de suite	30	202,73 €	232,73 €
Soins de longue durée			
GIR 1 et 2	41	93,46 €	
GIR 3 et 4	42	82,24 €	
GIR 5 et 6	43	71,05 €	
moins de 60 ans		81,15 €	

Pour information :

service de soins de longue durée - soins - Option tarifaire - Pharmacie à usage intérieur	global oui
--	---------------

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et de la préfecture du Haut-Rhin.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale



René NETHING



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par
M. le Président du CDG 68**

le 28 Juillet 2014

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut- Rhin (CDG 68)

Arrêté portant ouverture de l'examen 2015 par
voie d'avancement de grade d'Éducateur
Territorial des Activités Physiques et Sportives
Principal de 1ère classe

Le Président du Centre de gestion du Haut-Rhin,

Par arrêté n° 2014/G-73 en date du 28 juillet 2014.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin organise, par voie de convention avec les Centres de gestion de l'Interrégion Est conventionnés (Doubs (25), Jura (39), Nièvre (58), Bas-Rhin (67), Haute-Saône (70), Saône et Loire (71), Vosges (88), Yonne (89), Territoire de Belfort (90)), l'examen professionnel d'accès au grade **d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe (avancement de grade)**.

Peuvent être promus au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe, par voie d'examen professionnel, les fonctionnaires ayant au moins atteint le 6^{ème} échelon du grade d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

L'inscription sera ouverte du **2 septembre 2014** au **1^{er} octobre 2014 inclus** :

Sur le site internet : www.cdg68.fr, rubrique concours, pré-inscription.

Aucune inscription ne sera prise par courrier, téléphone, télécopie ou messagerie électronique.

Les dossiers d'inscription dûment complétés et accompagnés des pièces justificatives demandées seront à déposer ou à renvoyer au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin, 22 rue Wilson 68027 Colmar Cedex pour le **09 octobre 2014** dernier délai (le cachet de la poste faisant foi).

Tout dossier d'inscription papier déposé ou posté hors délai sera irrecevable et rejeté.

Tout pli insuffisamment affranchi sera refusé par le Centre de gestion du Haut-Rhin.

Les copies de dossier ainsi que les captures d'écran ou leurs impressions ne seront pas acceptées.

Les épreuves se dérouleront à partir du **20 janvier 2015**.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin se réserve la possibilité, au regard des contraintes matérielles d'organisation, de prévoir un ou plusieurs centre(s) d'examens pour accueillir le déroulement des épreuves. Un nouvel arrêté détaillera le(s) lieu(x) d'épreuves.

L'examen professionnel d'accès au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe comporte une épreuve écrite et une épreuve orale.

L'épreuve écrite consiste en la rédaction d'un rapport, assorti de propositions opérationnelles, à partir des éléments d'un dossier portant sur l'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales (durée : 3 heures ; coefficient 1).

*La réunion du jury chargé de dresser la liste des candidats autorisés à participer à l'épreuve orale aura lieu au mois de **mars 2015** au siège du Centre de gestion du Haut-Rhin.*

L'épreuve orale consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle et se poursuivant par des questions devant permettre au jury d'apprécier les connaissances professionnelles, les facultés d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que sa motivation et son aptitude à l'encadrement (durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 2).

*La réunion du jury chargé de dresser la liste d'admission des lauréats aura lieu au plus tôt au mois de **mai 2015** au siège du Centre de gestion du Haut-Rhin.*

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Ne participent à l'épreuve orale que les candidats ayant obtenu une note au moins égale à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues est inférieure à 10 sur 20

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le président du jury transmet la liste mentionnée ci-dessus à l'autorité organisatrice de l'examen, avec un compte rendu de l'ensemble des opérations.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par
M. le Président du CDG 68**

le 28 Juillet 2014

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut- Rhin (CDG 68)

Arrêté portant ouverture de l'examen 2015 par voie d'avancement de grade d'Eduteur Territorial des Activités Physiques et Sportives Principal de 2ème classe.

Le Président du Centre de gestion du Haut-Rhin,

Par arrêté n° 2014/G-72 en date du 28 juillet 2014.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin organise, par voie de convention avec les Centres de gestion de l'Interrégion Est conventionnés (Doubs (25), Jura (39), Nièvre (58), Bas-Rhin (67), Haute-Saône (70), Saône et Loire (71), Vosges (88), Yonne (89), Territoire de Belfort (90), l'examen professionnel d'accès au grade **d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe (avancement de grade)**.

Peuvent être promus au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe par voie d'examen professionnel, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 4^{ème} échelon du grade d'éducateur des activités physiques et sportives et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

L'inscription sera ouverte du **2 septembre 2014** au **1^{er} octobre 2014 inclus** :

Sur le site internet : www.cdg68.fr, rubrique concours, pré-inscription.

Aucune inscription ne sera prise par courrier, téléphone, télécopie ou messagerie électronique.

Les dossiers d'inscription dûment complétés et accompagnés des pièces justificatives demandées seront à déposer ou à renvoyer au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin, 22 rue Wilson 68027 Colmar Cedex pour le **09 octobre 2014** dernier délai (le cachet de la poste faisant foi).

Tout dossier d'inscription papier déposé ou posté hors délai sera irrecevable et rejeté.

Tout pli insuffisamment affranchi sera refusé par le Centre de gestion du Haut-Rhin.

Les copies de dossier ainsi que les captures d'écran ou leurs impressions ne seront pas acceptées.

Les épreuves se dérouleront à partir du **20 janvier 2015**.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin se réserve la possibilité, au regard des contraintes matérielles d'organisation, de prévoir un ou plusieurs centre(s) d'examens pour accueillir le déroulement des épreuves. Un nouvel arrêté détaillera le(s) lieu(x) d'épreuves.

L'examen professionnel d'accès au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe comporte une épreuve écrite et une épreuve orale.

L'épreuve écrite consiste en la rédaction d'un rapport, assorti de propositions opérationnelles, à partir des éléments d'un dossier portant sur l'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales (durée : 3 heures ; coefficient 1).

*La réunion du jury chargé de dresser la liste des candidats autorisés à participer à l'épreuve orale aura lieu au mois de **mars 2015** au siège du Centre de gestion du Haut-Rhin.*

L'épreuve orale consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle et se poursuivant par des questions devant permettre au jury d'apprécier ses connaissances professionnelles ainsi que ses capacités d'analyse et de réflexion et son aptitude à l'encadrement (durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).

*La réunion du jury chargé de dresser la liste d'admission des lauréats aura lieu au plus tôt au mois de **mai 2015** au siège du Centre de gestion du Haut-Rhin.*

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Ne participent à l'épreuve orale que les candidats ayant obtenu une note au moins égale à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues est inférieure à 10 sur 20

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le président du jury transmet la liste mentionnée ci-dessus à l'autorité organisatrice de l'examen, avec un compte rendu de l'ensemble des opérations.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014210-0009

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 29 Juillet 2014

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-
Rhin (DDCSPP 68)
Inclusion Sociale solidarités et Fonctions Sociales du Logement**

Arrêté autorisant le regroupement des CHRS
"TJIBAOU" et "CLAIR HORIZON" de
l'association "ESPOIR"



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la
cohésion sociale et de la
protection des populations

ARRÊTÉ

N° 2014210 - 0009 du 29 / 07 / 2014

AUTORISANT LE REGROUPEMENT DES CHRS "TJIBAOU" ET "CLAIR HORIZON" DE L'ASSOCIATION "ESPOIR"

**LE PREFET DU HAUT RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312-1, L 313-1 à L 313-8, L 345-1 à L 345-4 et R 313-1 à R 313-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 55-74 du 13 février 1974 autorisant la création par l'association "ESPOIR" de quinze places d'hébergement à destination d'hommes seuls en danger de désocialisation, rue du Ladhof à Colmar ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 1978 autorisant la création par l'association "ESPOIR" de vingt-cinq places d'hébergement et de réadaptation sociale pour des adultes de 18 à 60 ans, rue de la Fecht à Colmar ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IV 35-96 du 14 octobre 1996 portant transfert de la gestion du CHRS "Clair Horizon" de 22 places à Volgelsheim à l'association "ESPOIR" de Colmar ;

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) 2012-2016 du département du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT la demande en date du 1^{er} août 2013 de l'association "ESPOIR" de regrouper les places de ses centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) "Tjibaou" et "Clair Horizon" en une entité unique ;

CONSIDERANT que le projet de regroupement est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux fixés par le Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion intégré dans le PDALPD 2012-2016 ;

CONSIDERANT que le projet de regroupement satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information institués par les articles L 312-8 et L 312-9 du CASF ;

CONSIDERANT que le projet de regroupement présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations de financeurs au titre de l'exercice au cours duquel prend effet ladite autorisation ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

Article 1 : Le regroupement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) suivants au sein d'un seul établissement est autorisé à compter du **1^{er} janvier 2014** :

- CHRS "Clair Horizon", n° FINESS 680 004 397
- CHRS "Tjibaou", n° FINESS 680 004 686

Cette opération de regroupement n'entraîne ni extension de capacité, ni modification des missions et des publics accueillis des établissements préexistants.

Le nouvel établissement géré par l'association "ESPOIR", située 78a avenue de la République à Colmar, comprendra **66** places réparties sur :

- Le foyer "Clair Horizon", 29 route de Neuf-Brisach à Volgelsheim,
- Le foyer "Tjibaou", 79 rue de la Fecht à Colmar,
- L'immeuble, 18 rue Roesselmann à Colmar
- Des appartements diffus sur l'agglomération colmarienne.

Article 2 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS de la façon suivante :

- N° d'identification de l'établissement : 680 004 686
- Code catégorie : 214
- Code discipline d'équipement : 957
- Code mode de fonctionnement : 11 - 18
- Code catégorie de clientèle : 899 – 817 - 815
- Capacité : 66
- Code statut : 62
- Code tarif : 30

Article 3 : L'opération de regroupement est sans incidence sur la durée et l'échéance des autorisations des CHRS concernés.

En conséquence, ceux-ci ayant déjà été autorisés avant la publication de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale, le nouvel établissement ainsi créé, est autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2002. Le renouvellement de son autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles (CASF) et aux résultats de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 alinéa 1 du CASF.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative.

Article 5 : Conformément aux articles L 313-6 et L 313-8-1 du CASF, le présent arrêté vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale sous réserve de la conclusion de la convention prévue aux articles L 345-3 et R 345-1 du CASF, entre l'Etat et l'association « ESPOIR », définissant la nature et les conditions de mise en œuvre des missions assurées par l'établissement.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Le Préfet,

Signé : Vincent BOUVIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014210-0010

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 29 Juillet 2014

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-
Rhin (DDCSPP 68)
Inclusion Sociale solidarités et Fonctions Sociales du Logement**

Arrêté autorisant la Fondation de l'Armée du Salut à regrouper son CHRS "Sainte barbe" à Richwiller au sein de son CHRS "Le Bon Foyer" à Mulhouse et portant extension non importante de la capacité d'hébergement du CHRS "Le Bon Foyer" par l'autorisation de création de quatre nouvelles places d'hébergement d'urgence



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la
cohésion sociale et de la
protection des populations

ARRÊTÉ

N° 2014210 - 0010 du 29 / 07 / 2014

AUTORISANT LA FONDATION DE L'ARMÉE DU SALUT A REGROUPER SON CHRS « SAINTE BARBE » A RICHWILLER AU SEIN DE SON CHRS « LE BON FOYER » A MULHOUSE ET PORTANT EXTENSION NON IMPORTANTE DE LA CAPACITE D'HEBERGEMENT DU CHRS « LE BON FOYER » PAR L'AUTORISATION DE CREATION DE QUATRE NOUVELLES PLACES D'HEBERGEMENT D'URGENCE

**LE PREFET DU HAUT RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312-1, L 313-1 à L 313-8, L 345-1 à L 345-4 et R 313-1 à R 313-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1959 autorisant la création par la Fondation de l'Armée du Salut d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale dénommé « Le Bon Foyer » à Mulhouse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-1439 du 22 mai 2007 autorisant la création d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale de dix places à Richwiller ;

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) 2012-2016 du département du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT la demande en date du 8 février 2012 des représentants de la Fondation de l'Armée du Salut du regroupement de leur CHRS « Sainte Barbe » situé à Richwiller au sein de leur CHRS « Le Bon Foyer » situé à Mulhouse ;

CONSIDERANT la demande de création de 4 places d'hébergement d'urgence sur le site du « Bon Foyer » à Mulhouse, en date du 14 mars 2014 de la Fondation de l'Armée du Salut ;

CONSIDERANT que l'extension de capacité demandée est inférieure à 30% de la capacité initialement autorisée ;

CONSIDERANT que la demande de regroupement et l'augmentation de la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) « Le Bon Foyer » de quatre places d'urgence sont compatibles avec les objectifs et répondent aux besoins sociaux fixés par le Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion intégré dans le PDALPD 2012-2016 du département du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT que la demande de regroupement et l'augmentation de la capacité du CHRS « Le Bon Foyer » de quatre places d'urgence satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et prévoient les démarches d'évaluation et les systèmes d'information institués par les articles L 312-8 et L 312-9 du CASF ;

CONSIDERANT que la demande de regroupement et l'augmentation de la capacité du CHRS « Le Bon Foyer » de quatre places d'urgence présentent un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations de financeurs au titre de l'exercice au cours duquel prend effet ladite autorisation ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

Article 1 : Le regroupement des dix places du centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) « Sainte Barbe », situé 10 rue Sainte Barbe à Richwiller n° FINESS 680 017 787, au sein du CHRS « Le Bon Foyer », situé 22-24 rue de l'Île Napoléon à Mulhouse n° FINESS 680 004 702 est autorisé, à compter du **1^{er} janvier 2013**.

Article 2 : La demande d'extension du CHRS « Le Bon Foyer » de quatre nouvelles places d'hébergement d'urgence est autorisée à compter du **1^{er} janvier 2014**.

Article 3 : A l'issue du présent regroupement et extension de places, le CHRS « Le Bon Foyer », gèrera **74** places fonctionnant de la façon suivante :

- 50 places d'hébergement d'insertion pour personnes isolées ou couples sans enfant au sein du site le « Bon Foyer », 22-24 rue de l'Île Napoléon à Mulhouse,
- 10 places d'hébergement d'insertion pour tous publics au sein d'appartements diffus sur l'agglomération mulhousienne ou sur les communautés de communes de Thann et Cernay,
- 14 places d'hébergement d'urgence pour personnes isolées ou couples sans enfant au sein du site le « Bon Foyer », 22-24 rue de l'Île Napoléon à Mulhouse.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS de la façon suivante :

- N° d'identification de l'établissement : 680 004 702
- Code catégorie : 214
- Code discipline d'équipement : 957 – 959
- Code mode de fonctionnement : 11 - 18
- Code catégorie de clientèle : 899 – 817 - 821
- Capacité : 74
- Code statut : 63
- Code tarif : 30

Article 5 : Les opérations de regroupement et d'extension de places sont sans incidence sur la durée et l'échéance de l'autorisation du CHRS « Le Bon Foyer ».

En conséquence, celui-ci ayant déjà été autorisé avant la publication de loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale, les soixante-quatorze places d'hébergement qui lui sont rattachées sont autorisées pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2002. Leur renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles (CASF) et aux résultats de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 alinéa 1 du CASF.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative.

Article 7 : Conformément aux articles L 313-6 et L 313-8-1 du CASF, le présent arrêté vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale sous réserve de la conclusion de la convention prévue aux articles L 345-3 et R 345-1 du CASF, entre l'Etat et la Fondation de l'Armée du Salut, définissant la nature et les conditions de mise en œuvre des missions assurées par l'établissement.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Le Préfet,

Signé : Vincent BOUVIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014216-0001

signé par
M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut- Rhin

le 04 Août 2014

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)
Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté préfectoral levant la mise sous surveillance d'un chien importé illégalement de Roumanie

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales
et Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 2014216-0001

LEVEE DE LA MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN CHIEN IMPORTE ILLEGALEMENT DE ROUMANIE

Le Préfet du Haut-Rhin,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le règlement n° 998/2003 du parlement européen et du conseil du 26 mai 2003 modifié concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, et modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil ;

VU le règlement n°576/2013 du parlement européen et du conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant (partiellement) le règlement n° 998/2003 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.212-10, L.223-1 à L.223-17, L.236-1, L.236-8 à L.236-10, L.237-3, D.223-23 à R.223-36 et R.228-8 ;

VU l'arrêté du 20 mai 2005 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires commerciaux et non commerciaux de certains carnivores ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013049-0021 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE , directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-129-0005 du 9 mai 2014 portant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014038-0004 du 7 février 2014 portant mise sous surveillance sanitaire du chien importé illégalement de Roumanie, détenu par Madame Marie-Christine CARL, domiciliée 63 Grand'rue, 68890 MEYENHEIM ;

CONSIDERANT que Madame Marie-Christine CARL a fait examiner son chien, l'a fait vacciner contre la rage le 30 juillet 2014 et l'a conservé jusqu'à la fin de la période d'isolement ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

A R R E T E

Art. 1^{er}. – L'arrêté préfectoral n° 2014038-0004 du 7 février 2014 portant mise sous surveillance sanitaire du chien importé illégalement de Roumanie, détenu par Madame Marie-Christine CARL, domiciliée 63 Grand'rue, 68890 MEYENHEIM, est levé.

Art. 2. – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de MEYENHEIM, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le docteur Julianne KLEIN, vétérinaire sanitaire à 68500 GUEBWILLER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Colmar le 4 août 2014



Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale et
de la protection des populations,
Pour le directeur et par subdélégation,
Le chef de département,


Marie-Astride PERRIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

Décision

signé par
M. le Directeur départemental des finances publiques du Haut- Rhin

le 02 Juin 2014

Délégation de signature de la Direction
départementale des Finances publiques du
Haut- Rhin

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

D'UN RESPONSABLE DE CENTRE DES IMPOTS FONCIER

Le responsable du centre des impôts foncier de Colmar,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à :

- Mme **Jordane TAPPAREL**, Inspecteur divisionnaire, adjoint au responsable du centre des impôts foncier de Colmar,

- Mme **ROUE Sandrine**, Inspecteur, adjointe au responsable du centre des impôts foncier de Colmar, responsable du pôle d'évaluation des locaux professionnelles (PELP),

à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom
PIETRZAK Frédéric	KIRY François

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
BIRCKEL Jean-Luc	GIROD Pierre	MICHEL Denise
PUECH Marie-France	SCODELLER Chantal	

c) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
BILLON Ghislaine	FREYBURGER Marie-Antoinette	MICHEL Edith
RIESS Patricia		

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom
MICHEL Denise	PUECH Marie-France

Article 3

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Colmar, le 2 juin 2014

Le responsable du centre des impôts foncier,



PIQUET-PASQUET Rémi

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

D'UN RESPONSABLE DE CENTRE DES IMPOTS FONCIER

La responsable du centre des impôts foncier de Mulhouse,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à :

- **M. PIQUET-PASQUET Rémi**, Inspecteur divisionnaire, adjoint au responsable du centre des impôts foncier de Mulhouse, à l'effet de signer ;
- **Mme ROUE Sandrine**, Inspecteur, adjointe au responsable du centre des impôts foncier de Colmar, responsable du pôle d'évaluation des locaux professionnelles (PELP) ;

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom
HUGUIN Rémy

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom
KRAFFT Nathalie	POPPE Michelle

c) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
BLASINSKI Sarah	DECK Marie-Josée	HARTMANN Corinne
JOUANIN Isabelle	SOLIGO Brigitte	

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

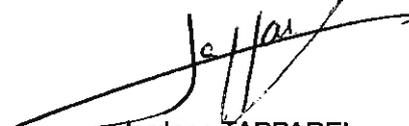
nom prénom	nom prénom
KRAFFT Nathalie	POPPE Michelle

Article 3

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Mulhouse, le 2 juin 2014

La responsable du centre des impôts foncier,



Jordane TAPPAREL



PREFECTURE HAUT- RHIN

Décision

signé par
M. le Directeur départemental des finances publiques du Haut- Rhin

le 01 Mai 2014

Direction Départementale des Finances Publiques du Haut- Rhin (DDFIP 68)

Délégation de signature de la Direction
départementale des Finances publiques du
Haut- Rhin

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL
D'UN RESPONSABLE DE POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE**

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé du Haut-Rhin
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
aux agents désignés ci-après :

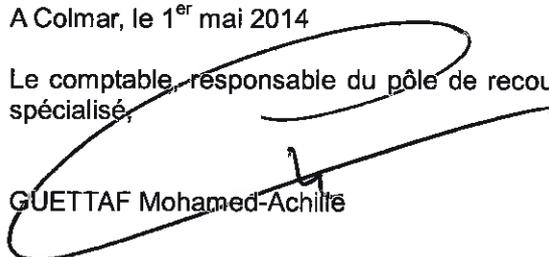
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
De Assis Esperanza	Inspectrice	15 000 €	10 000 €	24 mois	150 000 euros
Entzmann Marianne	Inspectrice	15.000 €	10.000 €	24 mois	150.000 euros
Hussong Daniel	Inspecteur	15 000 €	10 000 €	24 mois	150 000 euros
Bock Gilles	Contrôleur principal	10 000 €	8 000 €	24 mois	150 000 euros
Franckhauser Hélène	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	12 mois	75 000 euros
Hickenbick Joël	Contrôleur principal	10 000 €	8 000 €	12 mois	75 000 euros
Hoerdet Elisabeth	Contrôleuse principale	10 000 €	8 000 €	12 mois	75 000 euros
Laurent Fabienne	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	12 mois	75 000 euros

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service et publié au recueil des actes administratif du département du Haut-Rhin.

A Colmar, le 1^{er} mai 2014

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé,


GUETTAF Mohamed-Achille



PREFECTURE HAUT- RHIN

Décision

signé par
M. le Directeur départemental des finances publiques du Haut- Rhin

le 05 Mai 2014

Direction Départementale des Finances Publiques du Haut- Rhin (DDFIP 68)

Délégation de signature de la Direction
départementale des Finances publiques du
Haut- Rhin

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL
D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Mulhouse Ville

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M Éric GRISEY Inspecteur divisionnaire, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Mulhouse Ville, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 €;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie A des finances publiques ;
Franck GIL

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Sophie AGNES	Clélia DUPRE	Grégoria LAPLAIGE
Elisabeth KISTLER	M' Hamed MEHALLI	Jean-Marie PENET BERT DE LA BUSSIER
Annick SCHUBNEL		

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après (à l'exception des rejets qui restent de la compétence des agents des finances publics de la catégorie B):

Pascale BARROIS-LENCK	Philippe BERNARD	Céline BORTHIRY
Joëlle BOUVIER	Pierre CLAVELIN	Thierry GSEGNER
Annette HALLER	Marjorie KOLLMANN	Pascale ROCHET
Lionel PERRIN	Myriam REINHERR	Valérie STOESEL
Murielle SCHRECK	Cédric SIMONETTO	Chantal WURTZEL
Isabelle VAIVA	Nicolas VUCKOVIC	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mohamed NIMHAOULIN	Inspecteur	1 500€	18 mois	15 000€
Jacques BARON	Contrôleur	1 000€	12 mois	10 000€
François BORREILL	Contrôleur	1 000€	12 mois	10 000€
Johann KERGUS	Contrôleur	1 000€	12 mois	10 000€
Valérie SONET	Contrôleur	1 000€	12 mois	10 000€
Isabelle STRAUDEL	Contrôleur	1 000€	12 mois	10 000€
Hubert WIELGOCKI	Contrôleur	1 000€	12 mois	10 000€
Yannick DEPREURAND	Agent administratif	500€	12 mois	2 500€
Roland KRAFFT	Agent administratif	500€	12 mois	2 500€
Martine LERDUNG	Agent administratif	500€	12 mois	2 500€

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service.

A Mulhouse, le 05 mai 2014

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,



Florilène LEGRAND



PREFECTURE HAUT- RHIN

Décision

signé par
M. le Directeur départemental des finances publiques du Haut- Rhin

le 01 Août 2014

Direction Départementale des Finances Publiques du Haut- Rhin (DDFIP 68)

Délegation de signature de la Direction
départementale des Finances publiques du
Haut- Rhin

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom Prénom	Responsables des services
DARD Jean-Pierre HUEN Marcel GUISELIN-WOLFF Marie-Rose KLEIN Martial	Services des Impôts des entreprises : Colmar Mulhouse Plaine Mulhouse Ville Thann
SAILLARD Pierre KLEIN Anne-Marie LEGRAND Florilène STURM Paul-André	Services des Impôts des particuliers : Colmar Mulhouse Plaine Mulhouse Ville Thann
WORAGNE Jean-Luc PFISTER Anne-Marie MASSOT-STEMMELIN Jacques MARIOT Alain	Services des Impôts des particuliers–Services des Impôts des entreprises (SIP-SIE) : Altkirch Guebwiller Ribeauvillé Saint-Louis
GERARD Philippe WACH Alphonse IPPONICH Claude LALAGUE Christophe BRAILLON Eric VINCENT Pascal VEILLARD Christine VEILLARD Christine KLEIN Michel HAMANT Claire BALDENWECK Pierrette METZGER Charles MULLER-EGENSCHWILLER Fabien	Trésoreries : Dannemarie Ensisheim Ferrette Kaysersberg Masevaux Munster Muntzenheim (intérim) Neuf-brisach Ottmarsheim Rouffach (intérim) Saint-Amarin Sainte-Marie-aux-mines Sierentz
LOUIS Vincent ALLARDIN Julien ROUX Jocelyne	Brigades de vérification départementales : 1 ^{ère} Brigade de vérification départementale 2 ^{ème} Brigade de vérification départementale 3 ^{ème} Brigade de vérification départementale
MARSOLLIAU Patrick DIDIER Patrick DIDIER Patrick	Pôles Contrôle Expertise : Colmar Mulhouse Plaine Mulhouse Ville
BOOTZ Guy	Brigade départementale de contrôle de fiscalité immobilière
GUETTAF Mohamed Achille	Pôle de recouvrement spécialisé
PIQUET-PASQUET Rémy TAPPAREL Jordane	Centres des impôts fonciers : Colmar Mulhouse

Cette liste prend effet au 1^{er} août 2014.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014209-0018

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 28 Juillet 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets**

Portant autorisation spéciale à l'Office National des Forêts de réaliser des infrastructures nécessaires à l'exploitation forestière sur le territoire de la Réserve Naturelle Nationale du Frankenthal-Missheimlé

ARRETE

N° 2014209 - 0018 du 28 juillet 2014

**portant autorisation spéciale à l'Office National des Forêts
de réaliser des infrastructures nécessaires à l'exploitation forestière
sur le territoire de la Réserve naturelle nationale du Frankenthal-Missheimlé**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.332-9 et R.332-23,
- VU** le décret n° 95-1120 du 19 octobre 1995 portant création de la Réserve naturelle nationale du Frankenthal-Missheimlé,
- VU** la demande d'autorisation d'amélioration d'infrastructures établie par l'Office National des Forêts en date du 11 mars 2013,
- VU** l'avis favorable du Comité consultatif de la Réserve naturelle nationale du Frankenthal-Missheimlé en date du 12 juin 2013,
- VU** l'avis favorable en date du 23 septembre 2013 du Conseil Municipal de la Commune de Hohrod,
- VU** l'avis favorable en date du 22 octobre 2013 du Conseil Municipal de la Commune de Stosswihr,
- VU** l'avis favorable en date du 24 octobre 2013 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites réunie dans sa formation « Nature »,
- VU** l'avis favorable assorti de recommandations émis par le Comité Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 9 mai 2014,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en œuvre tout moyen visant à la réduction des impacts de ces travaux réalisés sur le territoire d'une réserve naturelle,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de garantir la quiétude nécessaire à l'aboutissement du cycle de reproduction des oiseaux du site,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

.../...

A R R E T E

Article 1er :

L' Office National des Forêts est autorisé à réaliser les aménagements nécessaires à l'exploitation forestière de deux parcelles sises sur les forêts communales de Stosswihr (parcelle 15) et de Hohrod (parcelle 19), sous les conditions de l'article 2.

Article 2 :

- Le démarrage des travaux ne pourra intervenir qu'à compter du 1er août.
- Les travaux se dérouleront sous le contrôle du gestionnaire de la Réserve et des services de l'Etat, DREAL et/ou DDT ; à cette fin, l'ONF les tiendra informés des dates de la/des réunion(s) préliminaire(s) au démarrage des travaux, des dates du piquetage des infrastructures, du calendrier des travaux, des dates fixées pour les réunions de chantier, de celle prévisible de fin des travaux, de celle préalable aux opérations de réception des travaux et de leur réception proprement dite.
- Afin de préserver le site d'une introduction de plantes invasives, les engins seront soigneusement nettoyés avant leur transport sur ce chantier ; dans le cas où le suivi du site par le gestionnaire de la Réserve révélerait la présence de ces plants indésirables malgré les précautions prises, l'ONF devra prendre en charge leur élimination jusqu'à disparition complète attestée par le gestionnaire.
- Les matériaux d'apport qu'il est prévu de mettre en œuvre à la jonction de la piste aboutissant de la parcelle de Stosswihr sur la route départementale 417 seront de même nature que les matériaux du site ; ils seront issus d'une carrière agréée. Les bons de commande correspondants devront faire l'objet d'un visa préalable par le gestionnaire de la Réserve qui sera également destinataire des bons de livraison qui suivront.
- Aucune place de dépôt, de quelque nature qu'elle soit, ne devra être réalisée sur zone humide ou à proximité.
- L'accès aux pistes aménagées ou réaménagées sera strictement interdit à la circulation des particuliers, par mise en place de barrières ou de tout autre obstacle empêchant le passage des véhicules.
- Au terme de l'opération, une évaluation, préalablement validée par le gestionnaire de la Réserve, sera présentée au Comité consultatif de la Réserve par l'ONF ; elle portera sur le déroulement des travaux d'aménagement des infrastructures, sur les coupes, ainsi que sur la renaturation des deux sites concernés par les chantiers.
- D'une manière plus générale, la gestion forestière devra veiller à préserver les gros bois structurants, afin de se rapprocher d'une structuration proche de celles des peuplements de forêts naturelles.

.../...

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges, le Directeur territorial de l'Office National des Forêts, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le **28 JUIL. 2014**

Le Préfet,



Vincent BOUVIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014209-0020

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 28 Juillet 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets**

Portant renouvellement de la composition du
Comité consultatif de la Réserve Naturelle
Nationale du Frankenthal- Missheimlé

Direction Départementale
des Territoires du Haut-Rhin

ARRETE

n° 2014209 - 0020 du 28 juillet 2014

**portant renouvellement
de la composition du Comité consultatif
de la Réserve naturelle nationale du Frankenthal-Missheimlé**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 332-1 à L.332-21 et R. 332-15 à R. 332-18 ;
- VU** le décret n° 95-1120 du 9 octobre 1995 portant création de la Réserve naturelle nationale du Frankenthal-Missheimlé, et notamment ses articles 4 et 5 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-055-1 du 23 février 2009 portant renouvellement de la composition du Comité consultatif de la Réserve naturelle nationale du Frankenthal-Missheimlé ;
- VU** la proposition du Conservateur en charge de la Réserve en date du 17 avril 2014 ;
- VU** l'avis favorable du Comité consultatif de la Réserve émis lors de sa réunion du 11 juin 2014 ;
- VU** l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Alsace en date du 17 juillet 2014 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Le Comité consultatif de la Réserve naturelle nationale du Frankenthal-Missheimlé est composé des membres désignés ci-dessous, nommés pour une durée de trois ans :

▪ **Président** :

- le Préfet (*ou son représentant*).

▪ **Elus locaux représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements** :

- le Président du Conseil Régional d'Alsace (*ou son représentant*),
- le Président du Conseil Général du département du Haut-Rhin (*ou son représentant*),
- le Conseiller Général du Canton de Munster (*ou son représentant*),
- le Président de la Communauté de Communes de la Vallée de Munster (*ou son représentant*),
- le Président du Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Ballons des Vosges (*ou son représentant*),
- le Maire de la Commune de Stosswihr (*ou son représentant*),
- le Maire de la Commune de Sultzeren (*ou son représentant*),
- le Maire de la Commune de Hohrod (*ou son représentant*).

▪ **Représentants des propriétaires et des usagers** :

- le Maire de la Ville de Munster (*ou son représentant*),
- le Président de la Chambre d'agriculture de région Alsace (*ou son représentant*),
- le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Haut-Rhin (*ou son représentant*),
- le Président de l'Association Départementale du Club Vosgien du Haut-Rhin (*ou son représentant*),
- le Président départemental du Club Alpin Français (*ou son représentant*),
- le Président du Comité Départemental de la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade (*ou son représentant*),
- le Président du Comité Régional du Massif des Vosges de la Fédération Française de Ski (*ou son représentant*),
- M. Gilbert NEYER, représentant des propriétaires privés.

▪ **Personnalités scientifiques qualifiées et représentants d'associations agréées pour la protection des espaces naturels** :

- Le Président du Conservatoire des Sites Alsaciens (*ou son représentant*),
- le Président d'Alsace Nature Haut-Rhin (*ou son représentant*),
- le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Alsace (*ou son représentant*),

.../...

- le Président de la Société d'Histoire Naturelle de Colmar (*ou son représentant*),
- M. Jacques THIRIET, association BUFO,
- M. Bernard STOEHR, membre de la Société Botanique d'Alsace,
- M. Jean-Charles DOR, association IMAGO,
- M. Daniel DOLL, Société mycologique du Haut-Rhin.

▪ **Représentants des administrations civiles et des établissements publics de l'Etat intéressés :**

- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Alsace (*ou son représentant*),
- le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts (*ou son représentant*),
- le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin (*ou son représentant*),
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (*ou son représentant*),
- le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Haut-Rhin (*ou son représentant*),
- le Délégué régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (*ou son représentant*),
- le Délégué régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (*ou son représentant*).

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace, et le gestionnaire de la Réserve naturelle nationale du Frankenthal-Missheimlé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratif du département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le ..2.8..JUIL..2014

Le Préfet,



Vincent BOUVIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014211-0003

signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin

le 30 Juillet 2014

Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets

prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire des Communes d'Aspach- le- Haut, Aspach- le- Bas, Colmar, Cernay, Dannemarie, Eguisheim, Ensisheim, Gommersdorf, Holtzwihr, Horbourg- Wihr, Houssen, Jepsheim, Manspach, Muntzenheim, Réguisheim, Retzwiller, Ribeauvillé, Rouffach, Saint- Louis, Sundhoffen, Wintzenheim, Wolfersdorf et Wolschwiller



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin
Service de l'Eau, de l'Environnement
et des Espaces Naturels

ARRETE PREFECTORAL

N ° 2014211-0003 du 30 juillet 2014

**prescrivant l'organisation de chasses particulières
sur le territoire des Communes de Aspach-le-haut, Aspach-le-bas,
Colmar, Cernay, Dannemarie, Eguisheim, Ensisheim, Gommersdorf,
Holtzwihr, Horbourg-Wihr, Houssen, Jebnheim, Manspach, Muntzenheim,
Réguisheim, Retzwiller, Ribeauvillé, Rouffach, Saint-Louis, Sundhoffen,
Wintzenheim, Wolfersdorf et Wolschwiller**

LE PREFET DU HAUT-RHIN

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** l'article L.427-6 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 août 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du Code de l'Environnement et fixant la liste, la période et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées susceptibles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014-072-0006 du 13 mars 2014 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014-072-0022 du 13 mars 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin au Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels ;
- VU** la demande des Maires des communes citées ;

CONSIDERANT l'importance des populations de corbeaux freux et de corneilles noires et les nuisances de ces animaux provoquent sur le territoire des communes citées ;

SUR proposition du Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin,

.../...

A R R E T E

Article 1er : Objet, limite de validité

Il sera procédé à des tirs de destruction de renards, de corbeaux freux et de corneilles noires sur les Communes de **Aspach-le-haut, Aspach-le-bas, Colmar, Cernay, Dannemarie, Eguisheim, Ensisheim, Gommersdorf, Holtzwihr, Horbourg-Wihr, Houssen, Jebnheim, Manspach, Muntzenheim, Réguisheim, Retzwiller, Ribeauvillé, Rouffach, Saint-Louis, Sundhoffen, Wintzenheim, Wolfersdorf et Wolschwiller.**

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après en vue de réduire la population de ces animaux classés nuisibles par tir. Le présent arrêté est valable **jusqu'au 31 août 2014.**

Article 2 : Direction des opérations

La direction des opérations est confiée à chaque lieutenant de louveterie du Haut-Rhin de la circonscription concernée (liste et carte années). Il pourra s'adjoindre les tireurs suivants : MM. Gérard et Maxime WEY.

Les détenteurs de droit de chasse, les gardes-chasses particuliers et les agriculteurs peuvent être associés à ces opérations dirigées par le lieutenant de louveterie.

Article 3 : Modalités techniques et de sécurité

- Le nombre de chasses sera déterminé par le Directeur des opérations, ainsi que la localisation précise sur une partie du territoire désigné à l'article 1 en fonction des reconnaissances de terrain,
- l'utilisation de réducteur de son sur les armes à feu du calibre 22LR et autre calibre est autorisée,
- Les autres conditions et moyens techniques seront déterminés par le Directeur des opérations, notamment les heures et lieux et la désignation des tireurs.

Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :

- . repérage des lieux et des secteurs de tir au préalable
- . prévention de la circulation routière et piétonnière

Article 4 : Avertissement des autorités

Avant chaque opération, les autorités suivantes devront être averties à l'avance par le Directeur des battues ou chasses : le Maire des communes concernées par le présent arrêté.

.../.

Article 5 : Destination des animaux

Le directeur des opérations se chargera de la destination des animaux.

Article 6 : Compte-rendu

Le directeur d'opération devra tenir informé le Préfet et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin de l'évolution de la situation et des problèmes rencontrés et il devra envoyer à la fin des opérations, un compte-rendu précis et détaillé à la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, les Sous-Préfets, les Maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, et les gardes nationaux de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Colmar, le **30 JUL. 2014**

Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin



Alain AGUILERA



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014211-0008

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 30 Juillet 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets**

portant autorisation à la Société FERRARI
SAS d'exploiter une installation de stockage
des déchets inertes pris en application de
l'article L.541-30.1 du Code de
l'Environnement



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Service de l'Eau, de l'Environnement et des Milieux Naturels
Bureau Nature, Chasse, Forêt et Politique des Déchets

ARRETE

N° 2014211-0008 du 30 juillet 2014

**Portant autorisation à la Société FERRARI SAS
d'exploiter une installation de stockage des déchets inertes
pris en application de l'article L. 541-30.1 du Code de l'Environnement**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L.541-30-1, les articles R.541-65 à R.541-75 et les articles R.541-80 à R.541-82 ;
- Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes, modifié par arrêté du 12 mars 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-0720006 du 13 mars 2014, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes de la Société FERRARI SAS, déposée le 14 mars 2014 et déclarée dossier complet, en date du 3 avril 2014 ;
- Vu les avis des services de l'Etat intéressés ;
- Vu l'avis favorable du Maire de la Ville de WITTELSHEIM rendu en date du 20 mai 2014, également compétent en matière d'aménagement et d'urbanisme ;
- Vu l'avis favorable du Maire de la Ville de CERNAY, rendu le 20 mai 2014 ;
- Vu l'avis favorable du Maire de la Ville de REININGUE, rendu le 15 mai 2014 ;
- Vu la demande d'avis au Président du Conseil Général du Haut-Rhin, consulté le 23 mai 2014 ;

VU l'absence d'observations émises lors de la procédure de participation du public à l'adresse : www.haut-rhin.gouv.fr du 25/06/2014 au 09/07/2014, ainsi que sur le registre ouvert à cet effet dans les locaux de la DDT, aux mêmes dates ;

CONSIDÉRANT que le projet porte sur le remblaiement du terrain correspondant au site d'exploitation historique de la Société FERRARI et est contigu au centre de broyage/concassage et à la station de transit de matériaux inertes régis par les rubriques ICPE 2515 et 2517 ;

CONSIDÉRANT que sont déjà entreposés sur le site de l'installation de stockage de déchets inertes une quantité estimée à 850.000 t de déchets inertes provenant de l'activité de la Société FERRARI, antérieurement SOREMA, sous les rubriques ICPE 2515 et 2517 précitées ;

CONSIDÉRANT que, en l'état actuel de la connaissance de la nature des déchets entreposés sur le dépôt initial de l'ex – SOREMA, il s'avère que ces déchets sont compatibles avec une mise en dépôt dans une installation de stockage de déchets inertes, sous réserves de la purge de deux zones limitées (cf rapport ICF Environnement, joint à la demande)

CONSIDÉRANT la demande de la Commune de REININGUE portant sur la nécessité de maintenir la bonne qualité de la nappe phréatique, afin de ne pas perturber les activités de loisirs du plan d'eau situé en aval ;

CONSIDÉRANT la demande de la Ville de WITTELSHEIM portant sur le respect des dispositions du PLU en matière de plantations, lors de l'aménagement final ;

CONSIDÉRANT les propositions de l'exploitant relative à la procédure d'acceptation des déchets inertes et à la mise en place d'un programme d'analyse et de contrôle des matériaux entrants ;

CONSIDÉRANT le renforcement des opérations de contrôle de la qualité des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT les propositions de réaménagement du site à l'issue de l'exploitation jointes à la présente demande , et complétées par des dispositions complémentaires ;

SUR PROPOSITION du Chef du Service de l'Eau, de l'Environnement et des Espaces Naturels à la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

La **Société FERRARI SAS**, dont le siège social est situé 9 rue de l'Industrie à 68310 WITTELSHEIM, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise à WITTELSHEIM, CD19/RN66, dans les conditions définies par le présent arrêté et ses annexes.

L'exploitation du site de l'installation est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, et notamment celle relative à l'eau et aux milieux aquatiques.

Il est également noté que la Société FERRARI SAS exploite à côté de la future installation de stockage de déchets inertes, deux installations classées pour la protection de l'environnement :

- sous rubrique "2515", régime de la déclaration :

broyage et concassage de produits minéraux ou de déchets inertes selon récépissé de déclaration du 26/04/1994,

- sous rubrique "2517", régime de la déclaration :

station de transit de produits minéraux ou de déchets inertes, selon récépissé de déclaration du 11/12/1996.

ARTICLE 2 :

La surface foncière affectée à l'installation est de 7 hectares, 40 ares, 30 centiares. Cette surface est située sur les parcelles cadastrées suivantes :

(Cf plan d'ensemble : annexe V)

Commune	Lieu-dit	Référence de la parcelle		Surface cadastrale (m ²)	Surface affectée au stockage de déchets (m ²)
		Section	Numéro		
WITTELSHEIM	Nonnenbruch	35	63	69.030	65.300
			64	5.000	4.700
TOTAL				74.030	70.000

ARTICLE 3 : DURÉE D'EXPLOITATION

L'exploitation est autorisée pour une durée maximale de 15 ans, après notification du présent arrêté. Le début de l'exploitation ne pourra intervenir qu'après remise du dossier technique de conformité de l'installation, visé au paragraphe 2.6 de l'annexe I ci-après.

ARTICLE 4 : QUANTITÉ TOTALE AUTORISÉE

La quantité totale de déchets inertes admis sur l'installation, à compter de la date de l'autorisation d'exploiter est limitée à :

450.000 tonnes de déchets inertes, ne comprenant aucun déchet d'amiante lié à des matériaux inertes.

ARTICLE 5 : QUANTITÉ MAXIMALE ANNUELLE

La quantité maximale pouvant être admise annuellement sur le site est limitée à :

30.000 tonnes de déchets inertes, en moyenne annuelle, ne comprenant aucun déchet d'amiante lié à des matériaux inertes.

50.000 tonnes de déchets inertes, exceptionnellement par an, dans le respect de la quantité totale admise sur la durée d'exploitation.

ARTICLE 6 : QUANTITÉ TOTALE PRÉSENTE SUR L'INSTALLATION

Une quantité initiale de déchets inertes est présente sur le site et est estimée à 850.000 tonnes, provenant des activités déclarées sous rubrique ICPE 2515 et 2517 de la Société FERRARI, anciennement SOREMA, depuis 1994.

La présente autorisation porte sur une quantité complémentaire de 450.000 tonnes.

Au terme de l'exploitation sous le présent arrêté, la quantité totale présente sur l'installation sera de 1.300.00 tonnes.

ARTICLE 7 : DÉCHETS ADMISSIBLES

Les déchets inertes admissibles sur l'installation figurent sur la liste de l'annexe II du présent arrêté.

Les déchets de construction contenant de l'amiante (code 17.06.05) et les déchets bitumineux (code 17.03.02) sont interdits sur le site.

La granulométrie des déchets admissible sur l'installation doit être inférieure ou égale à 100 mm.

En cas de granulométrie supérieure, l'exploitant a l'obligation de faire transiter les déchets par son centre de concassage.

ARTICLE 8 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au Maire de la Ville de WITTELSHEIM et au pétitionnaire ; un exemplaire sera affichée à la Mairie de la Ville de WITTELSHEIM. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 9 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires et le Maire de la Ville de WITTELSHEIM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

ARTICLE 11 :

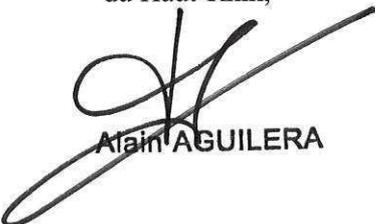
L'exploitant fait publier, à ses frais, le présent arrêté au bureau des hypothèques de la situation des immeubles.

Fait à Colmar, le **30 JUIL. 2014**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin,


Alain AGUILERA

ANNEXE I

à l'arrêté n° 2014211-0008 du 30 juillet 2014

TITRE I^{ER} - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. - DÉFINITIONS

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

- **Déchets inertes :**
Déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.
- **Installation de stockage de déchets inertes :**
Installation d'élimination de déchets inertes par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre, y compris un site utilisé pour stocker temporairement des déchets inertes, à l'exclusion de ceux où les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent, ou entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif.
- **Installation interne de stockage :**
Installation exploitée par un producteur de déchets pour ses propres déchets sur son site de production.
- **Installation collective de stockage :**
Installation qui reçoit les déchets de plusieurs producteurs de déchets.
- **Exploitant :**
Personne physique ou morale responsable de l'installation de stockage.
- **Eluat :**
Solution obtenue lors de tests de lixiviation réalisés en laboratoire.

1.2. - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions décrites ci-après, sans préjudice des réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

1.3. - DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUES

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet.

1.4. - ACCIDENTS – INCIDENTS

L'exploitant déclare au préfet les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, de porter atteinte aux intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du Code de l'Environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Il transmet au Préfet un rapport d'incident ou d'accident, dans un délai de 15 jours après l'incident ou l'accident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les effets constatés ou possibles à long terme sur les intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du Code de l'Environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident ou accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

1.5. - CONTRÔLES ET ANALYSES, INOPINÉS OU NON

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le préfet peut demander la réalisation de contrôles spécifiques, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et plus largement de mesures dans l'environnement.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme tiers choisi préalablement par l'exploitant à cet effet et soumis à l'approbation du préfet.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

1.6. - CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'autorité compétente en matière de police, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris en cas de sous-traitance.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de dysfonctionnement et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

TITRE II – AMÉNAGEMENT DE L'INSTALLATION

2.1. - IDENTIFICATION

A proximité immédiate de l'entrée principale de l'établissement est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation,
- le numéro et la date du présent arrêté,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- les jours et heures d'ouverture,
- la mention "interdiction d'accès à toute personne non autorisée",
- le numéro de téléphone de la Gendarmerie ou de la Police et des Services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

2.2. - ACCÈS À L'INSTALLATION ET CLÔTURE DU SITE

L'accès à la zone de stockage se fait par l'intermédiaire de l'accès existant vers l'unité de broyage/concassage et le centre de transit de matériaux contigus au site ISDI exploité sous les rubriques ICPE n° 2515 et 2517, à partir du giratoire reliant la RD 19 à l'échangeur de la RD 66.

Le chemin d'accès à partir du giratoire de la RD 19 est en revêtement d'enrobés et est équipé d'un portail à l'entrée du site ICPE qui est conservé.

L'ensemble des sites ICPE et ISDI sera fermé par une clôture périphérique de hauteur 1,80 m.

L'accès au site de stockage proprement dit, constitué par les parcelles décrites à l'article 2 du présent arrêté, se fait par l'intermédiaire d'un chemin à l'intérieur de l'espace clôturé et sera matérialisé par la pose d'un panneau "ISDI".

En cas de gardiennage des installations, l'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de gardiennage formé aux risques générés par l'installation.

2.3. - MOYENS DE PESÉE

La pesée des déchets entrants ou sortants de l'installation de stockage sera réalisée par le dispositif de pesée existant, et qui sera commun à l'installation de stockage et au centre de transit de matériaux et de broyage/concassage. Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.

2.4. - MOYENS EN PERSONNEL ET MATÉRIELS

Le personnel de l'exploitation en poste sur le centre de transit et de broyage/concassage sera également affecté à la gestion de l'installation de stockage.

Les locaux sanitaires prévus par la législation du travail, ainsi que les locaux techniques nécessaires à l'exploitation de l'installation ISDI seront communs à ceux des centres de broyage/compostage et de transit des matériaux.

Il est rappelé que les sanitaires du personnel doivent être équipés d'un système d'assainissement non collectif conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2009, modifié le 7 mars 2012. En cas de non conformité du dispositif, l'exploitant met en conformité son installation.

Le site est desservi par un mode de télécommunication, notamment pour faciliter l'appel des services de secours en cas d'urgence.

Les locaux d'exploitation seront obligatoirement équipés d'un extincteur et d'un kit de dépollution d'hydrocarbures prévu à l'article 6.2.

2.5. - TRAFIC INTERNE

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement est limitée à 20 Km/H.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

2.6. - CONFORMITÉ DE L'INSTALLATION

Quinze jours avant l'admission des premiers déchets dans l'installation, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement et lui adresse un dossier technique comprenant une analyse, par un organisme tiers, de sa conformité aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Les dispositions prévues à l'art. 6.1, mise en conformité du dépôt historique, bénéficient d'un report du délai de réalisation pour une durée maximale de six mois.

Un rapport spécifique de fin des travaux de mise en conformité du dépôt historique sera fourni au plus tard six mois après la date du présent arrêté préfectoral.

TITRE III – CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS

3.1. - DÉCHETS ADMISSIBLES

Peuvent être admis dans l'installation les déchets inertes respectant les dispositions du présent titre, dont la liste figure à l'annexe II.

3.2. - DILUTION

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.3. - DÉCHETS INTERDITS

Sont interdits :

- les déchets contenant de l'amiante,
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %,
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C,
- les déchets non pelletables,
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent,
- les déchets de la liste de l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement qui ne figurent pas sur la liste de l'annexe II du présent arrêté.

3.4. - DOCUMENT PRÉALABLE À L'ADMISSION

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET,
- l'origine des déchets,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II du présent arrêté,
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée au point 3.5,
- les documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est de 6 mois au maximum.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du Code de l'Environnement.

3.5. - PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE OU DE CONTRÔLE PERMANENT

Tout déchet inerte visé par la liste de l'annexe II du présent arrêté, et avant son arrivée dans l'installation, doit faire l'objet d'une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet dans l'installation.

Cette acceptation préalable contient *a minima* une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe III du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

L'essai de lixiviation sera réalisé :

- **au titre de l'acceptation préalable :**
pour tout lot de déchets provenant d'un site contaminé ou présentant un risque de présence de substances indésirables, issus de sites industriels ou de secteur historiquement pollué.
- **au titre du contrôle permanent :**
par tranche de 8.000 tonnes de déchets entrants (environ 5.000 m³), soit environ 4 essais de lixiviation par an, sur un échantillon représentatif de l'apport sur une durée de trois mois.

Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe III ne peuvent pas être admis.

3.6. - DÉCHETS D'ENROBÉS BITUMINEUX

Les déchets d'enrobés bitumineux sont interdits.

Toutefois, selon les dispositions précisées à l'annexe I de l'arrêté du 28 octobre 2010, des déchets inertes mentionnées sur la liste et contenant en faible quantité d'autres matériaux peuvent être admis.

A ce titre, il peut être admis exceptionnellement sur l'installation des déchets d'enrobés bitumineux exempt de goudrons en faible quantité lorsqu'ils sont mélangés avec des déchets inertes de terres et pierres, code 17 05 04, la quantité admissible étant fixé à 1 % de la masse de l'apport considéré.

3.7. - CONTRÔLE LORS DE L'ADMISSION DES DÉCHETS

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement, le cas échéant, du bordereau de suivi de déchets dangereux prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé ou des documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régalaage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.8. - ACCUSÉ DE RÉCEPTION

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés *a minima* :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET,
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II du présent arrêté,
- la quantité de déchets admise,
- la date et l'heure de l'accusé réception.

En cas de refus, l'exploitant communique au Préfet, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusés,
- l'origine des déchets,
- le motif de refus d'admission,
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets refusés, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement.

3.9. - TENUE D'UN REGISTRE

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné au point 3.8, et la date de leur stockage,
- l'origine des déchets,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement,
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation,
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement,
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du Code de l'Environnement.

TITRE IV - RÈGLES D'EXPLOITATION DU SITE

4.1. - BRUIT

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée, incluant le bruit de l'installation	Émergence admissible pour la période allant de 07h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 07h00, ainsi que les dimanches et JF
35 dB(A) < Bruit ambiant ≤ 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Bruit ambiant > 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux admissibles en limites de propriété ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

4.2. - BRÛLAGE DE DÉCHETS

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

4.3. - PROPRETÉ

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage, et veille à ce que les véhicules en sortant ne puissent pas conduire au dépôt de déchets ou de boues sur les voies publiques d'accès au site.

Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les nuisances pouvant résulter de l'installation, notamment :

- les émissions de poussières,
- la dispersion de déchets par envol.

4.4. - PROGRESSION DE L'EXPLOITATION

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Elle est également réalisée par zone peu étendue et en hauteur pour limiter en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries, mais aussi pour permettre un réaménagement progressif et coordonné du site.

4.5. - PLAN D'EXPLOITATION

L'exploitant établit et tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les secteurs où sont stockés les différents déchets.

Il est mis à jour annuellement et permet ainsi d'arrêter la progression de l'exploitation d'une année sur l'autre.

4.6. - DÉCLARATION ANNUELLE

L'exploitant déclare chaque année les données ci-après :

- les quantités admises de déchets, en dissociant les quantités en provenance du département et celles d'autres provenances géographiques,
- la capacité de stockage restante pour les déchets inertes au terme de l'année de référence.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation, et le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

Il fournit en outre les rapports d'analyse des essais de lixiviation visés à l'article 3.5, ainsi que les résultats des analyses d'eau visées à l'article 6.2 ci-après.

Il joint également le plan annuel d'exploitation décrit ci-dessus.

La déclaration est effectuée, selon le modèle figurant en annexe IV du présent arrêté, et est adressée au préfet.

L'exploitant effectue cette déclaration, pour ce qui concerne les données d'une année, avant le 15 mars de l'année suivante.

TITRE V – RÉAMÉNAGEMENT DU SITE APRÈS EXPLOITATION

5.1. - COUVERTURE FINALE

Au terme de l'exploitation, il sera mis en place une couverture finale sur le dernier mètre de remblai à réaliser et selon le schéma suivant :

- le remblai à l'aide de matériaux inertes autorisés sera arrêté au niveau – 1,00 m par rapport au niveau fini ;
- la poursuite du remblai de la couche supérieure sera réalisée uniquement à l'aide de déchets inertes de terre à dominante argileuse, code déchet 17.05.04, sur une hauteur de 0,70 m ;
- une couche finale sera réalisée à l'aide de terre végétale sur une hauteur minimale de 0,30 m.

Cette couverture finale concerne la totalité de la zone ISDI et comprend également le secteur correspondant au stock initial de l'ex-dépôt SOREMA de 850.000 tonnes, présent au démarrage de l'exploitation.

La mise en œuvre de cette couverture finale sur le stock initial est destinée à limiter les infiltrations des eaux pluviales et éviter le lessivage des couches inférieures, de manière à garantir le maintien de la qualité de la nappe phréatique.

La réalisation des travaux de mise en œuvre de la couche finale ainsi que pour les aménagements paysagers définis ci-dessous sur le stock initial pourra être exécutée dès le début d'exploitation de l'installation, de manière à ce que la végétalisation du dépôt initial s'installe progressivement.

5.2. - AMÉNAGEMENTS EN FIN D'EXPLOITATION

Les aménagements sont effectués conformément au projet de modélisation du site établi par le Bureau d'études SNC-LAVALIN et joint à la demande d'autorisation, en annexe 4.

Conformément aux dispositions du PLU de la Ville de Wittelsheim, le boisement du talus longeant la RD 66 sera densifié, de manière à créer un écran végétal d'au moins vingt mètre de profondeur.

Les espèces végétales locales devront obligatoirement être utilisées.

Les prestations d'aménagement paysager et de plantations sont intégralement à la charge de l'exploitant.

5.3. - PLAN TOPOGRAPHIQUE ET DOCUMENTS DE RÉCOLEMENT

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site.

Ce plan figurera l'ensemble des aménagements réalisés au titre de l'exploitation, notamment le positionnement des piézomètres de contrôle.

Une copie de ce plan du site est transmise au Maire de la Ville de WITTELSHEIM, accompagnée d'une copie du dossier de récolement de l'exploitation comprenant le registre complet d'exploitation visé à l'article 3.9, les rapports d'analyses des essais de lixiviation selon l'art. 3.5 et des rapports d'analyses d'eau selon l'article 6.1.

TITRE VI - DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les règles suivantes devront être respectées :

6.1. - MESURES MISE EN CONFORMITÉ DU DÉPÔT HISTORIQUE

Dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté préfectoral, l'exploitant procède à la mise en conformité du dépôt historique par purge partielle des zones non conformes aux normes de l'arrêté du 28 octobre 2010, sur les aspects "nature des déchets" et "concentration des substances polluantes", conformément aux résultats et conclusions du rapport ICF Environnement.

Les mesures de mises en conformité réalisés par l'exploitant postérieurement à la date d'établissement du rapport ICF Environnement et qui ne sont pas détaillées dans le-dit rapport devront faire l'objet d'un rapport de régularisation à joindre au dossier technique de conformité de l'installation prévu à l'art. 2.6

6.11. - SUR LA NATURE DES DÉCHETS :

L'exploitant procède au tri des matériaux en stock par criblage et à l'évacuation des matériaux indésirables tels que gaines électriques, câbles, plastiques, bois et métal, sur une zone localisée au droit des sondages RS 2, RS 3 et RS 4, sur une surface formée par l'aire inscrite par le triangle de ces trois points et sur une profondeur normalement située entre 0 et 1,00 mètre.

En cas de présence de déchets non autorisés sur une profondeur au-delà de 1,00 mètre, les opérations de tri et d'évacuation seront poursuivies par couches de 1,00 mètre, jusqu'à mise à jour d'une couche de matériaux conformes.

La constatation de la réalisation de cette mise en conformité sera comprise dans la mission de l'organisme tiers chargé de la vérification de la conformité de l'installation, prévu à l'art. 2.6.

6.12. - SUR LA CONCENTRATION DES SUBSTANCES POLLUANTES :

L'exploitant procède à l'extraction et à l'évacuation des matériaux en stock présentant une teneur en PCB totaux (7) proche ou supérieure à 1 mg/kg, mesurée au droit des sondages R 2 et R 3, sur une profondeur entre 0 et 1 mètre.

En cas de présence d'une teneur en PCB totaux (7) sur une profondeur au-delà de 1,00 mètre, les opérations d'extraction et d'évacuation seront poursuivies par couches de 1,00 mètre, jusqu'à mise à jour d'une couche indemne de pollution .

La profondeur définitive d'extraction devra être confirmée pour un nouveau test de lixiviation à réaliser à la profondeur considérée.

La constatation de réalisation de cette mise en conformité sera réalisée par l'organisme tiers chargé de la vérification visée à l'art. 2.6, et justifié par les rapports d'analyses correspondants.

6.2. - MESURES DE SUIVI DE LA QUALITÉ DE L'EAU SOUTERRAINE

Afin de déterminer l'impact réel du remblaiement sur la qualité de l'eau souterraine, le dispositif de surveillance mis en place dans le cadre des activités selon les rubriques ICPE 2515 et 2517 reste maintenu avec, cependant, un renforcement du programme analytique et la prise en compte de deux piézomètres supplémentaires, l'un existant et l'autre à créer.

Le piézomètre existant PZ1, implanté en amont hydraulique du sens d'écoulement de la nappe phréatique et servant de piézomètre repère est intégré dans le programme de contrôle.

Un nouveau piézomètre est à créer, dénommé PZ5, et sera implanté en aval hydraulique de la zone de stockage de déchets inertes, dans la partie nord-est de la parcelle cadastrée n° 64.

Les piézomètres faisant l'objet du suivi analytique sont les suivants, (cf plan d'ensemble, annexe V) :

- piézomètre existant en amont de la zone ISDI : PZ 1,
- piézomètre existant, zone ICPE/nord : PZ 2,
- piézomètre existant, zone ICPE/sud : PZ 3,
- piézomètre existant, aval zone ICPE : PZ 4,
- piézomètre à créer, en aval de la zone ISDI, sur parcelle 64 : PZ 5.

Le programme analytique comprend l'ensemble des paramètres définis en annexe III du présent arrêté (correspondant à ceux de l'arrêté du 28 octobre 2010).

La fréquence d'analyse sera semestrielle pour les cinq piézomètres PZ1 à PZ5 et concernera une période de basses eaux (octobre – novembre) et une période de hautes eaux (mars – avril).

Une analyse complémentaire sera réalisée sur les deux piézomètres PZ2 et PZ5, à intercaler entre les périodes "hautes eaux" et "basses eaux", soit au mois de juillet.

6.3. - RÈGLES D'EXPLOITATION SPÉCIFIQUES POUR LA PROTECTION DES EAUX

L'exploitant prendra toutes les mesures pour maîtriser l'impact des eaux de ruissellement sur l'environnement.

Le lavage et l'entretien des engins sur le site sont interdits. L'alimentation en carburant est conditionnée à la détention d'un kit de dépollution et à sa mise en œuvre immédiate en cas d'incident. Plus largement, l'exploitant devra préserver le site de tout rejet d'huiles et d'hydrocarbures.

6.4. - COMMISSION DE SUIVI DE SITE

Il pourra être créée une commission de suivi de site, à l'initiative de l'administration ou de la Ville de Wittelsheim, qui aura pour mission de s'assurer des bonnes pratiques d'exploitation mises en œuvre sur l'installation

L'exploitant sera tenu d'y assister et de fournir aux membres de la commission de suivi l'ensemble des documents d'exploitation prévu à l'article 4.6 de la présente annexe.

ANNEXE II

à l'arrêté n° 2014211-0008 du 30 juillet 2014

LISTE DES DÉCHETS ADMISSIBLES DANS L'INSTALLATION DE STOCKAGE

CODE DECHET (*)	DESCRIPTION (*)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et cailloux provenant de sites contaminés (**)

(*) Annexe II à l'article R.541-8 du Code de l'Environnement.

(**) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc..., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5.

ANNEXE III

à l'arrêté n° 2014211-0008 du 30 juillet 2014

**CRITÈRES À ANALYSER POUR L'ADMISSION DE DÉCHETS INERTES
SOU MIS À LA PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE
OU AU TITRE DU CONTRÔLE CONTINU,
PRÉVUE AU POINT 3.5**

1. - PARAMÈTRES À ANALYSER LORS DU TEST DE LIXIVIATION

PARAMETRES	VALEUR LIMITE A RESPECTER (exprimée en mg/kg de matière sèche)
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Chlorure (***)	800
Fluorure	10
Sulfate (***)	1 000 (*)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (**)	500
FS (fraction soluble) (***)	4 000

(*) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission, si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un *ratio* L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un *ratio* L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(**) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(***) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2. - PARAMÈTRES À ANALYSER EN CONTENU TOTAL

PARAMETRES	VALEUR LIMITE A RESPECTER (exprimée en mg/kg de déchet sec)
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(**) Pour les sols, la valeur limite est portée à [X] mg/kg de déchet sec, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

ANNEXE IV

à l'arrêté n° 2014211-0008 du 30 juillet 2014

MODÈLE DE DÉCLARATION ANNUELLE PRÉVUE AU POINT 4.6

Nom de l'exploitant	
Adresse du siège social	
Nom de l'installation	
Nom du propriétaire de l'installation	
Adresse du site de l'installation	
N° SIRET	
Code APE	
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux déchets de déconstruction contenant de l'amiante (en tonnes)	
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux autres déchets inertes (en tonnes)	
Année concernée par la déclaration	
Eléments d'information sur l'exploitation de l'installation de stockage pendant l'année écoulée :	
Joindre les rapports d'analyses des essais de lixiviation (cf art. 3.5) et des analyses d'eau souterraine (cf art. 6.2) effectués pendant l'année considérée.	

ANNEXE V

à l'arrêté n° 2014211-0008 du 30 juillet 2014





PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014213-0004

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 01 Août 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets**

portant mise en demeure de M. Jean- Marie
HENNER 4 rue de Seppois 68580
LARGITZEN pour construction d'un bâtiment
dans un site Natura 2000 sans autorisation



PREFET DU HAUT-RHIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Eau, de l'Environnement et des
Espaces Naturels

ARRETE

N° 2014213-0004 du 1^{er} août 2014

**portant mise en demeure de Monsieur HENNER Jean-Marie,
4 rue de Seppois 68580 LARGITZEN
Pour construction d'un bâtiment dans un site Natura 2000 sans autorisation**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'urbanisme , en particulier ses articles L160-1, L421-1, L480-4 et R421-1 ;

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 411-1, L. 411-2 ; R 411-15à R411-17 et R 415-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2008 portant désignation du site Natura 2000 « Sundgau, région des étangs » ;

VU l'arrêté préfectoral 2013-136-0018 du 15 juillet 2013 Portant approbation du document d'objectif du site Natura 2000 « Sundgau, région des étangs » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014072-0006 du 13 mars 2014 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

VU le règlement du POS de Hindlingen en vigueur concernant la zone NC dans laquelle se situe la parcelle 148 correspondant à l'étang Niederlochweiher ;

VU la déclaration préalable de travaux déposée par Monsieur HENNER Jean-Marie en date du 18 juin 2013, relative à la construction d'un abri de pêche sur l'étang Niederlochweiher à Hindlingen ;

VU le classement sans suite de cette déclaration préalable retournée à Monsieur HENNER en date du 25 juin 2013, au motif que la construction envisagée relève d'une demande de permis de construire ;

VU la remarque expresse de l'agent instructeur mentionnée dans le courrier d'accompagnement du classement sans suite stipulant que le POS de Hindlingen en vigueur n'autorisait pas de construction d'abri de pêche en zone NC ;

VU le procès verbal d'infraction au code de l'urbanisme dressé et clôturé le 9 mai 2014 par l'agent assermenté de l'unité territoriale de Mulhouse, faisant suite au constat de travaux de construction d'un abri de pêche sur l'étang Niederlochweiher sans autorisation ;

VU le rapport de manquements dressé par l'inspecteur de l'environnement en charge des contrôles de police administrative, transmis à Monsieur HENNER Jean-Marie par courrier recommandé en date du 13 mai 2014 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement, et assorti d'un délai de 15 jours ouvrés pour faire valoir ses observations ;

VU les observations de Monsieur HENNER Jean-Marie formulées par courrier adressé à la Direction des Territoires du Haut-Rhin, et réceptionné le 10 juin 2014 ;

VU le courrier adressé à Monsieur HENNER Jean-Marie en date du 11 juillet 2014, lui signifiant que le dossier n'est pas régularisable au titre du Plan d'Occupation des sols en vigueur, et qu'une mise en demeure de remise en état des lieux lui sera notifiée par courrier recommandé ;

Considérant que lors de la visite en date du 03 avril 2014 les agents assermentés, en charge du contrôle des infractions au titre du code de l'urbanisme et du code de l'environnement, ont constaté, chacun en ce qui le concerne, un début de construction sur l'étang Natura 2000 Niederlochweiher, sans qu'il n'y ait eu ni de délivrance d'autorisation de permis de construire, ni d'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 « Sundgau, région des étangs » ;

Considérant que Monsieur HENNER Jean-Marie a commencé la réalisation de cette construction sans autorisation et en totale connaissance de la réglementation en vigueur au titre du code de l'urbanisme ;

Considérant les enjeux de préservation du patrimoine biologique des étangs du site Natura 2000 « Sundgau, région des étangs » face au développement des activités socio-économiques (objectif 1er, enjeu D du document d'objectif) ;

Considérant l'effet irréversible de la présence permanente d'une construction de 97,50m² dans l'emprise de l'étang, sur les habitats et espèces d'intérêt communautaires ayant conduit à sa classification Natura 2000 ;

Considérant la réponse faite à Monsieur HENNER Jean-Marie en date du 25 juin 2013 par laquelle il lui a été notifié que toute construction nouvelle est interdite en zone NC, et que, de ce fait, sa situation n'est pas régularisable ;

Considérant que face à ce manquement et à l'expiration de la phase contradictoire, l'autorité administrative est en mesure de faire application des dispositions de l'article L171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur HENNER Jean-Marie ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur HENNER Jean-Marie, demeurant au 4 rue de Seppois 68580 LARGITZEN, est mis en demeure d'enlever ou de faire enlever la construction réalisée sur l'étang Niederlochweiher situé dans la section 5, parcelle 148, avant le 31 mars 2015. L'enlèvement de cette construction devra être réalisé de façon méthodique sans porter atteinte au reste de l'étang. Les matériaux retirés seront acheminés vers un centre de recyclage des matériaux du BTP et l'emplacement de la construction devra être remis dans son état initial d'avant la construction.

Article 2 – Dès leur achèvement, un compte-rendu de l'exécution des travaux devra être transmis par courrier postal au service Environnement de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin, afin de procéder au contrôle de l'exécution et à la clôture de la présente procédure.

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du propriétaire les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois. A peine d'irrecevabilité du recours, la contribution pour l'aide juridique d'un montant de 35 euros doit être acquittée dans les conditions prévues à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, sauf en cas de bénéfice de l'aide juridictionnelle. Dans ce cas, la justification de l'obtention ou, à tout le moins, de la demande du bénéfice de cette aide doit être apportée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

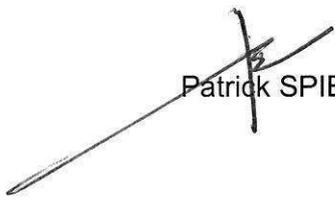
Article 5 - le présent arrêté sera notifié à Monsieur HENNER Jean-Marie, 4 rue de Seppois 68580 LARGITZEN et publié aux recueils des actes administratifs du département.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
 - Monsieur le Directeur départemental des territoires
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Colmar, le – 1 AOUT 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
et P/I le Chef du Service Eau, Environnement
et Espaces Naturels


Patrick SPIES

3/3



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014211-0006

signé par
M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin

le 30 Juillet 2014

Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service transports, risques et sécurité
Gestion de Crises, Circulation, Réglementation, Bruit, Publicité

Arrêté pour la levée d'interdiction dérogation exceptionnelle de courte durée portant dérogation exceptionnelle de courte durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour tous les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC.



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires
Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Gestion de Crises, Circulation, Réglementation, Bruit, Publicité
☎ 03.89.24.85 02
catherine.florance@haut-rhin.gouv.fr

ARRETE

n°2014211-0006 du 30 juillet 2014 LEVEE D'INTERDICTION DEROGATION EXCEPTIONNELLE DE COURTE DUREE

portant dérogation exceptionnelle de courte durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour tous les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC,

**Le préfet du département du Haut-Rhin
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- VU le code de la route, notamment son article R. 411-18 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU le décret n° 2044-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 7 ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2013 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014209-0015 du 28 juillet 2014 portant arrêté particulier pour la réglementation temporaire de la circulation sur l'Autoroute A35, fermeture de la frontière aux poids lourds à l'occasion de la fête nationale suisse ;

Considérant que

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 11 juillet 2011, les Préfets de départements frontaliers ont la possibilité, afin d'atténuer les conséquences de l'absence d'harmonisation des interdictions de circulation entre les États frontaliers, de déroger aux interdictions de circuler.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1

Pour des raisons de sécurité, les poids lourds bloqués sur l'autoroute A35 depuis le jeudi 31 juillet 2014 à 22h00 en raison de la fête nationale suisse, seront exceptionnellement autorisés à circuler.

Article 2

Cette dérogation est accordée à tous les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC, bloqués sur l'Autoroute A35 entre l'échangeur de la Croix de la Hardt (P.R. 100+00) et la frontière suisse (P.R 126+00).

Elle est valable le samedi 02 août 2014 entre 05h00 et 13h00.

Article 3

Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes - Est,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin,
Monsieur le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie du Haut-Rhin,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 30 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
lan Le Préfet,
Laurent LENOBLE



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014211-0007

signé par
M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin

le 30 Juillet 2014

Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service transports, risques et sécurité
Sécurité routière et coordination

Arrêté portant attribution de subventions dans
le cadre du Plan Départemental d'Actions de
sécurité Routière 2014



PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin
Service transports, risques et sécurité

ARRETE

n°2014211-0007 du 30 juillet 2014

**portant attribution de subventions dans le cadre du Plan départemental
d'actions de sécurité routière 2014**

—
Le Préfet du Haut-Rhin
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi de finances pour 2014 ;
VU la note de programmation en date du 7 janvier 2014 du Chef de service, Adjoint au délégué à la sécurité et à la circulation routières notifiant les crédits des BOP régionaux 2014 (programme 207) ;
Vu le BOP Alsace 207 « Sécurité et circulation routières » pour l'année 2014 signé le 15 mai 2014 ;

ARRETE

Article 1

Dans le cadre du plan départemental d'actions de sécurité routière 2014, l'Etat apporte son concours financier aux actions menées par les porteurs de projets cités dans le tableau récapitulatif ci-joint.

Cette action s'intègre dans la politique menée par l'État en matière de sécurité routière durant l'année 2014.

Article 2

Des subventions d'un montant total de 8460€ sont accordées aux bénéficiaires mentionnés dans le tableau annexé. La dépense correspondante sera imputée sur les crédits du programme 207 – article d'exécution 21- domaine fonctionnel 0207-02-02 (actions locales de sécurité routière) du Ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

L'ordonnateur est le Préfet du Haut-Rhin, le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des Finances Publiques de la région Alsace.

Article 3

Le montant des subventions sera ordonnancé au profit des bénéficiaires figurant sur le tableau récapitulatif ci-joint.

Article 4

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics.

Article 5

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, chargé de la Sécurité Routière pourra demander le reversement de tout ou partie du montant versé en cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou d'une utilisation non conforme à l'objet.

Article 6

Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Article 7

Le Directeur départemental des Territoires, le Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet chargé de la Sécurité Routière et le Directeur régional des Finances Publiques de la région Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 30 JUL. 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
chargé de la Sécurité Routière

Laurent LENOBLE



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014212-0004

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 31 Juillet 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service transports, risques et sécurité
Education routière**

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'exploiter l'auto- école MEYER à
ALTKIRCH.



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Éducation Routière

Tél : 03 89 24 84 96 ou 03 89 24 87 00

Fax : 03 89 24 87 18

AR R E T E

n° 2014212-0004 du 31 juillet 2014
portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'auto-école MEYER à ALTKIRCH

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du Ministre de l'Intérieur du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, modifié par arrêté du 10 janvier 2013,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-232-10 du 20 août 2003 portant autorisation d'exploiter l'auto-école MEYER, sise à ALTKIRCH, 8 Place des Trois Rois,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par M. Maurice MEYER en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 A 025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2013 234-0019 du 22 août 2013 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,

VU l'arrêté n°2014 072-0022 du 13 mars 2014 de M. le Directeur départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe TOUSSAINT, Délégué à l'Éducation Routière,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1 : L'agrément délivré le 20 août 2003 à M. Maurice MEYER sous le n° E 03 068 0538 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B1/B/AAC

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et le Délégué à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 31 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,
Pour le Chef du service Transports, Risques et Sécurité
Le Délégué à l'Éducation Routière

signé

Philippe TOUSSAINT



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014212-0005

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 31 Juillet 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service transports, risques et sécurité
Education routière**

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'exploiter l'auto- école MEYER à
FERRETTE



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Éducation Routière

Tél : 03 89 24 84 96 ou 03 89 24 87 00

Fax : 03 89 24 87 18

AR R E T E

n° 2014212-0005 du 31 juillet 2014
portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'auto-école MEYER à FERRETTE

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du Ministre de l'Intérieur du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, modifié par arrêté du 10 janvier 2013,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-232-13 du 20 août 2003 portant autorisation d'exploiter l'auto-école MEYER, sise à FERRETTE, 14 Place Mazarin,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par M. Maurice MEYER en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 A 025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2013 234-0019 du 22 août 2013 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,

VU l'arrêté n°2014 072-0022 du 13 mars 2014 de M. le Directeur départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe TOUSSAINT, Délégué à l'Éducation Routière,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1 : L'agrément délivré le 20 août 2003 à M. Maurice MEYER sous le n° E 03 068 0537 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B1/B/AAC

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et le Délégué à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 31 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,
Pour le Chef du service Transports, Risques et Sécurité
Le Délégué à l'Éducation Routière

signé

Philippe TOUSSAINT



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014212-0006

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 31 Juillet 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service transports, risques et sécurité
Education routière**

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'exploiter l'auto- école MEYER à
HIRSINGUE.



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Éducation Routière

Tél : 03 89 24 84 96 ou 03 89 24 87 00

Fax : 03 89 24 87 18

A R R E T E

n° 2014212-0006 du 31 juillet
portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'auto-école MEYER à HIRSINGUE

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du Ministre de l'Intérieur du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, modifié par arrêté du 10 janvier 2013,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-232-11 du 20 août 2003 portant autorisation d'exploiter l'auto-école MEYER, sise à HIRSINGUE, 23 rue De Lattre de Tassigny,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par M. Maurice MEYER en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 A 025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2013 234-0019 du 22 août 2013 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,

VU l'arrêté n°2014 072-0022 du 13 mars 2014 de M. le Directeur départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe TOUSSAINT, Délégué à l'Éducation Routière,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1 : L'agrément délivré le 20 août 2003 à M. Maurice MEYER sous le n° E 03 068 0326 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B1/B/AAC

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et le Délégué à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 31 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,
Pour le Chef du service Transports, Risques et Sécurité
Le Délégué à l'Éducation Routière

signé

Philippe TOUSSAINT



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014212-0007

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 31 Juillet 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service transports, risques et sécurité
Education routière**

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'exploiter l'auto- école MEYER à
DANNEMARIE



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Éducation Routière

Tél : 03 89 24 84 96 ou 03 89 24 87 00

Fax : 03 89 24 87 18

AR R E T E

n° 2014212-0007 du 31 juillet 2014
portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'auto-école MEYER à DANNEMARIE

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du Ministre de l'Intérieur du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, modifié par arrêté du 10 janvier 2013,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-232-12 du 20 août 2003 portant autorisation d'exploiter l'auto-école MEYER, sise à DANNEMARIE, 8 rue de Cernay,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par M. Maurice MEYER en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 A 025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2013 234-0019 du 22 août 2013 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,

VU l'arrêté n°2014 072-0022 du 13 mars 2014 de M. le Directeur départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe TOUSSAINT, Délégué à l'Éducation Routière,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1 : L'agrément délivré le 20 août 2003 à M. Maurice MEYER sous le n° E 03 068 0519 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B1/B/AAC

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et le Délégué à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 31 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,
Pour le Chef du service Transports, Risques et Sécurité
Le Délégué à l'Éducation Routière

signé

Philippe TOUSSAINT



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014210-0002

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 29 Juillet 2014

Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)

Arrêté Préfectoral portant opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du Code de l'Environnement concernant la réalisation d'un doublet de forages pour pompe à chaleur sur la commune de Bartenheim.



PREFECTURE du HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin
Service de l'Eau, de l'environnement
et des Espaces Naturels

ARRETE
N°2014210-0002 du 29 Juillet 2014
PORTANT OPPOSITION A DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
la réalisation d'un doublet de forages pour pompe à chaleur
COMMUNE DE BARTENHEIM

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L211-1 et L. 214-3 II 2° alinéa ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhin-Meuse approuvé par arrêté du Préfet de Bassin en date du 27 novembre 2009;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 10/05/2011, présenté par la Commune de Bartenheim, enregistré sous le n° 68-2011-00076 et relatif à la réalisation d'un doublet de forages pour pompes à chaleur pour l'extension de la Mairie à Bartenheim et le récépissé relatif à ces ouvrages en date du 11 mai 2011;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 07/04/2014, présenté par la SCI CK, représentée par Monsieur KOENIG Christophe, enregistré sous le n° 68-2014-00062 et relatif à la réalisation d'un doublet de forages pour pompe à chaleur à au 1 rue de l'École à Bartenheim;

VU le dossier de réalisation de modélisation hydrodynamique et thermique déposé par la SCI CK le 18/07/2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-072-0006 du 13 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT que le projet de forage de la SCI CK est situé à une distance de 36 mètres du forage existant de la Mairie et que cette distance est largement insuffisante pour éviter un recyclage des eaux souterraines ;

CONSIDERANT que le projet de forage de la SCI CK ne peut pas être déplacé au vu de la disposition des terrains ;

CONSIDERANT que la modélisation montre une incidence certaine du projet de doublet de forage de la SCI CK par abaissement de la température 1,1°C de l'eau du pompage existant de la Mairie de Bartenheim ;

CONSIDERANT que cette baisse de température entraînera une perte de rendement de la pompe à chaleur de la Mairie de Bartenheim par baisse de 25 % de la source de chaleur ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article L211-1 du code de l'environnement prévoient que les projets d'ouvrages soumis à déclaration doivent permettre d'assurer une gestion équilibrée de la ressource et permettre de satisfaire les exigences de toute autre activité légalement exercée;

ARRETE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application de l'article L 214-3, II 2° alinéa, du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par la SCI CK, représentée par Monsieur KOENIG Christophe, concernant la réalisation d'un doublet de forages pour pompe à chaleur à Bartenheim, 1 rue de l'École.

Article 2 : Voies et délais de recours

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir **préalablement** le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R214-36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration pendant plus de quatre mois sur le recours gracieux vaut décision de rejet.

Article 3 : Notification, Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au déclarant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Une copie du présent arrêté sera transmise à la Mairie de la Commune de Bartenheim, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un certificat de cet affichage devra être transmis à la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée d'au moins 6 mois.

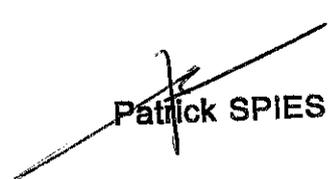
Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin, le Maire de la Commune de Bartenheim et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le **29 JUL. 2014**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation

**Le Chef du Service de l'Eau,
de l'Environnement et des Espaces Naturels**


Patrick SPIES



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014211-0001

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 30 Juillet 2014

Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)

Arrêté Préfectoral portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Largue.



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Service eau, environnement et espaces naturels
Bureau eau et milieux aquatiques

ARRETE

N° 2014211 - 0001 du 30 Juillet 2014

portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Largue

Le Préfet du Haut-Rhin

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 212-4 et R212-29 à R212-34,
- VU l'article 2 du décret n°2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux
- VU la circulaire ministérielle NOR/DEV/O809212/C du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,
- VU l'arrêté préfectoral n°2010 23540 du 16 août 2010 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Largue,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er :

La commission locale de l'eau compétente pour le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Largue est composée comme suit .

1. collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :

Sur proposition de l'Association des Maires :

Au titre du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Renaturation du bassin versant de la Largue et du secteur de Montreux

M. Mathieu DITNER, Maire d'Ammertzwiler	Titulaire
M. Daniel DIETMANN, Maire de Manspach	Titulaire
M. Denis LEWEK, Maire de Romagny	Titulaire
M. Paul MUMBACH, Maire de Dannemarie M. Jean-Marie SCHNOEBELEN, Maire de Balschwiller	Titulaire Suppléant
M. Bernard SCHITTLY, Maire de Guevenatten	Titulaire
M. Antoine ANTONY, Maire de Bendorf M. Roger KOCHER, Maire de Courtavon	Titulaire Suppléant

Sur proposition du Conseil Général :

M. Rémy With, Conseiller Général du Haut-Rhin M. Alphonse HARTMANN, Conseiller Général du Haut-Rhin	Titulaire Suppléant
---	--------------------------------------

Sur proposition du Conseil Régional :

Mme Chrysante CAMILO, Conseillère Régionale	Titulaire
--	------------------

Sur proposition du Préfet :

M. Hugues DURAND, adjoint au Maire de Liebsdorf	Titulaire
M. Dominique DIETLIN, Maire d'Oberlarg	Titulaire
M. François GISSINGER, adjoint au Maire de Retzwiller	Titulaire
Mme Geneviève MONTAVON, adjointe au Maire de Diefmatten	Titulaire

Autres :

Le Président du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges ou son représentant

2. collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations :

Au titre des organisations professionnelles :

- **Le Président de la Chambre d'Agriculture d'Alsace** ou son représentant
- **Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Sud Alsace Mulhouse** ou son représentant

Au titre des associations de propriétaires riverains :

- **Le Président de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Haut-Rhin** ou son représentant

Au titre des usagers :

- **Le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique** ou son représentant

Au titre des consommateurs :

- **Le Secrétaire Général de la Chambre de Consommation d'Alsace** ou son représentant

Au titre des associations de protection de la nature :

- **Le Président de la section haut-rhinoise d'Alsace Nature** ou son représentant

3. collège des représentants de l'Etat et de des ses établissements publics intéressés :

Au titre du Préfet coordonnateur :

- **Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace** ou son représentant

Au titre de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse :

- **Le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse** ou son représentant

Sur proposition du Préfet du Haut-Rhin :

- **Le Directeur Départemental des Territoires** ou son représentant
- **Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé** ou son représentant
- **Le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques** ou son représentant
- **Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations** ou son représentant

Article 2 :

La durée du mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.) autres que les représentants de l'Etat, est de six années, à compter de l'arrêté du 16 octobre 2009 portant renouvellement de la de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Largue, soit jusqu'au 16 octobre 2015. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions pour lesquelles ils ont été désignés.

Les suppléants pourvoient au remplacement des membres titulaires empêchés, démis de leurs fonctions ou décédés, pour la durée du mandat restant à accomplir.

Pour les membres ne disposant pas de suppléant, en cas d'empêchement, ils peuvent donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à accomplir.

Article 3 :

Le Président de la C.L.E. est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements locaux, au sein de ce collège.

Article 4 :

La commission locale de l'eau élabore ses règles de fonctionnement.

Article 5 :

Les délibérations de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois, la commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées au paragraphe précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 6 :

La commission peut auditionner des experts en tant que de besoin ou à la demande de cinq au moins de ses membres.

Article 7 :

L'arrêté préfectoral n°2010 23540 du 16 août 2010 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Largue est abrogé.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et mis en ligne sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun des membres.

Fait à Colmar, le 30 JUL. 2014

Pan Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014212-0003

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 31 Juillet 2014

Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)

Arrêté Préfectoral portant abrogation de l'arrêté Préfectoral N ° 0922- AG-1-1 DU 13 novembre 1970 portant révocation de l'arrêté du 17 octobre 1853.



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Service de l'Eau, de l'Environnement et des Espaces Naturels

ARRETE
N° 2014212-0003 du 31 Juillet 2014
portant abrogation de l'arrêté préfectoral
n° 0922-AG-1-1 du 13 novembre 1970
portant révocation
de l'arrêté du 17 octobre 1853

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le code de l'énergie ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin Meuse approuvé le 27 novembre 2009;

VU l'arrêté du 17 octobre 1853 portant règlement d'eau du Barrage du Moulin NUSSBAUMER établi sur l'Ill à FISLIS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 0922-AG1-1 du 13 novembre 1970 portant révocation, de l'arrêté du 17 octobre 1853 portant règlement du barrage NUSSBAUMER établi sur l'Ill à FISLIS ;

VU la déclaration d'existence du seuil de prise d'eau du Moulin NUSSBAUMER à FISLIS déposée par M. André NUSSBAUMER en date du 9 avril 2014, enregistré sous le numéro Cascade 68-2014-00158;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement par Monsieur André NUSSBAUMER, enregistré sous le n° 68-2014-00078 et relatif à la demande d'autorisation de modification du seuil de prise d'eau du Moulin NUSSBAUMER à FISLIS ;

VU le recours gracieux déposé le 7 juillet 2014 par Maître SOLER-COUTEAUX, Conseil de Monsieur NUSSBAUMER, sollicitant le retrait de l'arrêté préfectoral n° 0922-AG1-1 du 13 novembre 1970 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-072-0006 du 13 mars 2014 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n° 0922-AG1-1 du 13 novembre 1970 mettait en demeure le propriétaire, Monsieur NUSSBAUMER, de procéder, sans délai, à la suppression du barrage pour des motifs de salubrité publique et qu'il lui supprimait son droit d'eau;

CONSIDERANT que les travaux de démolition du barrage prescrit par l'arrêté du 13 novembre 1970 n'ont pas été réalisés à ce jour ;

CONSIDERANT que les travaux de suppression ordonnés provoqueraient une érosion régressive des berges en amont de l'ouvrage et imposeraient une reprise en sous œuvre des berges dont Monsieur NUSSBAUMER n'est pas propriétaire ;

CONSIDERANT que les travaux préconisés porteraient atteinte à la sécurité publique et qu'ils feraient s'effondrer les berges en amont et feraient supporter des charges et contraintes exorbitantes aux riverains ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 17 octobre 1853 constitue un droit d'eau non soumis à renouvellement d'autorisation valant autorisation d'utilisation de l'énergie hydraulique pour une puissance maximale brute inférieure à 150 kw et que les ouvrages permettant d'utiliser l'énergie hydraulique de l'III existent encore à ce jour ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1970 est une décision individuelle défavorable et qu'elle rapporte un droit d'utilisation de l'énergie hydraulique;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n° 0922-AG1-1 du 13 novembre 1970 est excessif en ce sens qu'il supprime un droit d'eau alors qu'il aurait pu faire l'objet d'une adaptation de l'ouvrage ;

CONSIDERANT que la non exécution de l'arrêté préfectoral n° 0922-AG1-1 du 13 novembre 1970 n'a pas emporté pour autant atteinte à la salubrité publique ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement par Monsieur André NUSSBAUMER, enregistré sous le n° 68-2014-00078, relative à la modification du seuil de prise d'eau du Moulin NUSSBAUMER à FISLIS permettra de sécuriser le barrage et de mettre en conformité l'ouvrage avec les dispositions relatives à la continuité écologique du cours d'eau de l'III;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation

L'arrêté préfectoral n° 0922-AG1-1 du 13 novembre 1970 portant révocation, de l'arrêté du 17 octobre 1853 portant règlement du barrage NUSSBAUMER établi sur l'Ill à FISLIS, est abrogé.

Article 2 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 – Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 4 – Notification, Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, et le Maire de la Commune de FISLIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Conseil du permissionnaire, publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et affiché en Mairie de FISLIS pendant une durée de un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet.

La présente autorisation sera également publiée sur le site internet de la Préfecture du Haut-Rhin pendant une durée de 1 an.

Fait à Colmar, le

31 JUL. 2014

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental
des territoires du Haut-Rhin

Alain AGUILERA

arrêté n° 2014212-0003 - 05/08/2014

Page 166



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014213-0002

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 01 Août 2014

Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)

Arrêté Préfectoral portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant les travaux de construction de la station d'épuration et les déversoirs d'orage sur la commune de FISLIS.



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Service de l'Eau, de l'Environnement et des Espaces Naturels

ARRETE

N° 2014213-0002 du 1^{er} Août 2014

**PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT**

**Les travaux de construction de la Station d'épuration et les déversoirs d'orage
COMMUNE DE FISLIS**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 et suivants ;

VU la Directive Européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU la Directive Cadre Européenne sur l'eau de décembre 2000 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement de eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin Meuse ;

VU l'arrêté n°2014-072-0006 du 13 mars 2014 portant délégation de signature à M. Alain Aguiléra, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté n°2014-094-0014 du 4 avril 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 22/07/2013, présenté par le **Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Bettlach-Fislis-Linsdorf-Oltingue** représenté par son Président, enregistré sous le n° 68-2013-00124 et relatif aux travaux de construction de la station d'épuration et les déversoirs d'orage à FISLIS ;

VU le récépissé de dépôt de dossier de déclaration daté du 12 août 2013 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées ;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

CONSIDÉRANT la vulnérabilité du milieu récepteur, L'III, qui est une masse d'eau pour laquelle la directive cadre sur l'eau fixe un objectif de « bon état »

CONSIDÉRANT que compte tenu de cette vulnérabilité, il y a lieu de suivre les rejets de cette agglomération d'assainissement ainsi que leur incidence sur le milieu récepteur

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du HAUT-RHIN ;

ARRETE

Article 1 : Objet de la déclaration

Il a été donné acte au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Bettlach-Fislis-Linsdorf-Oltingue, représenté par son Président de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

les travaux de construction de la station d'épuration et les déversoirs d'orage à FISLIS.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007

2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	

Article 2 : Description de la station de traitement des eaux usées

La station de traitement des eaux usées fonctionne sur la base du procédé dit « à boues activées ». Sa capacité nominale d'épuration est de 126 kg de DBO₅/j, soit 2108 EH. Le débit de référence est de 1495 m³/j.

En sortie de la station, les effluents traités passent par une zone de rejet végétalisée avant de rejoindre le cours d'eau « l'III ».

Article 3 : Description des déversoirs d'orage

Les caractéristiques des déversoirs d'orage figurent dans le tableau ci-dessous :

DO	Exutoire	équivalents habitants(EH)	Flux polluant kg DBO ₅ /j	Débit conservé (l/s)
Amont STEU	III	2108	126,5	17,2
DO2	III	2040	122,4	129
DO5	III	1828	109,7	55
DO aval Ottingue	III	903	54,2	7,1
DO11	Canal	798	47,9	212
DO13	III	305	18,3	38
DO aval Linsdorf	Pfaffenbach	747	44,8	6,2
DO9	Fossé existant	380	22,8	168
DO10	Fossé existant	472	28,3	217

Article 4 : Description des autres installations, ouvrages, travaux et activités

- Les eaux traitées transitent par une « zone de rejet végétalisée » avant de rejoindre l'III. Cet aménagement est constitué d'un chenal méandreux. Les pentes des berges sont de 1 pour 3. La profondeur du chenal est d'environ 0,5 m.

- 8 Traversées de cours d'eau sont réalisées pour le réseau d'assainissement :

- 4 par fonçage
- 4 par pose de canalisation en fond de fouille de manière à éviter les affouillements et permettant la recréation d'un fond de lit.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 5 : Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau de l'article 1 et qui sont joints au présent arrêté.

Article 6 : Prescriptions spécifiques

6.1. Modalité et fréquence d'autosurveillance du système de traitement

Le suivi des performances épuratoires est réalisé sur des échantillons moyens journaliers pris en entrée et en sortie de la station de traitement des eaux usées. Les paramètres et les fréquences des mesures figurent au tableau ci-dessous :

Paramètres	Fréquence (nombre de jour par an)
Débit	365
MES	12
DBO ₅	12
DCO	12
NTK	4
NH ₄	4
NO ₂	4
NO ₃	4
Boues (Quantité de matières sèches)	4

Les prélèvements d'échantillons et les mesures de débit sont effectués en entrée et en sortie de la station de traitement des eaux usées. De plus lors des 12 bilans, une mesure de débit en sortie de la « zone de rejet végétalisée » est réalisée.

6.2. Performances requises

Le système de traitement des eaux usées respectera les performances suivantes sur un échantillon moyen journalier :

- en temps sec ($Q \leq 805 \text{ m}^3/\text{j}$), en concentrations et en rendement
- en temps de pluie ($805 < Q \leq 1495 \text{ m}^3/\text{j}$), en concentrations ou en rendement

Conditions	DBO5	DCO	MES	NH4	Pt
Temps sec $Q \leq 805 \text{ m}^3/\text{j}$	25 mg/l et 85 %	100 mg/l et 75 %	35 mg/l et 90 %	10 mg/l et 75 %	2 mg/l et 70 %
Temps de pluie $805 \text{ m}^3/\text{j} \leq Q \leq 1495 \text{ m}^3/\text{j}$	25 mg/l ou 85 %	100 mg/l ou 75 %	35 mg/l ou 90 %	10 mg/l ou 75 %	2 mg/l ou 70 %

6.3. Modalité d'autosurveillance du système de transport des eaux usées

La surveillance de la surverse du déversoir d'orage en entrée de la station de traitement pendant 2 ans permettra de dimensionner un bassin d'orage qui sera mis en place par la suite en amont direct de la station d'épuration.

Les déversoirs d'orage DO2 et DO en amont de la station d'opération, étant situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 120kg/j de DBO5 et inférieure ou égale à 600kg/j de DBO5, font l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés.

Les résultats de ces contrôles sont transmis au service chargé de la police de l'eau en même temps que les résultats d'autosurveillance visés à l'article 6.1.

6.4. Transmission des données et information du Service en charge de la Police de l'Eau

Les résultats des mesures réalisées durant le mois N, sont transmis au format SANDRE dans le courant du mois N + 1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernés

L'exploitant rédige en début d'année N+1 le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernés avant le 1^{er} mars de l'année N+1.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes et les mesures prises pour y remédier.

Une fiche de non-conformité doit être transmise sans délai au service chargé de la police de l'eau dans les cas suivants :

- lorsque le résultat d'une analyse fait apparaître que les performances épuratoires prescrites ne sont pas atteintes,
- lorsqu'il y a non respect des conditions ou méthodes d'analyse ou de mesure,
- lorsqu'il y a non respect des dispositions organisationnelles de l'autosurveillance,
- lorsque toute autre prescription minimale ou complémentaire n'est pas respectée

Article 7 : Règles de tolérance et seuils rédhibitoires

Les paramètres suivants : DBO5, DCO, MES, NTK, NGL et Pt sont jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes ne dépasse pas le nombre prescrit dans l'arrêté du 22/06/2007

Nombre d'échantillons prélevés dans l'année	Nombre maximal d'échantillons non conformes
4-7	1
8-16	2

Ces règles de tolérance peuvent être changées dans le cas où l'arrêté du 22 juin 2007 subit toute modification.

Par ailleurs, ces paramètres doivent respecter le seuil suivant :

Paramètres	Concentration maximale
DBO ₅	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

Article 8 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 10 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de FISLIS, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du HAUT-RHIN pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent et ceci dans un délai de deux mois par le déclarant à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et dans un délai d'un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté décisions.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du HAUT-RHIN,

Le maire de la commune de FISLIS,

Le chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des milieux Aquatiques,

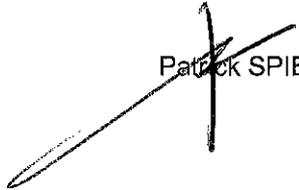
Le directeur départemental des territoires du HAUT-RHIN,

Le directeur de l'Agence Régionale de la Santé d'Alsace,

Le commandant du groupement de la Gendarmerie du Haut-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du HAUT-RHIN, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A COLMAR, le ~~1~~ **1 AOUT 2014**
Pour le préfet du HAUT-RHIN et par délégation
Le Chef du Service de l'Environnement de l'Eau et
des Espaces Naturels


Patrick SPIES

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 22 juin 2007 « Stations d'épuration »
- Arrêté du 22 juin 2007 « Déversoirs d'orage »



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014211-0002

**signé par
M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin**

le 30 Juillet 2014

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Interdiction de consommation d'alcool

CABINET - AB

ARRETE N° 2014211-0002 DU 30 JUILLET 2014

**portant interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique
de 15 heures à 6 heures du 1^{er} août au 30 septembre
ainsi que du 21 novembre au 31 décembre 2014
sur des portions de territoires de la ville de Colmar**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article 72 de la Constitution,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'article L.2542-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.3341-1 à L.3341-4 et L.3351-5, réprimant l'ivresse publique,

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

CONSIDERANT que la consommation de boissons alcoolisées dans la rue, souvent en réunion dans des endroits non prévus à cet usage, produit des nuisances sonores à la limite du soutenable chez les riverains,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la tranquillité publique et d'éviter que les nuisances liées à la consommation d'alcool sur la voie publique n'aboutissent notamment à provoquer des réactions incontrôlées de la part des riverains excédés, pouvant avoir des conséquences graves,

CONSIDERANT que la consommation d'alcool sur la voie publique représente un facteur de risque en raison du dépôt de déchets divers dans des lieux ouverts et publics et accessibles aux enfants,

CONSIDERANT que l'importance et la quantité de verres brisés, plastiques et autres cannettes d'aluminium déposées sur les voies publiques par des personnes en état d'alcoolisation constitue un danger pour les usagers des lieux visés et porte atteinte à l'environnement et à l'hygiène,

CONSIDERANT que la consommation d'alcool est un facteur déterminant pour la levée d'inhibition et facilite les comportements agressifs ou violents à l'origine de multiples rixes et bagarres,

CONSIDERANT que l'agressivité manifeste de certains consommateurs occasionne des craintes chez les usagers des voies et places visées et constitue par cela une atteinte intolérable à leur liberté de circuler sur les voies publiques,

CONSIDERANT, pour la localisation retenue, qu'il existe des troubles à la sécurité et à la tranquillité publiques directement liés à la consommation d'alcool dans les rues et places énumérées en annexe ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

A R R E T E

Article 1er. – Pour les périodes du :

- 1^{er} août au 30 septembre 2014,
- 21 novembre au 31 décembre 2014 (dates des marchés de Noël),

la consommation de boissons alcoolisées est interdite sur la voie publique à COLMAR de 15 heures à 6 heures dans les lieux limitativement énumérés en annexe.

Article 2 – Cette interdiction ne s'applique pas aux manifestations et aux débits de boissons dûment autorisés par les collectivités concernées.

Article 3 – A l'issue de la période prescrite par cet arrêté, M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, procédera, en liaison étroite avec les autorités locales et M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique, à un bilan quant à la pertinence de la mesure adoptée et des localisations retenues.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Haut-Rhin, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou, le cas échéant, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de COLMAR et le maire de la ville de COLMAR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs, publié sur le site Internet de la Préfecture du Haut-Rhin, affiché à la Préfecture et dans la localité concernée.

Copie de cet arrêté sera transmise au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de COLMAR.

Fait à Colmar, le 30 JUIL. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Laurent LENOBLE

Ville de COLMAR

Lieux concernés

- Allées du Champs de Mars
- Cours Ste Anne
- Gare routière – Rue des Bains
- Gare SNCF (parvis et parkings)
- Parkings de la rue St Eloi
- Place de la Mairie
- Place Rapp
- Place St Joseph (parvis de l'église)
- Place du 2 Février
- Place du 18 Novembre (parvis du Théâtre Municipal)
- Quai de la Sinn
- Rue Serpentine (abords du groupe scolaire)
- Square Hirn
- Square du Souvenir Français (rue du Ladhof)



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014212-0010

signé par
M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin

le 31 Juillet 2014

Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route

Arrêté du 31 juillet 2014 portant
renouvellement de la Commission
Départementale de Sécurité Routière.



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Usagers de la route

A R R E T E

N° 2014 212 - 0010 du 31 juillet 2014
portant renouvellement de la Commission Départementale de Sécurité Routière

Le Préfet du Haut Rhin
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la route et notamment les articles R411-10 à R411-12 ;
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU l'arrêté préfectoral n°83-720 du 05.12.1986 portant création de la Commission Départementale de Sécurité Routière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-298-0017 du 25 octobre 2013 portant modification de l'arrêté n°2013093-0004 du 3 avril 2013 portant renouvellement de la Commission Départementale de Sécurité Routière ;
- VU le décret du 31 janvier 2013, paru au J.O du 1^{er} février 2013, portant nomination de M. Vincent BOUVIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 18 février 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2014 portant délégation de signature à M. Laurent LENOBLE, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;
- VU les consultations menées dans le cadre du renouvellement de cette instance ;

Considérant qu'il y a lieu de créer une nouvelle formation spécialisée dénommée « Fourrières » afin de permettre une certaine souplesse dans l'organisation et le bon fonctionnement de cette instance ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

A R R E T E

Article 1^{er} : La commission départementale de la sécurité routière, instituée par l'arrêté susvisé du 05.12.1986 est renouvelée.

Cette commission sera présidée par le préfet ou son représentant, elle comprend :

1. Représentants de l'Administration de l'Etat

- Le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- Le Chef du District de la DIR EST de Mulhouse et des environs ou son représentant,

- Le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie du Haut-Rhin ou son représentant,
- Le Directeur du Service Départemental Incendie et Secours ou son représentant,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant,
- Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ou son représentant,
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant.

2. Représentants des élus

a) Représentants des élus départementaux désignés par le Conseil Général du Haut-Rhin

Membres titulaires :

M. Bernard NOTTER, Conseiller Général
 M. Lucien MULLER, Conseiller Général
 M. Michel HABIG, Conseiller général

Membres suppléants :

M. Christian CHATON, Conseiller Général
 M. Max DELMOND, Conseiller général
 M. Frédéric HILBERT, Conseiller général

b) Représentant des élus communaux désignés par l'association des maires

Membres titulaires

M. André DENEUVILLE, Maire d'Appenwihr
 M. Michel CHERAY, Adjoint au Maire de Kingersheim
 M. Gilbert HAULER, Adjoint au Maire de Dessenheim

Membres suppléants

M. Bernard SACQUEPEE, Maire de Wickerschwih
 M. Claude WALGENWITZ, Maire de Kruth
 M. Matthieu JAEGY, Adjoint au Maire de Colmar

3. Représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives

a) Représentant des organisations professionnelles concernées :

au titre de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la formation de moniteurs d'enseignements de la conduite automobile

Membres titulaires

M. Pascal MONIN, Auto-Ecole EURO LEADER
 M. Hubert STUMPF, Elite 68

Membres suppléants

M. Patrick GOSSET, Auto-école CECA
 M. Daniel SALTZMANN, Auto-Ecole DENISE

au titre du transport routier

Membre titulaire

M. Hervé BASS, Vice-président de la Fédération Nationale du Transport Routier d'Alsace

Membre suppléant

M. Christian SCHOEFFTER, Secrétaire Général Adjoint de l'Union régionale du Transport d'Alsace

b) Représentants des fédérations sportives concernées :

Membres titulaires

M. Bernard COUSIN, Fédération Française du Sport Automobile
M. André DENUX, Fédération Française de Cyclisme
M. Jean-Marc SCHICKEL, Fédération Française de Motocyclisme

Membres suppléants

M. Albert SCHAERRER, Fédération Française du Sport Automobile
M. Guy HELD, Fédération Française de Cyclisme
M. Jacques GASSERT, Fédération Française de Motocyclisme

4. Représentants des associations d'usagers :

a) Automobile Club d'Alsace

M. Louis-Philippe FEUERSTEIN, membre titulaire
Mme Virginie CRON-ENGASSER, membre suppléant

b) Comité départemental de la Prévention routière

M. Michel RICH, membre titulaire
M. Roland MEYER, membre suppléant

c) Ligue contre la violence routière

M. Alain GENTIAL, membre titulaire
M. Gilles HUGUET, membre suppléant

d) Union départementale des associations familiales du Haut-Rhin

M. Béatrice FRIEH, membre titulaire
M. Florent STEEG, membre suppléant

e) Comité départemental de cyclotourisme du Haut-Rhin

M. Bernard FREYTAG, membre titulaire
M. Jean-Claude GEILLER, membre suppléant

f) Chambre de consommation d'Alsace

un représentant de la Chambre de consommation d'Alsace

g) Comité Motocycliste Départemental du Haut-Rhin

M. Jean-Paul HIGY, membre titulaire
M. Claudio JULIANO, membre suppléant

Article 2 : Il est constitué une formation spécialisée en matière de manifestations sportives dénommée « Epreuves et compétitions sportives ». Cette formation comprend :

- Un représentant des services de l'Etat suivants : Gendarmerie et/ou Police, DDCSPP (Jeunesse et Sport), Service Départemental d'Incendie et de Secours, Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, DIR EST, Direction Départementale des Territoires,
- Un élu départemental désigné par le Conseil Général, cité à l'article 1^{er},
- Un élu communal désigné par l'association des maires du département, cité à l'article 1^{er},
- Un représentant des fédérations sportives (FFC, FFSA, FFM),
- Un représentant des associations d'usagers : le représentant du comité départemental de la Prévention Routière

Article 3 : Il est constitué une formation spécialisée en matière de sécurité routière dénommée « Equipements de Sécurité ». Cette formation comprend :

- Un représentant des services de l'Etat suivants : Gendarmerie et/ou Police, DIR EST, Direction Départementale des Territoires,
- Un élu départemental désigné par le Conseil Général, cité à l'article 1^{er},
- Un élu communal désigné par l'association des maires du département, cité à l'article 1^{er},
- Un représentant des professionnels de la route,
- Un représentant des associations d'usagers : le représentant du comité départemental de la Prévention Routière

Article 4 : Il est constitué une formation spécialisée en matière de d'agrément de gardien de fourrière et des installations dénommée « Fourrières ». Cette sous-commission comprend au moins huit membres issus des formations suivantes :

- Des représentants des services de l'Etat suivants : Gendarmerie et/ou Police, Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, DIR EST, Direction Départementale des Territoires,
- Un élu départemental désigné par le Conseil Général, cité à l'article 1^{er},
- Un élu communal désigné par l'association des maires du département, cité à l'article 1^{er},
- Trois représentants des organisations professionnelles et/ou des fédérations sportives,
- Un représentant des associations d'usagers.

Article 5 : Participe en outre à cette commission ou à ses formations spécialisées, sans voix délibérative, toute personne qualifiée, sur invitation du président de cette commission.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n°2013093-0004 du 3 avril 2013 portant renouvellement de la Commission Départementale de Sécurité Routière est abrogé.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux bénéficiaires ainsi qu'à :

- M. le Président du Conseil Général du Haut-Rhin
- M. le Président de l'association des Maires du Haut-Rhin
- Mme et MM les Sous-Préfets des arrondissements d'Altkirch, Guebwiller, Mulhouse, Thann et Ribeauvillé
- M. le Directeur Départemental des Territoires
- M. le Directeur Départementale de la Sécurité Publique
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population (Jeunesse et Sports).

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Secrétaire Général suppléant,

Laurent LENOBLE



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014212-0011

signé par
M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin

le 31 Juillet 2014

Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route

Arrêté du 31 juillet 2014 portant agrément d'un
gardien de fourrière pour automobiles (J- L.
PISSON).



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Usagers de la route
affaire suivie par : Mme Hegy

ARRETE

n° 2014212 - 0011 du 31 juillet 2014
portant agrément d'un gardien de fourrière pour automobiles

LE PREFET

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le Code de la route et notamment les articles L325-1 à 13 et R-325-12 à 52 ;
- VU la demande d'agrément présentée le 07 janvier 2014 par Monsieur Jean-Luc PISSON gérant de la SARL Machajo, exerçant sous l'enseigne commerciale « Alsace Dépannage » ;
- VU la visite des installations par les membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière (C.D.S.R.) en date du 15 mai 2014 ;
- VU l'avis de la C.D.S.R qui s'est réunie le 12 juin 2014 ;

Considérant que le retour de l'instruction réglementaire menée est favorable et permet de conclure que les garanties de sécurité et de probité requises sont réunies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Jean-Luc PISSON, gérant de la SARL Machajo, exerçant son activité professionnelle sous l'enseigne « Alsace Dépannage », est agréé en qualité de gardien d'une fourrière pour automobiles, située 08, rue Lavoisier à Colmar.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R325-25 du Code de la route, Monsieur Jean-Luc PISSON tiendra un tableau de bord, relatif à l'activité de la fourrière et comportant les renseignements figurant sur le document ci-annexé.

Ce tableau devra être tenu à jour et mis à la disposition du Préfet ou de tout agent spécialement délégué par lui, pour le consulter.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de 3 ans à compter de la date du présent arrêté. A l'issue de cette période, et sur demande du titulaire de l'agrément formulée 3 mois avant

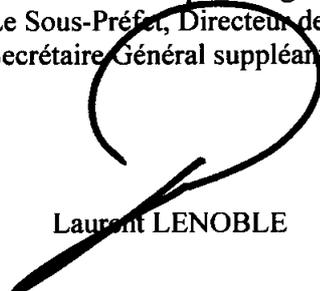


l'échéance, il sera procédé à un nouvel examen du dossier en vue du renouvellement de l'agrément.
En cas de manquement aux obligations de gardien de fourrière, l'agrément pourra être suspendu ou retiré à tout moment.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Colonel commandant le Groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le Directeur Département de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont deux copies seront adressées au demandeur et au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Colmar, et qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Secrétaire Général suppléant,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop at the top and a long, sweeping stroke extending downwards and to the left.

Laurent LENOBLE



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014213-0003

signé par
M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin

le 01 Août 2014

Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route

Agrément des sapeurs pompiers relatif à
l'organisation du contrôle médical de l'aptitude
à la conduite

- Médecin Commandant Bernard COPPE, 17 rue Fosses la Ville 68370 ORBEY
- Médecin Commandant Fabien TRABOLD, 28 rue des Vosges 68210 MONTREUX- VIEUX

GROUPEMENT NORD

- Médecin Commandant Jean François CERFON, 5 rue Wilson 68000 COLMAR
- Médecin Commandant Jean-Christophe ZINK 3 route de Ste-Croix-En-Plaine 68280 SUNDHOFFEN
- Médecin Commandant Jean Marie WOEHL, 9 rue de la Bleich 68980 BEBLENHEIM
- Médecin Capitaine Jean-Marc BISCH, Chemin de Walbach 68140 HOHROD
- Médecin Capitaine Gérard BOLE, 30 Grand'rue 68240 FRELAND
- Médecin Capitaine Marc BOUCHE, 15 rue du Niederfeld 68320 MUNTZENHEIM
- Médecin Capitaine Claudia CHATELUS 19 allée Cordeliers 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE
- Médecin Capitaine Jacques COGITORE, 86 La Bohle 68650 LAPOUTROIE
- Médecin Capitaine Wilfrid DANNER, 8 rue de la Liberté 68280 SUNDHOFFEN
- Médecin Capitaine Martin FUCHS, 18 rue du Hohneck 68380 METZERAL
- Médecin Capitaine Virginie GRAVE, 14 route de Colmar 68150 RIBEAUVILLE
- Médecin Capitaine Edmond KALTENBACH, 2 rue du Dr Albert Schweitzer 68600 BIESHEIM
- Médecin Capitaine Alain KOLB, 13 rue des Mûriers 68320 WIDENSOLEN
- Médecin Capitaine Dominique LACLAUTRE, 16 rue de Cussac Fort Médoc 68240 SIGOLSHEIM
- Médecin Capitaine Marina METTAUER 19 Grand'Rue 68380 BREITENBACH
- Médecin Capitaine Marcel RUETSCH, 15 rue Marin la Meslée 68600 DESSENHEIM
- Médecin Capitaine Jean Michel SAGER, 27 rue de Wettolsheim 68000 COLMAR
- Médecin Capitaine François-Xavier SCHELCHER 6 rue des Sorbiers 68240 FRELAND

GROUPEMENT CENTRE

- Médecin Lieutenant Colonel Pierre STOCKEL 1UE DU Steinby 68800 THANN
- Médecin Commandant Jacques GERST, 22 rue Charles Kienzl 68500 GUEBWILLER
- Médecin Commandant Jean Michel MACHER, MTD3D 16 rue d'Alsace 68250 ROUFFACH

- Médecin Capitaine Michel BEURRIER, 34 place des Alliés 68290 MASEVAUX
- Médecin Capitaine Christian BOCH, 6 rue des Etangs 68580 BURNHAUPT-LE-BAS
- Médecin Capitaine Guillaume BOIS, 6 rue des Vosges 68320 HOLTZWHR
- Médecin Capitaine Bernard BOUVEROT, 2 rue Callinet 68290 MASEVAUX
- Médecin Capitaine Alain COLLIGNON, 30 rue d'Oradour 68200 MULHOUSE
- Médecin Capitaine Ernest DELVAS, 15 rue Hagenek 68360 SOULTZ
- Médecin Capitaine Guillaume DOSTATNI, 3 rue des Bergers 68210 AMMERTZWILLER
- Médecin Capitaine Pierre FENDER, 15 rue Victor Baur 68500 BERRWILLER
- Médecin Capitaine Pierre FUCHS, 5 rue des Pèlerins 68800 THANN
- Médecin Capitaine Thierry GREINER, 13 place de la Mairie 68250 PFAFFENHEIM
- Médecin Capitaine Annie JOST, 15 rue des Fleurs 68850 STAFFELFELDEN
- Médecin Capitaine Georges JUNG, 2A rue de Réguisheim 68190 UNGERSHEIM
- Médecin Capitaine Jean-Luc KLEIN, 113 Grand'Rue 68820 KRUTH
- Médecin Capitaine Richard LOCATELLI, 4 rue des Vergers 68830 ODEREN
- Médecin Capitaine Patrice MANIGOLD, 4 rue Zeller 68290 OBERBRUCK
- Médecin Capitaine Gérard MOLLET, 10 Grand'rue 68780 SENTHEIM
- Médecin Capitaine Joseph RICCI, 64 rue de la Grande Armée 68760 WILLER-SUR-THUR
- Médecin Capitaine Hervé SCHMITT 3 rue de Cernay 68200 MULHOUSE
- Médecin Capitaine Bruno SIMONET, 9bis Grand'rue 68700 ASPACH LE HAUT
- Médecin Capitaine François STEMMER, 9 rue de la Cité 68570 SOULTZMATT
- Médecin Capitaine Mohamed TEMMAR, 2 avenue Montaigne 68700 CERNAY
- Médecin Capitaine Jean-Yves VOGEL, 65 Grand'rue 68470 HUSSEREN-WESSERLING
- Médecin Capitaine Guy SIMLER 11 rue du Chêne 68100 MULHOUSE

GROUPEMENT MULHOUSE RHIN

- Médecin Lieutenant Colonel Pierre Antoine DOUTRE, 1 rue du Général de Gaulle 68400 RIEDISHEIM
- Médecin Commandant François BRANCOURT, 44 passage Marignan 68200 MULHOUSE

- ☐ Médecin Commandant Karl FLAIS 7 rue des Pommiers 68320 KINHEIM
- ☐ Médecin Commandant Xavier JACAMON, 4 rue Joseph Hoffarth 68390 SAUSHEIM
- ☐ Médecin Commandant Jean-Noël LAVOUE 24 rue Montherlant 68350 BRUNSTATT
- ☐ Médecin Capitaine Charles BAUDOUX, 5 rue des Chasseurs Alpains 68720 FLAXLANDEN
- ☐ Médecin Capitaine Charles BECK, 5 rue des Vosges 68460 LUTTERBACH
- ☐ Médecin Capitaine Mokhtar BOUHALA, 14 rue de l'Aurore 68110 ILLZACH
- ☐ Médecin Capitaine Christophe GEBAUER, 20 rue Saint-Jean 68540 BOLLWILLER
- ☐ Médecin Capitaine Sylvie GRASSER, 5 rue de la Montagne 68400 RIEDISHEIM
- ☐ Médecin Capitaine Sami KACEM, 17 Chemin des Cadets 68100 MULHOUSE
- ☐ Médecin Capitaine Philippe MISSLIN 2 rue du 2^{ème} Chasseur d'Afrique 68350 BRUNSTAT
- ☐ Médecin Capitaine Bénédicte OESTERLE-SUTTER, 21 rue Bellevue 68790 MORSCHWILLER LE BAS
- ☐ Médecin Capitaine Anne-Cécile QUEMENER 2 rue de Blotzheim 68100 MULHOUSE
- ☐ Médecin Capitaine Nicolas SAUMIER 9 rue des Vosges 68720 ZILLISHEIM
- ☐ Médecin Capitaine Jean Pierre SCHWEITZER, 5 Chemin de la Dynamitière 68310 WITTELSHEIM
- ☐ Médecin Capitaine Patrick VOGT, 1 rue de l'Erable 68350 DIDENHEIM
- ☐ Médecin Capitaine Olivier WOLFF 58 rue de Belfort 68990 HEIMSBRUNN

GROUPEMENT SUD

- ☐ Médecin Lieutenant Colonel Pierre MARY, 6 rue des Vosges 68300 SAINT-LOUIS
- ☐ Médecin Commandant Bruno COMBEBIAS, 5 rue de Village-Neuf 68330 HUNINGUE
- ☐ Médecin Commandant Pascale SCHMITT - CHASSEROT, 8 rue des Cerisiers 68720 SPECHBACH LE HAUT
- ☐ Médecin Capitaine Basem AL-CHAN 24 rue du Maréchal Foch 68130 ALTKIRCH
- ☐ Médecin Capitaine Jean FAUGERON 8 rue des Jardins 68440 SCHLIERBACH
- ☐ Médecin Capitaine Raymond FUCHS, 64 rue Basse 68510 HELFRANTZKIRCH
- ☐ Médecin Capitaine Francis GROEPELIN, 85 rue de Huningue 68128 VILLAGE-NEUF
- ☐ Médecin Capitaine Daniel HASSLER, 7 rue de Mulhouse 68440 STEINBRUNN-LE-BAS
- ☐ Médecin Capitaine Didier KETTERLIN, 19 rue du Vallon 68510 KAPPELEN

- Médecin Capitaine Christian KIELWASSER, 12 rue du Rhin 68510 SIERENTZ
- Médecin Capitaine Michel LIEGEON, 6 rue de Huningue 68128 ROSENAU
- Médecin Capitaine Dorothée RUDLOFF 5B rue des >Etangs 68570 OSENBACH
- Médecin Capitaine Daniel SCHILDKNECHT, 3 rue Kellermann 68300 SAINT-LOUIS
- Médecin Capitaine Didier SPINDLER, 12 rue des Prés 68300 SAINT-LOUIS
- Médecin Capitaine Jacques SCHMITT 22 rue des Acacias 68720 ILLFURTH
- Médecin Capitaine Gilbert VETTER, 2a rue de la Promenade 68680 KEMBS

Article 2 : Les visites médicales d'aptitude ne peuvent être effectuées par le médecin traitant du sapeur pompier volontaire ou professionnel. Il en est de même pour l'établissement du certificat médical d'aptitude à la conduite, conformément au code de déontologie médicale.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Secrétaire Général Suppléant,

Laurent LENOBLE



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014202-0004

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 21 Juillet 2014

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

Arrêté portant délégation de signature à M.
Marc QUEROL, Commandant de Police
chargé d'assurer l'intérim du Directeur
Départemental de la Police aux Frontières du
Haut- Rhin



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État
Bureau de la Réforme de l'État et
de l'Organisation Administrative

ARRETE

N° 2014 202 - 0004 du 21 juillet 2014 portant

délégation de signature à M. Marc QUEROL, Commandant de Police chargé d'assurer l'intérim du Directeur Départemental de la Police aux Frontières du Haut-Rhin

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Règlement (CE) n°562/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen).

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

VU la loi n° 91-737 du 30 juillet 1991 autorisant l'approbation de la convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes,

VU le décret n° 95-304 du 21 mars 1995 portant publication de la convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43,

VU le décret du 31 janvier 2013, paru au J.O. du 1^{er} février 2013, portant nomination de **M. Vincent BOUVIER**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 18 février 2013,

VU la note de service N° 61/2014 de Monsieur le Directeur Zonal de la DZPAF Est désignant **M. Marc QUEROL**, Commandant de Police, afin d'assurer les fonctions de Directeur Départemental de la Police aux Frontières du Haut-Rhin par intérim,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à **M. Marc QUEROL, Commandant de Police, chargé d'assurer l'intérim du Directeur départemental de la Police aux Frontières du Haut-Rhin**, à l'effet de signer tout document administratif relatif à la réadmission auprès d'un Etat partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, des ressortissants étrangers non communautaires en situation irrégulière ou ne pouvant être admis sur le territoire français sur la base des articles L531-1 et R531-1 alinéa 2 du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile, dans le cadre de la mise en vigueur de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Article 2 : Délégation est par ailleurs donnée à **M. Marc QUEROL**, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les habilitations à l'accès en zone réservée des aéroports, en application de l'article R.213-5 du Code de l'aviation Civile, les refus d'habilitation ainsi que les titres de circulation en application de l'article R 213-6 du même code.

Article 3 : **M. Marc QUEROL** est chargé, par un arrêté spécifique, de subdéléguer sa signature aux agents relevant de son autorité. Une copie de cet arrêté sera transmise pour information au Directeur Départemental des Finances Publiques et au Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin. Il sera par ailleurs publié recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la police aux frontières pendant deux mois.

Article 4 : **L'arrêté préfectoral n° 2013 049 - 0033 du 18 février 2013 est abrogé.**

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et **le Directeur départemental de la Police aux Frontières du Haut-Rhin par intérim**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture pendant une période de deux mois.

Fait à Colmar, le 21 juillet 2014

Le Préfet

Signé :

Vincent BOUVIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014202-0005

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 21 Juillet 2014

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

Arrêté portant délégation de signature à M. Marc QUEROL, Commandant de Police chargé d'assurer l'intérim du Directeur Départemental de la Police aux Frontières du Haut- Rhin en matière de sanctions disciplinaires



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État
Bureau de la Réforme de l'État et
de l'Organisation Administrative

A R R E T E

N° 2014 202 - 0005 du 21 juillet 2014 portant

délégation de signature à M. Marc QUEROL, Commandant de Police chargé d'assurer l'intérim du Directeur Départemental de la Police aux Frontières du Haut-Rhin en matière de sanctions disciplinaires

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43,
- VU** le décret n° 2005-1723 du 30 décembre 2005 modifiant le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale,
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale,
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale,
- VU** le décret du 31 janvier 2013, paru au J.O. du 1^{er} février 2013, portant nomination de **M. Vincent BOUVIER**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 18 février 2013,
- VU** la note de service N° 61/2014 de Monsieur le Directeur Zonal de la DZPAF Est désignant **M. Marc QUEROL**, Commandant de Police, afin d'assurer les fonctions de Directeur Départemental de la Police aux Frontières du Haut-Rhin par intérim,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin

A R R E T E

Article 1er : Délégation de signature est donnée à **M. Marc QUEROL**, Commandant de Police, chargé d'assurer l'intérim du Directeur départemental de la Police aux Frontières du Haut-Rhin, dans les limites de sa compétence territoriale, pour prononcer la sanction de l'avertissement et du blâme à l'encontre des personnels du corps d'encadrement et d'application et des personnels des corps administratifs, techniques et scientifiques de catégorie C placés sous son autorité.

Article 2 : **M. Marc QUEROL** est chargé, par un arrêté spécifique, de subdéléguer sa signature aux agents relevant de son autorité. Une copie de cet arrêté sera transmise pour information au Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin et au Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin. Il sera par ailleurs publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la Direction départementale de la Police aux Frontières pendant deux mois.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2013 049 – 0034 du 18 février 2013 est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur départemental de la Police aux Frontières du Haut-Rhin par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture pendant une période de deux mois.

Fait à Colmar, le 21 juillet 2014
Le Préfet

signé

Vincent BOUVIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014202-0006

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 21 Juillet 2014

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

Arrêté portant délégation de signature à M. Marc QUEROL, Commandant de Police chargé d'assurer l'intérim du Directeur Départemental de la Police aux Frontières du Haut- Rhin pour la gestion des crédits de la mission 'Sécurité' du programme 176 'Police Nationale' et de l'action 04 'Police des étrangers et sûreté des transports internationaux' du budget de l'Etat, en vue de leur ordonnancement



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État
Bureau de la Réforme de l'État et de l'Organisation
Administrative

ARRETE

N° 2014 202 - 0006 du 21 juillet 2014 portant

délégation de signature à **M. Marc QUEROL, Commandant de Police chargé d'assurer l'intérim du Directeur Départemental de la Police aux Frontières du Haut-Rhin**

Pour la gestion des crédits de la mission 'Sécurité' du programme 176 'Police Nationale' et de l'action 04 'Police des étrangers et sûreté des transports internationaux' du budget de l'Etat, en vue de leur ordonnancement

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, direction générale de la police portant le numéro DAPN/AGF/BBEFS/Sec/N°06/0094 du 2 mars 2006 ;

VU le décret du 31 janvier 2013, paru au J.O. du 1^{er} février 2013, portant nomination de **M. Vincent BOUVIER**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 18 février 2013,

VU la note de service N° 61/2014 de Monsieur le Directeur Zonal de la DZPAF Est désignant **M. Marc QUEROL**, Commandant de Police, afin d'assurer les fonctions de Directeur Départemental de la Police aux Frontières du Haut-Rhin par intérim,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à **M. Marc QUEROL**, Commandant de Police, chargé d'assurer l'intérim du Directeur départemental de la police aux frontières du Haut-Rhin, pour engager juridiquement les dépenses relevant du **programme 176** : 'Police Nationale' et de **l'action 04** 'Police des étrangers et sûreté des transports internationaux', et signer :

- les expressions de besoins dans la limite d'un montant de 1.500 € (à l'exception des baux et des conventions),
- l'attestation du service fait,
- l'établissement de certificats administratifs, en tant que de besoin.
- les demandes de crédits auprès de l'administration centrale.

Article 2 : Reste soumis à ma signature, tout engagement de dépenses concernant les opérations d'un montant supérieur à 10.000 € ainsi que les dépenses relatives au laissez-passer consulaires.

Article 3 : En cas d'absence de **M. Marc QUEROL**, la délégation de signature accordée à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par les agents dont la liste me sera transmise ainsi qu'au Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin.

Article 4 : En application de la circulaire visée en référence du 2 mars 2006, **M. Marc QUEROL** est désigné correspondant unique pour le suivi de la gestion des crédits concernés des comptes du Plan comptable de l'Etat (PCE) 0176-40, en collaboration avec les agents de la préfecture chargés de l'ordonnancement de ces crédits. Toute correspondance se rapportant à ce suivi (courrier et courriel) sera adressée en copie à la Préfecture-Direction des Actions et des Moyens de l'Etat – Plate-forme CHORUS.

Article 5 : L'arrêté n°2013 049 – 0035 du 18 février 2013 est abrogé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur de la Police aux Frontières du Haut-Rhin par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture pendant une période de deux mois.

Fait à Colmar, le 21 juillet 2014

Le Préfet

Signé :

Vincent BOUVIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014213-0009

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 01 Août 2014

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

arrêté portant délégation de signature à Mme
Anne LAPARRE- LACASSAGNE, Sous-
Préfète de Thann, Chargée d'assurer l'intérim
du Sous- Préfet de Guebwiller



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État
Bureau de la Réforme de l'État et de l'Organisation
Administrative

A R R E T E

N° 2014 213 - 0009 du 1^{er} août 2014 portant

délégation de signature à Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE, Sous-Préfète
de Thann, chargée d'assurer l'intérim du Sous-Préfet de Guebwiller

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43,

VU le décret du 31 janvier 2013, paru au J.O. du 1^{er} février 2013, portant nomination de **M. Vincent BOUVIER**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 18 février 2013,

VU l'arrêté préfectoral n°2014 072 0008 du 13 mars 2014 portant délégation de signature à **M. Sébastien CECCHI**, Sous-Préfet d'Altkirch,

VU l'arrêté préfectoral n°2014 072 0007 du 13 mars 2014 portant délégation de signature à **M. Jean-Pierre CONDEMINE**, Sous-Préfet de Mulhouse,

VU la décision du 20 décembre 2007, nommant **Mme Sylvie OGER**, Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Guebwiller à compter du 16 janvier 2008,

CONSIDERANT la vacance du poste de Sous-Préfet de Guebwiller depuis le 7 septembre 2012,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

A R R E T E

Article 1^{er} :

Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE, Sous-Préfète de Thann, est chargée d'assurer l'intérim du Sous-Préfet de Guebwiller.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à ce titre à **Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE**, à l'effet de signer, dans les limites de l'arrondissement de Guebwiller, tous actes, décisions et correspondances dans les matières suivantes :

COMPÉTENCES GÉNÉRALES**I. AFFAIRES COMMUNALES****1.1 Contrôle de légalité et contrôle budgétaire :**

- Information des autorités locales de l'intention de ne pas déférer au tribunal administratif une délibération, un arrêté, un acte ou une convention transmis en application de l'article L.2131 du Code général des collectivités territoriales,
- Accusé de réception des actes transmis au titre des articles L.2131 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Exercice du contrôle de légalité : recours gracieux, à l'exception de la saisine du Tribunal Administratif pour déféré prévue aux articles L.2131-3 et L.2131-6 du Code général des collectivités territoriales,
- Exercice du contrôle budgétaire : recours gracieux, à l'exception de la saisine de la Chambre Régionale des Comptes, de la prise des arrêtés de mandatement d'office ou de règlement du budget.

1.2 Administration communale et intercommunale :

- Sections de commune possédant un patrimoine séparé :
 - Institution de la commission locale prévue par l'article L.2544.6 du Code général des collectivités territoriales,
- Limites territoriales et chef-lieu :
 - Enquête préalable aux modifications des limites territoriales des communes et au transfert de leurs chefs-lieux (Article L 2112.2 du Code général des collectivités territoriales),
- Carte d'identité du maire et des adjoints
 - Délivrance des cartes d'identité des maires et de leurs adjoints,
- Etablissements publics de Coopération Intercommunale (EPCI) :
 - Instruction des dossiers de création, extension de périmètre, de compétence, modifications statutaires, dissolution, touchant aux EPCI et syndicats mixtes

1.3 Police municipale :

- Décisions relatives à l'agrément des agents de police municipale (délivrance, retrait et suspension) en application de l'article L 412-49 du code des communes,
- Visa des demandes de cartes professionnelles des agents de police municipale délivrées par les communes en application de l'article L. 412-52 du code des communes et du décret n°2006-1409 du 20 novembre 2006.
- Délivrance des autorisations de mise en commun des moyens de plusieurs polices municipales en application de l'article L 2212-9 du code général des collectivités territoriales.

1.4 Gestion du patrimoine communal :

- Autorisation d'érection de monuments commémoratifs, sous réserve que le monument ne comporte aucune partie sculpturale, lorsque le promoteur est autre que la commune,
- Arrêtés de concession en forêts communales,

- Création, agrandissement de cimetières dans les cas prévus aux articles L.2223-1 et R. 2223-1 du code général des collectivités territoriales.
- signature de tous les actes relatifs aux associations syndicales de propriétaires autorisées, constituées d'office, unions et fusions, ainsi qu'à toutes opérations liées à leur objet (ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 - décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 - code de l'urbanisme - code rural - code forestier), notamment :
 - création, modification et mise en conformité des statuts, dissolution,
 - fonctionnement des organes,
 - accusé réception des actes, contrôle, approbation,
 - opérations de remembrement, approbation,

à l'exception :

- des mesures contraignantes prévues par les articles 56, 59, 60, 61 du décret visé ci-dessus (confection des rôles, vote du budget, équilibre réel, inscriptions d'office),
- de la saisine du Tribunal Administratif pour les déférés,
- des actes pour lesquels le Directeur Départemental des Territoires a reçu délégation de signature.

1.5 OPH :

- Contrôle des actes pris par les organismes d'H.L.M. (publics et privés), en dehors
 - des actes liés au conseil d'administration : composition, renouvellement
 - des délibérations relatives aux hausses annuelles de loyer, au supplément de loyer de solidarité, aux aliénations de logements du patrimoine immobilier, aux accords sur changement d'usage

1.6 Dotation d'équipement des territoires ruraux et Fonds de Compensation pour la TVA :

- instruction des dossiers de demande de subvention présentés au titre de la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) dans l'arrondissement, à l'exclusion des constructions scolaires, accusé réception de dossiers complets,
- liquidation des états justificatifs présentés au titre du FCTVA par les communes et les EPCI sans fiscalité propre de l'arrondissement.

II. POLICE ADMINISTRATIVE

2.1 Sécurité publique :

- Octroi du concours de la force publique pour l'exécution de jugements et autres titres exécutoires,
- Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la Gendarmerie ou d'un corps militaire,
- Autorisation de résidence donnée aux condamnés libérés,
- Arrêtés ordonnant l'hospitalisation d'office, la maintenant ou la levant (art. L. 3213-1 à L. 3213-10 du Code de la Santé Publique),

2.2 Etrangers et Nationalité :

- Délivrance des cartes nationales d'identité et autres documents relatifs à la nationalité française et à la circulation transfrontalière.

2.3 Commerce et débits de boissons :

- Autorisations de vente à emporter des liqueurs et spiritueux (art. 33 du code local des professions – art. L3332-5 du code de la santé publique)
- Autorisations d'exploiter des débits de boissons (art. 33 du code local des professions – art. L3332-5 du code de la santé publique)
- Autorisations d'installation d'un débit de boissons à consommer sur place dans les zones protégées des communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place (article L3335-1 du code de la santé publique)
- Autorisations de transferts de débits de boissons exclusivement dans le cas où la commune d'origine et la commune d'accueil sont situées dans le même arrondissement (article L3332-11 du code de la santé publique)
- Autorisations d'exploiter des débits de boissons temporaires dans l'enceinte des expositions ou des foires organisées par l'Etat, les collectivités publiques ou les associations reconnues comme établissements d'utilité publique pendant la durée des manifestations (art. L3334-1 du code de la santé publique)
- Décisions de fermeture administrative de débits de boissons n'excédant pas un mois (art. L3332-15 du code de la santé publique)
- Décisions de fermeture administrative n'excédant pas un mois des établissements fixes ou mobiles de vente à emporter d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics (article L2215-6 du code général des collectivités territoriales)
- Décisions de fermeture administrative n'excédant pas un mois d'établissements diffusant de la musique, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics (article L2215-7 du code général des collectivités territoriales)
- Réglementation de la publicité par panneaux, affiches et enseignes

2.4 Chasse et pêche :

- Attestation préfectorale de délivrance initiale d'un permis de chasser original à joindre à une demande de duplicata adressée à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (Arrêté du 27 août 2009 relatif aux modalités de remboursement du droit de timbre du permis de chasser et de délivrance du duplicata),
- Agréments des gardes-particuliers (art. 29 et 29-1 du code de procédure pénale)
- Reconnaissance de l'aptitude technique des gardes-particuliers (art. R15-33-26 du code de procédure pénale)
- Visa des cartes des gardes-particuliers (art. R15-33-27-1 du code de procédure pénale).

2.5 Armes :

- Autorisations d'acquisition et de détention d'armes, d'éléments d'arme, de munitions ou d'éléments de munition (art. 30 et suivants du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Délivrance des récépissés des demandes de renouvellement d'autorisations de détention d'armes (art.21 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Autorisations d'acquisition et de détention d'armes (1°, 3°, 6° de la catégorie B, a et b du 2° de la catégorie D, 3° de la catégorie C) et de munitions par les maires pour l'armement de la police municipale, et renouvellement de ces autorisations (décret n°2000-276 du 24 mars 2000),
- Autorisations de reconstitution du stock de munitions (décret n°2000-276 du 24 mars 2000),

- Autorisations de port d'armes accordées aux agents des polices municipales (décret n°2000-276 du 24 mars 2000),
- Autorisations de port d'armes accordées aux personnels des entreprises de surveillance, de gardiennage et transports de fonds (art. 122 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013)
- Décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave pour elle-même ou pour autrui (articles L312-7 à L312-10 du code de la sécurité intérieure – articles 62 à 68 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Décisions ordonnant à tout détenteur d'une arme soumise au régime de l'autorisation ou de la déclaration de s'en dessaisir lorsque des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes le justifient (articles L312-11 à L312-15 du code de la sécurité intérieure – article 69 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Restitution ou saisie définitive des armes et munitions remises ou saisies provisoirement dans le cadre des articles 63 et 64 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013,
- Information des associations sportives agréées des décisions de refus d'autorisation, de refus de renouvellement ou de retrait des autorisations concernant ses membres (article 17 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Délivrance des récépissés de déclaration d'armes de catégorie C (article 50 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013)
- Délivrance des récépissés d'enregistrement d'armes du 1° de la catégorie D (article 50 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013)
- Délivrance des cartes européennes d'arme à feu (art.142 et suivants du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Autorisations de vendre des armes à l'occasion des opérations de vente au déballage (art.107 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),

2.6 Manifestations publiques :

- Autorisations relatives aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ne comportant pas la participation de véhicules à moteur et se déroulant dans le ressort exclusif des arrondissements de Guebwiller et de Thann. (articles R331-6 et R331-11 du code du sport)
- Récépissés de déclaration pour les manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ne comportant pas la participation de véhicules à moteur et se déroulant dans le ressort exclusif des arrondissements de Guebwiller et de Thann, (articles R331-6 et R331-8, article A331-15 du code du sport)
- Réglementation de la circulation à l'occasion de manifestations diverses,

2.7 Usagers de la route :

- Décisions à titre provisoire prévues par les articles L. 224-2 et suivants et L. 224-7 et suivants du Code de la route (avertissement, suspension du permis de conduire, interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire, interdiction de conduire en France) :
 - dans les limites de son arrondissement ;
 - dans celles du département à l'occasion des contrôles routiers forains qu'il sera amené à effectuer.

- Décisions d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules à titre provisoire en application de l'article L325-1-2 du code de la route et, suite à ces décisions, décisions de mainlevée en application de l'article R325-38 du code de la route, dans les limites de son arrondissement,

2.8 Divers :

- Autorisations d'inhumation dans une propriété particulière (art. L2223-9 et R2213-32 du code général des collectivités territoriales)
- Autorisations de transport de corps et de cendres en dehors du territoire métropolitain (art. R2213-22 et R2213-24 du code général des collectivités territoriales - convention de Berlin du 10 février 1937 - accord de Strasbourg du 26 octobre 1973)
- Exercice du droit d'opposition à l'inscription d'associations au registre des associations (article 61 du code civil local)

III. AFFAIRES PARTICULIÈRES

3.1 Sécurité civile

- Création et réorganisation de corps de sapeurs-pompiers - Dissolution des corps de première intervention en cas d'accord du conseil municipal à l'exclusion des corps des communes centres de secours,

3.2 Logement

- Réquisition, ainsi que renouvellement, mainlevée ou annulation de réquisition en matière de logement d'office,
- Réquisition de logements prévue par l'ordonnance n° 62-738 du 3 juillet 1962,
- Contrôle des commissions syndicales constituées conformément aux dispositions des lois locales des 7 juillet 1897 et 11 juin 1902 et des associations syndicales,
- Attribution à l'Etat des biens vacants et sans maître,

3.3 Urbanisme :

- Conventions définissant les modalités d'association des services de l'Etat à la révision des Plans Locaux d'Urbanisme et des cartes communales,

IV. DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES PREFECTORAUX

Délégation est donnée à **Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE** en matière de fonctionnement des services préfectoraux dans le cadre des programmes 307 et 333 à l'effet de signer les expressions de besoin relevant du budget de fonctionnement des services de la sous-préfecture, du budget de sa résidence (frais de réception et autre frais de fonctionnement), ainsi que de constater le service fait sur les factures correspondantes.

Délégation de signature est également donnée pour signer tous les actes relatifs aux déplacements professionnels des agents placés sous son autorité.

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Article 3 :

Délégation est donnée, à **Mme Sylvie OGER**, Secrétaire Générale de la sous-préfecture, pour la signature des correspondances n'emportant pas de décision, des bordereaux d'envoi et des expéditions, copies conformes et extraits de tous actes administratifs.

SITUATION D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT :

Article 4 : - En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE**, sous-préfète de Thann, chargée d'assurer l'intérim du sous-préfet de Guebwiller, **M. Sébastien CECCHI**, sous-préfet d'Altkirch, est chargé de l'administration de l'arrondissement de Guebwiller. Lui est conféré à ce titre la délégation de signature consentie à **Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE**.

Article 5 - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE**, sous-préfète de Thann, chargée d'assurer l'intérim du sous-préfet de Guebwiller, et de **M. Sébastien CECCHI**, sous-préfet d'Altkirch, cette délégation sera exercée par **M. Jean-Pierre CONDEMINE**, sous-préfet de Mulhouse.

Article 6 :

- En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE**, ou **de ses suppléants**, délégation de signature est donnée à **Mme Sylvie OGER**, Secrétaire Générale de la sous-préfecture, pour les matières visées à l'article 2 au titre des compétences générales.

Concernant les dépenses de fonctionnement des services préfectoraux des programmes 307 et 333, la délégation est limitée à un montant maximum de 160 €.

- En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE**, ou **de ses suppléants** et de **Mme Sylvie OGER**, délégation de signature est donnée à **M. Claude HEITZ**, pour :

- les correspondances n'emportant pas de décision, les bordereaux d'envoi, les expéditions, copies conformes et extraits de tous actes administratifs.
- les matières suivantes, visées à l'article 2 au titre des compétences générales :

I. POLICE ADMINISTRATIVE

1.1 Etrangers et Nationalité :

- Délivrance des cartes nationales d'identité et autres documents relatifs à la nationalité française et à la circulation transfrontalière,

1.2 Chasse :

- Attestation préfectorale de délivrance initiale d'un permis de chasser original à joindre à une demande de duplicata adressée à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage

(Arrêté du 27 août 2009 relatif aux modalités de remboursement du droit de timbre du permis de chasser et de délivrance du duplicata).

Article 7 :

L'arrêté préfectoral n°2014 079 0008 du 20 mars 2014 est abrogé.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, la Sous-Préfète de Guebwiller par intérim et les Sous-Préfets d'Altkirch et de Mulhouse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture pendant deux mois.

Fait à Colmar, le 1^{er} août 2014

Le Préfet

Signé :

Vincent BOUVIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014216-0016

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 04 Août 2014

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

arrêté portant délégation de signature au Sous-
Préfet de Mulhouse, chargé de la suppléance
du Préfet du Haut- Rhin du 7 au 10 août 2014



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État
Bureau de la Réforme de l'État et de l'Organisation
Administrative

A R R E T E

N° 2014 216 - 0016 du 4 août 2014 portant

**délégation de signature à M. Jean-Pierre CONDEMINE, Sous-Préfet de
Mulhouse, chargé de la suppléance du Préfet du Haut-Rhin
du 7 au 10 août 2014**

LE PREFET DU HAUT-RHIN

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 45, attribuant de droit, en cas d'absence ou d'empêchement, l'exercice de la suppléance du Préfet au Secrétaire Général de la Préfecture,

VU le décret du 31 janvier 2013, paru au J.O. du 1^{er} février 2013, portant nomination de **M. Vincent BOUVIER**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 18 février 2013,

CONSIDÉRANT l'absence simultanée du Préfet du Haut-Rhin et du Secrétaire Général de la Préfecture du 7 au 10 août 2014,

A R R E T E

Article 1^{er} : M. Jean-Pierre CONDEMINE, Sous-Préfet de Mulhouse, est chargé d'assurer la suppléance du Préfet du Haut-Rhin du 7 au 10 août 2014.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à ce titre à **M. Jean-Pierre CONDEMINE**, en toutes matières relevant des attributions du représentant de l'État dans le département, à l'effet d'exercer pleinement cette responsabilité.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Sous-Préfet de Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la Préfecture pendant une période de deux mois.

Fait à Colmar, le 4 août 2014

Le Préfet,

Signé :

Vincent BOUVIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014217-0001

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 05 Août 2014

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

Arrêté portant délégation de signature à M. Jean- François KRAFT, Directeur départemental des Finances Publiques du Haut- Rhin, pour la gestion des cités administratives de Colmar et de Mulhouse



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'Etat
Bureau de la Réforme de l'Etat et de
l'Organisation Administrative

Arrêté

N°2014 217 - 0001 du 5 août 2014 portant

Délégation de signature à M. Jean-François KRAFT

Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin

- Gestion financière des cités administratives de Colmar et de Mulhouse -

**LE PREFET DU HAUT-RHIN,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 31 janvier 2013, paru au J.O. du 1^{er} février 2013, portant nomination de **M. Vincent BOUVIER**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 18 février 2013 ;
- Vu** le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de **M. Jean-François KRAFT**, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;
- Vu** les arrêtés Interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'Industrie, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé du budget ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **M. Jean-François KRAFT**, Directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin, à l'effet :

1. d'émettre et d'adresser, à chaque ordonnateur secondaire délégué affectataire de locaux au sein des cités administratives de Colmar et de Mulhouse ou au représentant des occupants ayant une personnalité juridique et financière différente de celle de

l'Etat, les titres de perception pour la quote-part des charges de fonctionnement qui lui incombe ;

2. d'engager les dépenses de fonctionnement liées à la gestion des cités administratives de Colmar et de Mulhouse ;
3. de mandater les dépenses de fonctionnement liées à la gestion des cités administratives de Colmar et de Mulhouse.

Article 2 : L'arrêté n°2013 059 - 0004 du 28 février 2013 est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la Préfecture du Haut-Rhin et des cités administratives de Colmar et de Mulhouse pendant deux mois.

Fait à Colmar, le 5 août 2014

Le Préfet

Signé :

Vincent BOUVIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014217-0002

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 05 Août 2014

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

Arrêté portant délégation de signature à M. Jean- François KRAFT, Directeur départemental des Finances Publiques du Haut- Rhin, pour la communication des informations nécessaires au vote du produit fiscal



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'Etat
Bureau de la Réforme de l'Etat et de
l'Organisation Administrative

Arrêté

N°2014 217 - 0002 du 5 août 2014 portant

**Délégation de signature à M.Jean-François KRAFT
Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin**

- Communication des informations nécessaires au vote du produit fiscal -

**LE PREFET DU HAUT-RHIN,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles D.1612-1 à D.1612-5 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 200-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 31 janvier 2013, paru au J.O. du 1er février 2013, portant nomination de **M.Vincent BOUVIER**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 18 février 2013,

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de **M. Jean-François KRAFT**, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture

Arrête

Article 1 - Délégation est donnée à **M.Jean-François KRAFT**, Directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin, à l'effet de communiquer chaque année aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département les différents états indiquant, notamment, conformément aux articles D.1612-1 à D.1612-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le montant prévisionnel des bases nettes imposables, les taux nets d'imposition adoptés l'année précédente et les autres informations nécessaires au vote du produit fiscal.

Article 2 - L'arrêté préfectoral n° 2013 049 - 0048 du 18 février 2013 est abrogé

Article 3 - Le Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin et le Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture pendant une période de deux mois.

Fait à Colmar, le 5 août 2014

Le Préfet

Signé :

Vincent BOUVIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014217-0003

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 05 Août 2014

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

Arrêté portant délégation de signature à M.
Jean- François KRAFT, Directeur
départemental des Finances Publiques du
Haut- Rhin, Matières domaniales



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'Etat
Bureau de la Réforme de l'Etat et de
l'Organisation Administrative

Arrêté

N°2014 217 0003 du 5 août 2014 portant

délégation de signature à **M. Jean-François KRAFT**
Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin

- Matières domaniales -

LE PREFET DU HAUT-RHIN,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
 - Vu** le code du domaine de l'État ;
 - Vu** le code de l'environnement ;
 - Vu** l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;
 - Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - Vu** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
 - Vu** le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;
 - Vu** le décret du 31 janvier 2013, paru au J.O. du 1^{er} février 2013, portant nomination de **M. Vincent BOUVIER**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 18 février 2013,
 - Vu** le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de **M. Jean-François KRAFT**, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;
 - Vu** l'arrêté Interministériel du 18 septembre 1974 rendant applicable dans le département du Haut-Rhin le régime des procédures foncières institué par les articles R. 1212-9 à R. 1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques, par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements et par l'article 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

Arrête

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **M. Jean-François KRAFT**, Directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L.3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211--44, R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'État, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'État des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits Immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État.	Art. R. 1212-1 R. 4111-8 du code général de la propriété des et personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'État.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur .	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements.	Art. R. 2124-67, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 323-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	Opérations relatives aux biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du Domaine.	Loi validée du 5 octobre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944.

8	Tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'Immeubles, de droits Immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements.	Art. R. 1212-9 à R. 1212-11, R. 1212-14 et R. 1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques. Art. 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques. Décret n° 67 - 568 du 12 juillet 1967.
9	Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte du département, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.	Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

Article 2 - **M. Jean-François KRAFT**, Directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin, peut donner sa délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Cette délégation de signature sera prise, au nom du Préfet du Haut-Rhin par arrêté de délégation qui devra être transmis au Préfet du Haut-Rhin aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 2 - L'arrêté préfectoral n° 2013 050-0006 du 19 février 2013 est abrogé.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le Directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux publics de la préfecture durant deux mois.

Fait à Colmar, le 5 août 2014

Le Préfet,

Signé :

Vincent BOUVIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014217-0004

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 05 Août 2014

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

Arrêté portant délégation de signature à M.
Jean- François KRAFT, Directeur
départemental des Finances Publiques du
Haut- Rhin, pour le pouvoir adjudicateur



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'Etat
Bureau de la Réforme de l'Etat et de
l'Organisation Administrative

Arrêté

N° 2014 217 - 0004 du 5 août 2014 portant

Délégation de signature à M. Jean-François KRAFT,

Administrateur général des finances publiques,

- Pouvoir adjudicateur -

LE PREFET DU HAUT-RHIN,

Officier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 31 janvier 2013, paru au J.O. du 1^{er} février 2013, portant nomination de **M. Vincent BOUVIER**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 18 février 2013 ;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de **M. Jean-François KRAFT**, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2012, paru au J.O. du 29 mars 2012, portant nomination de **M. Antoine BLANCO**, administrateur des finances publiques, dans le département du Haut-Rhin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation est donnée à M. Jean-François KRAFT, directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Article 2 : Délégation est donnée à M. Antoine BLANCO, adjoint au directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire relevant du pouvoir adjudicateur.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2013 059-0003 du 28 février 2013 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 5 août 2014

LE PREFET

Signé :

Vincent BOUVIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014217-0005

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 05 Août 2014

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

Arrêté portant délégation de signature à M. Jean- François KRAFT, Directeur départemental des Finances Publiques du Haut- Rhin, en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Haut- Rhin



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'Etat
Bureau de la Réforme de l'Etat et de
l'Organisation Administrative

Arrêté

N°2014 217 - 0005 du 5 août 2014 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin

**LE PREFET DU HAUT -RHIN,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;
- Vu** le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu** le décret n°2009- 707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret du 31 janvier 2013, paru au JO du 1er février 2013, portant nomination de **M. Vincent BOUVIER**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 18 février 2013 ;
- Vu** le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de **M. Jean-François KRAFT**, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

Arrête

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **M Jean-François KRAFT**, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs à la fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2013 059-0001 du 28 février 2013 est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 5 août 2014

Le Préfet

Signé :

Vincent BOUVIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014217-0006

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 05 Août 2014

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

arrêté portant délégation de signature à M.
Antoine BLANCO, Administrateur des
Finances publiques, responsable du pôle
"Pilotage et Ressources"



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'Etat
Bureau de la Réforme de l'Etat et de
l'Organisation Administrative

Arrêté

N° 2014 217 - 0006 du 5 août 2014 portant

délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat A M. Antoine BLANCO, Administrateur des finances publiques, responsable du pôle « Pilotage et Ressources »

**LE PREFET DU HAUT-RHIN,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du 31 janvier 2013, paru au J.O. du 1^{er} février 2013, portant nomination de **M. Vincent BOUVIER**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 18 février 2013 ;
- Vu** le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de **M. Jean-François KRAFT**, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2012, paru au J.O. du 29 mars 2012, portant nomination de **M. Antoine BLANCO**, administrateur des finances publiques, dans le département du Haut-Rhin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M Antoine BLANCO , administrateur des finances publiques, à effet de :

- ➔ signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;
- ➔ recevoir les crédits des programmes suivants :
 - n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »
 - n° 218 « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »
 - n° 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat »
 - n° 723 « Contribution aux dépenses immobilières »
- ➔ procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités *et, en cas de cité administrative, sur le compte de commerce n°907 – « Opérations commerciales des domaines ».*

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Antoine BLANCO, administrateur des finances publiques, à effet de :

- ➔ signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin.

Article 3 : Demeurent réservés à la signature du Préfet du Haut-Rhin :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

- 2 -

Article 4 : M. Antoine BLANCO peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

Article 5 : L'arrêté n°2013 059-0002 du 28 février 2013 est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 5 août 2014

LE PREFET

Signé :

Vincent BOUVIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014210-0007

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 29 Juillet 2014

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)
Bureau des relations avec les collectivités locales**

Arrêté préfectoral constatant le nombre total et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de la Région de Guebwiller à compter du 21 septembre 2014

ARRETE

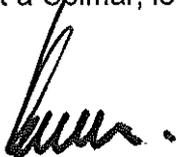
Article 1er – Le nombre total et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes de la Région de Guebwiller à compter du 21 septembre 2014 sont fixés selon le tableau ci-dessous :

Communes	Nbre sièges
BERGHOLTZ	1
BERGOLTZZELL	1
BUHL	3
GUEBWILLER	12
HARTMANNSWILLER	1
ISSENHEIM	3
JUNGHOLTZ	1
LAUTENBACH	1
LAUTENBACHZELL	1
LINTHAL	1
MERXHEIM	1
MURBACH	1
ORSCHWIHR	1
RAEDERSHEIM	1
RIMBACH-PRES-GUEBWILLER	1
RIMBACHZELL	1
SOULTZ-HAUT-RHIN	7
SOULTZMATT	2
WUENHEIM	1
Nombre total de sièges	41

Article 2 – L'arrêté préfectoral n°2013266-0017 du 23 septembre 2013 est abrogé à compter du 21 septembre 2014.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Guebwiller, le Président de la communauté de communes de la Région de Guebwiller et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le **29 JUL. 2014**


Vincent BOUVIER

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014212-0002

signé par
M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin

le 31 Juillet 2014

Préfecture du Haut- Rhin
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)
Bureau des relations avec les collectivités locales

Arrêté portant approbation des modifications
statutaires du SYNDICAT MIXTE DE
THANN- CERNAY pour la gestion des
déchets ménagers et assimilés



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE

N° 2014 212 -0002 du 31 JUIL. 2014

**portant approbation des modifications statutaires du SYNDICAT MIXTE DE
THANN-CERNAY pour la gestion des déchets ménagers et assimilés**

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-17 et L5211-20 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 94812 du 7 novembre 1990 portant création du SIVU pour la construction, l'exploitation et la gestion du centre de tri des déchets encombrants de Thann ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 98712 du 17 juillet 1992 autorisant l'adhésion des communes d'ASPACH-LE-BAS, BURNHAUPT-LE-HAUT et SCHWEIGHOUSE-PRES-THANN ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 930599 du 23 avril 1993 portant adhésion de la commune de VIEUX-THANN ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 940423 du 28 mars 1994 portant adhésion de la commune de BURNHAUPT-LE-BAS ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-357-5 du 23 décembre 2010 portant approbation des modifications statutaires du SIVU pour la construction, l'exploitation et la gestion du centre de tri des déchets encombrants de Thann intégrant une nouvelle dénomination, l'évolution de sa composition, la modification de la représentation des 3 communautés de communes membres au comité syndical et la prise de la compétence totale en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés
- VU** la délibération du 05 mars 2014 du conseil syndical du Syndicat Mixte de Thann-Cernay pour la gestion des déchets ménagers et assimilés approuvant la modification des articles 1, 2 et 3 des statuts du syndicat mixte ;



PRÉFECTURE LABELLISÉE
QUALIPREF 2

7, RUE BRUAT, B.P. 10489 - 68020 COLMAR CEDEX - TÉL. 03 89 29.20.00 - www.haut-rhin.gouv.fr

VU les délibérations par lesquelles les conseils communautaires de la Communauté de Communes de Thann-Cernay (19 mars 2014) et de la Communauté de Communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach (25 juin 2014) ont approuvé ces modifications statutaires ;

VU l'avis de la Sous-Préfète de Thann ;

SUR proposition du Secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1er – Les articles 1 ; 2 et 3 des statuts du Syndicat Mixte de Thann-Cernay pour la gestion des déchets ménagers et assimilés sont modifiés comme suit :

Article 1 : Composition et dénomination

Entre les Communautés de Communes :

- *de Thann-Cernay, composée des 17 communes suivantes : ASPACH-le-BAS, ASPACH-le-HAUT, BITSCHWILLER-lès-THANN, BOURBACH-le-BAS, BOURBACH-le-HAUT, CERNAY, LEIMBACH, MICHELBACH, RAMMERSMATT, RODEREN, SCHWEIGHOUSE-THANN, STEINBACH, THANN, UFFHOLTZ, VIEUX-THANN, WATTWILLER et WILLER-SUR-THUR*
- *et de la Vallée de la Doller et du Soultzbach pour les 2 communes de BURNHAUPT-le-BAS et BURNHAUPT-le-HAUT*

est constitué un Syndicat Mixte dénommé :

«SYNDICAT MIXTE DE THANN-CERNAY pour la gestion des déchets ménagers et assimilés ».

Article 2 : Siège et durée

« Le siège est fixé au 24, rue du Général de Gaulle à 68800 THANN.

Les réunions du Conseil Syndical pourront aussi se tenir dans les différentes communes du territoire syndical.

La durée du Syndicat Mixte est illimitée. »

Article 3 : Administration et représentativité

« Le Syndicat Mixte est administré par un Conseil Syndical.

Le Conseil Syndical est composé des délégués désignés par chaque Communauté de Communes adhérente au Syndicat Mixte, dans les conditions fixées par l'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La représentation correspond à l'importance démographique de chacune des collectivités à raison d'un délégué par tranche entamée de 2.000 habitants (base INSEE au 1^{er} janvier de l'année de référence).

Ce nombre sera calculé lors de chaque renouvellement du conseil syndical.

Il est instauré autant de délégués suppléants que de titulaires pour la représentation de chacune des collectivités membres.

Le conseil syndical élit en son sein un Bureau comprenant notamment :

- *un Président ;*
- *des Vice-Présidents dans la limite du nombre maximum fixé par le Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- *des assesseurs.*

L'ensemble de ces membres est désigné parmi les conseillers syndicaux titulaires.

Les membres du Bureau, ensemble ou séparément, peuvent recevoir délégation d'attributions de l'organe délibérant à l'exception de celles figurant à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette délégation doit faire l'objet d'une délibération expresse du Conseil Syndical lors de chaque renouvellement.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui du conseil syndical.

Le secrétaire du Conseil est désigné au début de chaque séance du conseil syndical selon le droit local. »

Article 2 – Les statuts modifiés issus de cette nouvelle rédaction sont approuvés et annexés au présent arrêté.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Sous-Préfet de Thann, le Président du Syndicat Mixte et les Présidents des Communautés de Communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

31 JUL. 2014

Fait à Colmar, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Secrétaire Général suppléant

Laurent LENOBLE

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

Vu pour être
annexé à l'arrêté
préfectoral

n° du 31/12/2014
2014212-0002

Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau

protégeons notre environnement

THANN - CERNAY
syndicat mixte

Christian PIETTE

SYNDICAT MIXTE DE THANN-CERNAY
pour la gestion des déchets
ménagers et assimilés

STATUTS

Version adoptée par le Conseil Syndical du 5 mars 2014.

Préambule

Les statuts du Syndicat Mixte de Thann-Cernay ont été révisés le 6 juin 2010 -arrêté préfectoral n° 2010-357-5- suite à la transformation du SIVU en Syndicat Mixte.

Depuis, les Communautés de Communes de Thann et Cernay ont fusionné. Il s'agit donc de réviser les statuts pour les points relatifs à la composition et la représentativité selon la procédure traditionnelle et réglementaire des délibérations concordantes.

Cette procédure se fera auprès des Communautés de Communes respectives (celles de Thann-Cernay et de la Vallée de la Doller et du Soultzbach pour ce qui concerne les communes de Burnhaupt-le-Bas et le Burnhaupt-le-Haut).

STATUTS

Article 1^{er} : Composition et dénomination

Entre les Communautés de Communes :

- ♦ de Thann-Cernay, composée des 17 communes suivantes : ASPACH-le-BAS, ASPACH-le-HAUT, BITSCHWILLER-lès-THANN, BOURBACH-le-BAS, BOURBACH-le-HAUT, CERNAY, LEIMBACH, MICHELBACH, RAMMERSMATT, RODEREN, SCHWEIGHOUSE-THANN, STEINBACH, THANN, UFFHOLTZ, VIEUX-THANN, WATTWILLER et WILLER-SUR-THUR
- ♦ et de la Vallée de la Doller et du Soultzbach pour les 2 communes de BURNHAUPT-le-BAS et BURNHAUPT-le-HAUT

est constitué un Syndicat Mixte dénommé :

«SYNDICAT MIXTE DE THANN-CERNAY pour la gestion des déchets ménagers et assimilés ».

Article 2 : Siège et durée

Le siège est fixé au 24, rue du Général de Gaulle à 68800 THANN.

Les réunions du Conseil Syndical pourront aussi se tenir dans les différentes communes du territoire syndical.

La durée du Syndicat Mixte est illimitée.

Article 3 : Administration et représentativité

Le Syndicat Mixte est administré par un Conseil Syndical.

Le Conseil Syndical est composé des délégués désignés par chaque Communauté de Communes adhérente au Syndicat Mixte, dans les conditions fixées par l'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La représentation correspond à l'importance démographique de chacune des collectivités à raison d'un délégué par tranche entamée de 2.000 habitants (base INSEE, 1^{er} janvier de l'année de référence).

Ce nombre sera calculé lors de chaque renouvellement du conseil syndical.

Il est instauré autant de délégués suppléants que de titulaires pour la représentation de chacune des collectivités membres.

Le conseil syndical élit en son sein un Bureau comprenant notamment :

- un Président ;
- des Vice-Présidents dans la limite du nombre maximum fixé par le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- des assesseurs.

L'ensemble de ces membres est désigné parmi les conseillers syndicaux titulaires.

Les membres du Bureau, ensemble ou séparément, peuvent recevoir délégation d'attributions de l'organe délibérant à l'exception de celles figurant à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette délégation doit faire l'objet d'une délibération expresse du Conseil Syndical lors de chaque renouvellement.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui du conseil syndical.

Le secrétaire du Conseil est désigné au début de chaque séance du conseil syndical selon le droit local.

Article 4 : Compétences et attributions du Syndicat Mixte

Les compétences exercées par le Syndicat Mixte sont :

A – L'intégralité de la collecte des ordures ménagères et assimilées

B – Le traitement des ordures ménagères et assimilées

C - Engagements contractuels

Le Syndicat Mixte pourra réaliser –ou faire réaliser– pour le compte des Communautés adhérentes en tout ou partie de leurs communes, ou des autres personnes physiques ou morales, privées ou publiques et ceci, dans le cadre de ses compétences, des prestations de service dont les conditions d'exécution et de rémunération au coût du service seront fixées par convention conformément à l'article L 5211-56.

Il pourra également intervenir comme mandataire conformément à la Loi du 12 juillet 1985 et, le cas échéant, comme coordonnateur d'un groupement de commandes conformément à l'article 8 du Code des Marchés Publics.

Le Syndicat Mixte peut adhérer à un autre syndicat mixte dans le domaine des ordures ménagères.

DISPOSITIONS D'ADMINISTRATION GENERALE ET DE GESTION

Article 5 : L'administration générale - le personnel, les moyens et les locaux

Le Syndicat mixte se donne les moyens, pour son administration générale, soit par du personnel recruté directement, soit mis à disposition par les collectivités adhérentes.

Les conditions de ces mises à disposition sont définies dans des conventions passées entre le Syndicat Mixte et les collectivités concernées.

Il en est de même en ce qui concerne les locaux et moyens mis à disposition par ces mêmes collectivités, le cas échéant.

Le plan des effectifs sera adapté en fonction de l'évolution des compétences du Syndicat.

DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIERES

Article 6 : Règles de comptabilité

Les règles de la comptabilité publique des communes s'appliquent à la comptabilité du Syndicat Mixte.

Les fonctions de Trésorier du Syndicat Mixte sont assurées par le Trésorier de Cernay.

Article 7 : Les recettes du Syndicat mixte

Les recettes sont constituées par :

- les cotisations des collectivités adhérentes ;
- les aides et subventions (de fonctionnement ou d'investissement) versées par les différentes collectivités et organismes partenaires en matière de gestion des déchets et/ou par l'Etat ;
- les aides, participations ou soutiens versés par les éco-organismes tels Eco-Emballages, Ecologic, Ecofolio (ou tout autre organisme de substitution) et tout organisme relevant d'une nouvelle filière de valorisation ;
- les produits issus de la vente de déchets recyclés ;
- les participations diverses ;
- les produits de locations éventuelles ;

- les produits issus d'autorisations de dépôts en déchèteries ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- les participations des particuliers ou des collectivités à des opérations ponctuelles en matière de gestion de déchets ;
- le produit des dons et legs ;
- le produit des emprunts ;
- les créances à long, moyen et court termes ;
- les dotations et subventions ;
- toute autre contribution, taxe ou redevance prévue par la loi.

Article 8 : Les dépenses du Syndicat Mixte

Sont portées en dépenses, toutes opérations de fonctionnement et d'investissement se rapportant aux compétences du Syndicat Mixte ou à son administration ainsi que celles mises à sa charge par la loi.

Article 9 : Les modes de financement des compétences

Les compétences sont essentiellement financées par la redevance d'enlèvement des ordures ménagères perçue auprès des usagers par les collectivités membres du Syndicat Mixte et reversée au dit Syndicat ainsi que par les aides et soutiens apportés par les collectivités et éco-organismes ayant en charge ces missions.

D'autres opérations feront l'objet d'une facturation ou d'une participation au bénéficiaire d'une opération donnée, dans le cadre des compétences dévolues au Syndicat Mixte.





PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014212-0008

signé par
M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin

le 31 Juillet 2014

Préfecture du Haut- Rhin
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)
Bureau des relations avec les collectivités locales

Arrêté portant dissolution du Syndicat
Intercommunal d'assainissement du canton de
SIERENTZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE DU HAUT-RHIN
Direction des Collectivités Locales
et de l'Environnement
Bureau des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE

n° 2014 212 - 008 du 31 JUL. 2014

portant dissolution du Syndicat Intercommunal
d'assainissement du canton de SIERENTZ

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-25-1, L. 5211-26 et L 5212-33;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 59032 du 1^{er} juin 1979 portant création du Syndicat intercommunal d'Assainissement du Canton de SIERENTZ ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 003066 du 19 octobre 2000 portant adhésion de la commune de GEISPITZEN au syndicat et modification des compétences ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 012082 du 26 juillet 2001 portant approbation d'une nouvelle rédaction des statuts du Syndicat d'Assainissement du Canton de SIERENTZ ;
- VU** la délibération du 04 février 2014 du comité directeur du Syndicat d'Assainissement du Canton de SIERENTZ par laquelle le comité directeur a constaté que le syndicat ne supportait plus aucun emprunt et que compte tenu des statuts de la Communauté de communes du Pays de SIERENTZ, il y a lieu de solliciter le transfert des équipements vers cette dernière, a demandé la dissolution du syndicat et a fixé la clé de répartition pour la clôture des écritures comptables, tant à l'actif qu'au passif ;
- VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de GEISPITZEN (10 mars 2014), SIERENTZ (10 février 2014) et UFFHEIM (17 février 2014) ont approuvé la dissolution du Syndicat intercommunal d'Assainissement du Canton de Sierrentz et la clé de répartition pour la clôture des écritures comptables, tant à l'actif qu'au passif et qu'elles ont pris acte du transfert des équipements du syndicat à la Communauté de Commune du Pays de Sierentz ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Sierentz du 26 février 2014 par laquelle le conseil communautaire a approuvé la dissolution du Syndicat intercommunal d'Assainissement du Canton de Sierentz et a acté la reprise des équipements de ce dernier ;
- VU** l'avis du Sous-Préfet de MULHOUSE,



PRÉFECTURE LABELLISÉE
QUALIPREF 2

7, RUE BRUAT, B.P. 10489 - 68020 COLMAR CEDEX - TÉL. 03 89 29.20.00 - www.haut-rhin.gouv.fr

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Canton de Sierentz est dissous ;

Article 2 – Les équipements du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Canton de Sierentz sont transférés à la Communauté de Communes du Pays de Sierentz – service Assainissement.

Article 3 – La clé de répartition pour la clôture des écritures comptables, tant à l'actif qu'au passif s'établit comme suit :

SIERENTZ	77 %
UFFHEIM	15 %
GEISPITZEN	8 %.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Mulhouse, le Président du Syndicat Intercommunal d'assainissement du canton de SIERENTZ et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 31 JUIL. 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Secrétaire Général suppléant

Laurent LENOBLE

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014212-0009

signé par
M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin

le 31 Juillet 2014

Préfecture du Haut- Rhin
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)
Bureau des relations avec les collectivités locales

Arrêté portant modifications des statuts de la
Communauté de Commune de la Vallée de
Munster - article 2 (siège de la Communauté
de communes) - article 4 - II - 4 - dernier
alinéa (transport à la demande)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRÊTE

N° 2014 212-0009 du 31 JUIL. 2014

portant modifications des statuts de la Communauté de Communes de la Vallée de Munster

- article 2 (siège de la Communauté de communes)
- article 4 – II – 4- dernier alinéa (transport à la demande)

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-17 et L5211-20 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 960887 du 30 mai 1996 portant création de la Communauté de Communes de la Vallée de Munster se substituant de plein droit au SIVOM de la Vallée de Munster et au Syndicat Intercommunal du lycée de Munster ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-206-25 du 25 juillet 2003 portant approbation d'une nouvelle rédaction des statuts de la Communauté de Communes de la Vallée de Munster intégrant la modification des articles 3 (composition du bureau), 4 (compétences) et 9 (recettes) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-230-6 du 18 août 2006 portant approbation des statuts modifiés ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-361-3 du 27 décembre 2010 portant :
 - modification de l'article 4.1 (compétences obligatoires) § 1 Aménagement de l'espace des statuts de la Communauté de Communes de la Vallée de Munster,
 - constatation de la substitution de la Communauté de Communes de la Vallée de Munster à ses communes membres au sein du Syndicat Mixte pour le Scot Colmar-Rhin-Vosges ;
- VU** les délibérations par lesquelles le conseil de la Communauté de Communes de la Vallée de Munster (20 novembre 2013) et les conseils municipaux des communes de BREITENBACH (17 février 2014), ESCHBACH-AU-VAL (10 mars 2014), GRIESBACH-AU-VAL (18 février 2014), GUNDSBACH (05 mars 2014), LUTTENBACH-PRES-MUNSTER (13 février 2014), METZERL (05 février 2014), MITTLACH (13 mars 2014), MUHLBACH-SUR-MUNSTER (10 mars 2014), MUNSTER (18 février 2014), SONDERNACH (17 mars 2014), SOULTZBACH-LES-BAINS (12 février 2014), SOULTZEREN (17 février 2014), STOSSWIHR (25 février 2014), WASSERBOURG (04 février 2014) et



PRÉFECTURE LABELISÉE
QUALIPREF 2

7, RUE BRUAT, B.P. 10489 - 68020 COLMAR CEDEX - TÉL. 03 89 29.20.00 - www.haut-rhin.gouv.fr

WIHR-AU-VAL (06 mars 2014) ont approuvé la nouvelle rédaction des statuts de la Communauté de Communes ;

VU la délibération par laquelle le conseil municipal de la commune de HOHROD (28 février 2014) a approuvé la modification du siège social de la Communauté de Communes de la Vallée de Munster ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – L'article 2 des statuts de la Communauté de Communes de la Vallée de Munster est modifié comme suit :

« ARTICLE 2 : DENOMINATION ET SIEGE

La communauté de communes est dénommée « Communauté de Communes de la Vallée de Munster »

Son siège est fixé à la maison de la Communauté de Communes, **Maison des services, 9 rue Sébastopol à 68140 MUNSTER.** »

Article 2 – L'article 4 (COMPETENCES ET ATTRIBUTIONS) - II (LES COMPETENCES OPTIONNELLES) – 4 (action sociale d'intérêt communautaire) – dernier alinéa des statuts de la Communauté de Communes de la Vallée de Munster est modifié comme suit :

« - la mise en place d'un service de transport à la demande à **l'ensemble des publics** dans le respect de la répartition des compétences entre collectivités locales. »

Article 3 – Les statuts modifiés issus de cette nouvelle rédaction sont approuvés et annexés au présent arrêté.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président de la Communauté de Communes de la Vallée de Munster et les Maires des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Fait à Colmar, le 31 JUL. 2014
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Secrétaire Général suppléant,

Laurent LENOBLE

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



STATUTS CONSOLIDES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE MUNSTER

Vu pour être
annexé à l'arrêté
préfectoral

n° 2014 212-0009 du 31/07/2014

Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau

Christian RRETTE

ARTICLE 1^{ER} : FORMATION ET COMPOSITION

En application des articles L 5211-1 et suivants, L 5214-1 et suivants, il est constitué une communauté de communes.

Cette communauté de communes est composée des communes suivantes :

BREITENBACH, ESCHBACH-AU-VAL, GRIESBACH-AU-VAL, GUNSBACH, HOHROD, LUTTENBACH-PRES-MUNSTER, METZERAL, MITTLACH, MUHLBACH-SUR-MUNSTER, MUNSTER, SONDERNACH, SOULTZBACH-LES-BAINS, SOULTZEREN, STOSSWIHR, WASSERBOURG, WIHR-AU-VAL.

ARTICLE 2 : DENOMINATION ET SIEGE

La communauté de communes est dénommée « Communauté de Communes de la Vallée de Munster ».

Son siège est fixé à la maison de la Communauté de Communes, Maison des Services, 9 rue Sébastopol à 68140 MUNSTER.

ARTICLE 3 : REPRESENTATIVITE ET ADMINISTRATION

La communauté de Communes est administrée par le conseil de communauté.

I. REPRESENTATIVITE

Le Conseil de Communauté est composé de délégués désignés par chaque commune adhérente à la Communauté, dans les conditions fixées par l'article L 5211-6-1 du CGCT, et selon la représentativité ci-après :

Communes	Nombre de sièges
Breitenbach – Haut-Rhin	2
Eschbach-au-Val	2
Griesbach-au-Val	2
Gunsbach	2
Hohrod	2
Luttenbach-près-Munster	2
Metzeral	2
Mittlach	2
Muhlbach-sur-Munster	2
Munster	7
Sondernach	2
Soultzbach-les-Bains	2
Soultzeren	2
Stosswihr	2
Wasserbourg	2
Wihr-au-Val	2
	37

Chaque membre, empêché d'assister à une séance, peut donner à un conseiller communautaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul mandat.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante, sauf en cas de scrutin secret.

II. ADMINISTRATION

Le Conseil Communautaire élit en son sein un bureau composé d'un représentant de chaque commune et d'un suppléant par commune. Le bureau est présidé par le Président de la CCVM.

Le Bureau peut par délégation du Conseil de Communauté être chargé du règlement de certaines affaires dans le cadre des dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui de membres du Conseil.

Le Conseil peut créer en son sein des commissions qui lui semblent utiles et désigner leur président.

ARTICLE 4 : COMPETENCES ET ATTRIBUTIONS

Les compétences du SIVOM dont l'objet est de promouvoir l'essor de la Vallée de Munster dans le domaine de l'économie, des infrastructures, du tourisme et de l'environnement sont transférées à la Communauté de Communes.

Les compétences du Syndicat du Lycée et du Collège telles que définies dans ses statuts sont transférées à la Communauté de Communes.

Cette Communauté de Communes a pour objet le développement et la solidarité des communes de la Vallée de Munster. A ce titre et dans ce but, elle exerce selon les dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT les compétences suivantes :

I. COMPETENCES OBLIGATOIRES

1. Aménagement de l'espace

Consistant en :

- L'élaboration, l'approbation et le suivi des éventuelles modifications/révisions du Schéma de Cohérence Territoriale.
- La définition et la mise en œuvre de Chartes Intercommunales de Développement et d'Aménagement.
- La création et la réalisation de zones d'aménagement concerté à vocation économique.
- L'engagement d'une réflexion sur l'aménagement du territoire communautaire dans le cadre éventuel d'un schéma de secteur et incluant la coordination de la politique des transports dans la vallée.
- La participation à la mise en place, au fonctionnement et au financement du Grand Pays de Colmar ainsi qu'au financement éventuel des actions inscrites dans sa charte.

2. Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la Communauté de Communes

- Toutes les actions qui tendent à la création, l'aménagement et la gestion de la zone d'activités d'intérêt communautaire du KREBSBACH située sur les bans de Wihr-au-Val et de Soultzbach-les-Bains.
- Toutes actions et toutes aides qui tendent à favoriser à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes de la Vallée de Munster :
 - le maintien
 - l'extension
 - la modernisation

- l'accueil
- l'environnement
- l'implantation ou le développement

des entreprises et des activités économiques et touristiques

- La réalisation et la gestion d'équipements touristiques.
- La promotion, l'accueil et l'animation touristique du territoire et la mise en place de services de transport régulier dans le respect de la répartition des compétences entre collectivités locales. Dans le cadre de cette compétence, la CCVM pourra s'appuyer sur l'Office de Tourisme de la Vallée de Munster.

II. LES COMPETENCES OPTIONNELLES

1. La protection et la mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande de l'énergie

Comprenant :

- La collecte, le traitement (élimination ou valorisation) des ordures ménagères et des déchets des ménages ou assimilables avec adhésion au Syndicat Intercommunal de traitement des déchets de Colmar et Environs ou tout autre structure de traitement ou de valorisation.
- La réalisation, l'entretien et l'exploitation de déchetterie.
- La réalisation, la gestion et l'entretien de réseaux d'assainissement d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les réseaux et ouvrages existants réalisés sous maîtrise d'ouvrage intercommunale ainsi que les réseaux et ouvrages à venir, dès lors qu'ils assurent le transit d'effluents provenant de quartiers (plus de 4 immeubles ou 25 équivalents habitants) d'au moins deux villages de la CCVM.
- Le traitement des effluents d'assainissement avec Adhésion au Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux Usées de Colmar et Environs.
- la conduite d'une étude de zonage de l'assainissement dans les communes.
- La mise en œuvre d'actions de protection ou de mise en valeur de l'environnement et des paysages de la vallée susceptibles de concerner au moins deux communes.
- Le soutien à la mise en place d'une filière locale de valorisation des ressources forestières de la vallée (bois énergie).

2. La politique du logement et du cadre de vie

Comprenant :

- L'implication de la Communauté de Communes dans les démarches partenariales de politique prioritaire du logement et par la mise en œuvre de mesures d'accompagnement :
 - le PLH : l'étude et éventuellement la mise en œuvre de l'Opération Programmée d'amélioration de l'Habitat,
 - L'OPAH : l'étude et éventuellement la mise en œuvre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat.
- Toutes actions ou opérations, concernant au moins deux communes membres, tendant à protéger ou améliorer le patrimoine bâti de la vallée.

3. La construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et d'équipements de l'enseignement

- Le centre nautique intercommunal, y compris l'organisation et le financement du transport, vers cet équipement, des scolaires primaires des écoles de la CCVM.
- Les stations de ski alpin et loisirs été hiver ainsi que les sites de ski nordique. La compétence comprend l'aménagement des sites, l'exploitation des équipements de loisirs et d'accueil attachés à ces sites et notamment les remontées mécaniques. Cette compétence pourra être exercée par l'adhésion à un syndicat mixte associant le Département du Haut Rhin ou toute autre collectivité.
- L'Espace Culturel Saint Grégoire.
- La participation éventuelle aux investissements et au fonctionnement des structures scolaires du second degré (collège et lycée) et aux équipements sportifs et culturels s'y rattachant.
- La gestion des classes de perfectionnement ou similaires du secteur couvert par le périmètre de la Communauté de Communes.
- La construction et l'exploitation d'une salle de sport intercommunale située sur le ban de la commune de MUHLBACH-SUR-MUNSTER.

4. Action sociale d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire, les services assurés :

- En direction de la petite enfance : mise en place d'un relais d'Assistantes Maternelles, la réalisation et la gestion de multi-accueils.
- En direction des enfants et des jeunes de toute la CCVM par le biais d'animations socio-culturelles ainsi que par la mise en place de locaux d'accueil, d'écoute et d'une politique de prévention de la délinquance.

- En direction des personnes en difficulté : coordination et soutien des actions entreprises, à l'échelle de la CCVM, par les associations à vocation sociale (insertion sociale et professionnelle, aide d'urgence, solidarité).
- La mise en place d'un service de transport à la demande à l'ensemble des publics dans le respect de la répartition des compétences entre collectivités locales.

III. COMPETENCES COMPLEMENTAIRES

1. L'organisation de services en direction des communes membres, comprenant :
 - L'acquisition et la mise à disposition de matériel susceptible de faire l'objet d'une utilisation partagée (point-à-temps, compresseurs, matériel de communication...).
 - La négociation de contrats intéressant tout ou partie des communes membres (éclairage public, numérisation des plans cadastraux...).
 - La mise à disposition de services conformément à la réglementation en vigueur.
2. L'acquisition et l'exploitation du réseau câblé de la CCVM
3. La participation à la création d'itinéraires cyclables ou sentiers pédestres et leur entretien.
4. L'organisation de services :
 - En direction des familles endeuillées au travers notamment de la réalisation et de la gestion d'une chambre funéraire.
 - En direction des associations sportives et socio-culturelles par l'attribution de subventions.
5. L'acquisition d'immeubles, la construction et la gestion des bâtiments ou de locaux abritant des services ou des activités intéressant l'ensemble des communes.
6. La représentation collective des communes par adhésion de la Communauté à des regroupements de collectivités locales et d'établissements publics pour la réalisation d'études et de la programmation d'opération à une échelle supra communautaire.
7. La coopération décentralisée avec des structures intercommunales européennes

ARTICLE 5 : ADHESION A UN AUTRE EPCI OU A UN SYNDICAT MIXTE

Sur décision du Conseil Communautaire prise à la majorité simple, la CCVM peut adhérer à un EPCI ou à un syndicat Mixte dont l'objet se rattache à l'une de ses compétences.

ARTICLE 6 : DUREE

La Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée

ARTICLE 7 : COMPTABILITE

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité de la Communauté.

Les fonctions de trésorier de la Communauté sont assurées par le comptable du Trésor de Munster.

ARTICLE 8 : DEPENSES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Sont portées en dépenses, toutes les opérations de fonctionnement et d'investissement se rapportant aux compétences de la Communauté de Communes.

ARTICLE 9 : LES RECETTES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Elles comprennent :

- Le produit de la fiscalité propre de la Communauté : taxe d'habitation, taxe sur le foncier bâti et non bâti, la taxe professionnelle (y compris la taxe professionnelle de zone perçue dans les zones d'activités intercommunales) et tout autre produit de substitution.
- La Taxe de Séjour.
- Les différentes dotations versées par l'Etat : DGE, DGF, FCTVA et DDR, ...
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés et notamment : la taxe ou la redevance relative à l'élimination des ordures ménagères, les recettes liées à l'exploitation des équipements intercommunaux (centre nautique, domaine de ski nordiques, cinéma...), les taxes sur les remontées mécaniques, les redevances d'exploitation versées par les concessionnaires de services publics (chambre funéraire, domaines de ski alpin en cas d'affermage...)
- Les loyers ou redevances d'occupations versées par les occupants ou utilisateurs d'équipements intercommunaux.
- Le produit des emprunts.
- Le versement de tout produit perçu pour son compte par tout organisme.
- Les prestations spécifiques servies aux communes ou aux particuliers en échange d'un service rendu qui n'entre pas dans la récupération sous forme d'une fiscalité donnée.
- Les subventions, aides et avances des fonds européens, de l'Etat de la région, de l'Agence de l'eau des communes ou de tout autre organisme.

- Le produit des aliénations des biens communautaires.
- Le produit des fonds de concours.
- Les créances à long terme.
- Les dons et legs.
- Le cas échéant, le remboursement des avances consenties aux entreprises en vue de faciliter leur implantation ou leur développement.

ARTICLE 10 : PERSONNEL

Le personnel du syndicat du Lycée et du collège est transféré à la Communauté de Communes.

ARTICLE 11 : AFFECTATION DES BIENS

Les biens meubles et immeubles ainsi que les actifs appartenant au SIVOM de la vallée de Munster et au Syndicat du lycée et du collège de Munster sont transférés à la Communauté de Communes de la vallée de Munster.

Les transferts ultérieurs pouvant porter sur tout bien mobilier ou immobilier utile à l'exercice des compétences transférées feront l'objet de délibérations ultérieures fixant les conditions financières et patrimoniales des biens concernés modifiant l'acte institutif.

ARTICLE 12 : MODIFICATIONS DE LA DECISION INSTITUTIVE

- A. Admission d'une nouvelle commune : L 5211-18 du CGCT
- B. Retrait d'une commune : L 5211-19 du CGCT
- C. Modification de la durée des attributions ou des conditions initiales de fonctionnement et de dissolution de la Communauté de Communes :
 - extensions d'attributions : L 5211-17 du CGCT
 - réductions d'attributions : L 5211-25 – 1 du CGCT
 - modification des conditions de fonctionnement : Art. L 5211-20 du CGCT
 - dissolution : L 5214-28 du CGCT.

ARTICLE 13 : RESPONSABILITE CIVILE

La Communauté de Communes est responsable des accidents survenus aux membres du conseil de communauté et est assurée en responsabilité civile.

ARTICLE 14 : REPRESENTATION

Le Président de la Communauté de Communes représente la communauté de communes pour l'exécution des décisions du Conseil communautaire.

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS DIVERSES

Tous les engagements dont les contrats et conventions signés par le SIVOM et par le syndicat du lycée et du collège sont transférés de plein droit à la Communauté de Communes.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014212-0012

signé par
M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin

le 31 Juillet 2014

Préfecture du Haut- Rhin
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)
Bureau des relations avec les collectivités locales

Arrêté portant création du Syndicat
Intercommunal des Sapeurs- Pompiers de
SCHWOBEN - TAGSDORF - HEIWILLER -
WITTERSDORF - EMLINGEN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE

N° 2014212-0012 du 31 JUIL. 2014 portant

**création du Syndicat Intercommunal des Sapeurs-Pompiers
de SCHWOBEN – TAGSDORF – HEIWILLER – WITTERSDORF - EMLINGEN**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-1 et suivants et L5212-1 à L5212-34;
- VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de SCHWOBEN (05 mars 2013 et 27 août 2013), TAGSDORF (30 septembre 2013 et 02 décembre 2013), HEIWILLER (20 septembre 2013 et 07 février 2014), WITTERSDORF (04 mars 2013, 07 octobre 2013 et 02 décembre 2013), EMLINGEN (21 mars 2013, 03 septembre 2013 et 23 janvier 2014) ont décidé de s'associer en vue de la constitution d'un syndicat intercommunal et en ont approuvé les statuts ;
- VU** l'avis du Directeur Départemental des Finances Publiques du 07 juillet 2014 ;
- VU** l'avis du Directeur Départemental du Service Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin du 17 avril 2014 ;
- SUR** proposition du Secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Il est créé entre les communes de SCHWOBEN, TAGSDORF, HEIWILLER, WITTERSDORF et EMLINGEN un syndicat intercommunal à vocation unique dénommé :

**« Syndicat Intercommunal des Sapeurs-Pompiers de
SCHWOBEN-TAGSDORF-HEIWILLER-WITTERSDORF-EMLINGEN**



Article 2 – Le siège du syndicat est fixé à la mairie de SCHWOBEN.

Article 3 – Le syndicat a pour objet, après dissolution des Corps de Première Intervention des communes de SCHWOBEN-TAGSDORF-HEIWILLER et de WITTERSDORF, la création d'un corps intercommunal d'Incendie et de Secours, avec mise en commun des moyens opérationnels dont la gestion et l'administration relèveront de la compétence du syndicat intercommunal.

Article 4 - Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

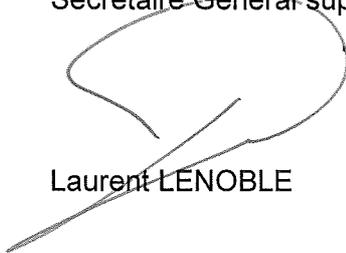
Article 5 –Le syndicat est administré par un organe délibérant comprenant deux délégués titulaires pour chaque commune membre élus par chacun des conseils municipaux des communes membres.

Article 6 – Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le Trésorier d'Altkirch.

Article 7 – Les statuts du syndicat, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Altkirch, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental du Service Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Fait à Colmar, 31 JUIL. 2014
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Secrétaire Général suppléant


Laurent LENOBLE

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

Vu pour être
annexé à l'arrêté
préfectoral

Syndicat intercommunal des Sapeurs-Pompiers de n° **du 31/07/2014**
Schwoben-Tagisdorf- Heiwiller-Wittersdorf-Emlingen 2014212-0012

Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau

Considérant que la mise en commun des moyens opérationnels et de gestion d'un Corps de sapeurs-pompiers intercommunal apparaît nécessaires aux communes de EMLINGEN, WITTERSDORF, et SCHWOBEN-TAGSDORF-HEIWILLER, afin d'assurer dans les meilleures conditions les services en matière de premiers secours :

Un SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE (SIVU) est constitué.
Le syndicat est soumis aux articles L.5211-1 et suivants et L.5212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et aux chapitres I et II du titre premier du livre III de la cinquième partie de ce même code.

CHRISTINE PIETTE

STATUTS

Article 1 : Composition et dénomination

Les communes de Emlingen, Heiwiller, Schwoben, Tagisdorf, et Wittersdorf ont décidé de s'associer dans un SIVU dénommé « Syndicat Intercommunal des Sapeurs-Pompiers de SCHWOBEN-TAGSDORF-HEIWILLER-WITTERSDORF-EMLINGEN ».

Article 2 : Objet du syndicat

Le Syndicat a pour mission, après dissolution des CPI de SCHWOBEN-TAGSDORF-HEIWILLER et de WITTERSDORF, la création d'un corps intercommunal d'Incendie et de Secours, avec mise en commun des moyens opérationnels dont la gestion et l'administration relèveront de la compétence du syndicat intercommunal.

A ce titre, il est chargé, notamment :

- de la gestion des moyens humains, des nominations au sein du Corps, du versement des vacations et des indemnités,
- de la création d'un comité consultatif intercommunal des sapeurs-pompiers volontaires (CCISPV),
- de la gestion financière des moyens matériels, de l'acquisition et de la maintenance des équipements, des assurances et de toutes les dépenses liées au fonctionnement du syndicat,
- il sera en outre l'interlocuteur des organismes suivants :

- Les communes membres
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Centre d'Altkirch
- Le Département du Haut-Rhin

Article 3 : Durée du syndicat

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 : Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de SCHWOBEN, 3A rue du Lett.
L'ensemble des opérations comptables et administratives est assuré au dépôt de SCHWOBEN.

Le comité se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le Comité dans l'une des communes membres en application de l'article L5213-3 du CGCT.

Article 5 : Mise à disposition des biens et équipements

Les communes adhérentes transféreront au Syndicat qui les mettra à disposition du corps ainsi créé, la totalité des biens et des équipements dont sont dotés les corps communaux. Il en sera au préalable dressé un inventaire précis, avec indication de leur valeur au moment du transfert, selon l'état de l'actif.

Article 6 : Mise à disposition des bâtiments

Les municipalités des communes SCHWOBEN et WITTERSDORF mettent à disposition du syndicat les bâtiments dédiés à l'objet de sa mission dont elles restent propriétaires. La mise à disposition des biens du SIVU porte également sur les droits et obligations qui y sont attachés.

Le Syndicat Intercommunal des Sapeurs-Pompiers de EMLINGEN, HEIWILLER, SCHWOBEN, TAGSDORF et WITTERSDORF s'acquittera des charges de fonctionnement.

Article 7 : composition du comité syndical

Le Syndicat est administré par un organe délibérant institué d'après les règles fixées aux articles L.5211-6 à L.5211-8 du CGCT.

L'organe délibérant est composé de délégués titulaires élus, dont :

- 2 représentants de la commune d'EMLINGEN*
- 2 représentants de la commune de HEIWILLER*
- 2 représentants de la commune de SCHWOBEN*
- 2 représentants de la commune de TAGSDORF*
- 2 représentants de la commune de WITTERSDORF*

La voix du président est prépondérante lorsqu'il y a partage égal des voix, sauf en cas de scrutin secret.

Lors des réunions du Comité Syndical, le Chef de CPI et ses adjoints peuvent être conviés. Leur voix est uniquement consultative.

Article 8 : Présidence du comité syndical

Le mandat des délégués est lié à celui du Conseil municipal qui les a désignés ; ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant du Syndicat suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

L'organe délibérant est chargé d'élire un Président et un Vice-président.

Le président est l'organe exécutif du Syndicat. A ce titre, il prépare et exécute les délibérations de l'établissement. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes. Il est le chef de service de l'établissement public et représente celui-ci en justice.

Le président procède à la nomination des sapeurs-pompiers sur proposition du Chef de Corps et après avis du Comité Consultatif Intercommunal des Sapeurs-Pompiers volontaires.

Le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions au Vice-Président.

Article 9 : Ressources du Syndicat

Le financement de l'objet du Syndicat ainsi que la contribution au SDIS pour les communes membres sont répartis selon la population légale du dernier recensement.

Outre ces contributions, les principales ressources du Syndicat sont constituées par :

- les sommes perçues des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ;*
- des subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes et des*

établissements publics ;

—les produits des dons et legs ;

—les emprunts.

L'organe délibérant fixera le montant de la participation annuelle nécessaire à l'équilibre du budget primitif.

Article 10 : Receveur du Syndicat

Les fonctions de comptable du Syndicat seront exercées par le Trésorier d'Altkirch.

Article 11 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur élaboré par l'organe délibérant, fixera précisément le fonctionnement pratique du SIVU de SCHWOBEN, TAGSDORF, HEIWILLER, WITTERSDORF, EMLINGEN.

Article 12 :

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant de la création du Syndicat.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014212-0013

signé par
M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin

le 31 Juillet 2014

Préfecture du Haut- Rhin
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)
Bureau des relations avec les collectivités locales

Arrêté portant dissolution du Syndicat
intercommunal pour la Gestion du Collège
d'Ottmarsheim



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE DU HAUT-RHIN
Direction des Collectivités Locales
et de l'Environnement
Bureau des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE

n° 2014 212-0013 du 31 JUIL. 2014

portant dissolution du Syndicat Intercommunal
pour la Gestion du Collège d'OTTMARSHEIM.

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-25-1, L. 5211-26 et L. 5212-33;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 138 du 16 novembre 1963 portant création du Syndicat intercommunal pour la construction et le fonctionnement du collège d'enseignement général d'OTTMARSHEIM ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58128 du 18 février 1979 le dénommant « Syndicat intercommunal pour la gestion du collège d'OTTMARSHEIM » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 000723 du 15 mars 2000 portant adhésion de la commune de FESSENHEIM ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-89-5 du 29 mars 2004 portant retrait des communes de FESSENHEIM et BLODELSHEIM et adhésion de la commune de MUNCHHOUSE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-94-1 du 04 avril 2005 portant approbation des statuts du Syndicat Intercommunal pour la Gestion du Collège d'OTTMARSHEIM ;
- VU** les délibérations des 14 janvier 2013 et 23 septembre 2013 du Syndicat Intercommunal de Gestion du Collège « Théodore Monod » d'Ottmarsheim par lesquelles le comité directeur constate qu'il y a lieu de dissoudre le syndicat et approuve le transfert des biens immobiliers au Conseil Général et à la commune d'Ottmarsheim et la répartition de l'actif et du passif suite à cette dissolution;
- VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de BANTZENHEIM (14 janvier 2013 et 20 mai 2014), CHALAMPE (23 janvier 2014 et 05 juin 2014), HOMBURG (30 avril 2013 et 20 juin 2014), MUNCHHOUSE (11 juillet 2013 et 22 mai 2014), NIFFER (14 janvier 2013 et 20 juin 2014), OTTMARSHEIM (25 juin 2013 et 28 mai 2014), PETIT-LANDAU (14 janvier 2013 et 03 juin 2014) et RUMERSHEIM-LE-HAUT (30 avril 2013 et 03 juin 2014) ont approuvé la dissolution du Syndicat Intercommunal de



PRÉFECTURE LABELLISÉE
QUALIPREF 2

7, RUE BRUAT, B.P. 10489 - 68020 COLMAR CEDEX - TÉL. 03 89 29.20.00 - www.haut-rhin.gouv.fr

Gestion du Collège d'OTTMARSHEIM, le transfert des biens mobiliers et immobiliers au Conseil Général du Haut-Rhin, le versement du solde d'investissement de 53,86 € à l'agent comptable sur le compte du collège et le reversement du solde de fonctionnement aux communes membres selon la règle fixée dans les statuts au prorata du nombre d'élèves scolarisés ;

VU la délibération du 15 novembre 2013 de la commission permanente du Conseil Général du Haut-Rhin autorisant l'acquisition à titre gratuit du collège ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1er – Le Syndicat Intercommunal pour la Gestion du collège d'OTTMARSHEIM est dissous.

Article 2 - Il est pris acte de la cession à titre gratuit au Département du Haut-Rhin du collège Théodore Monod d'Ottmarsheim et de la cession à titre gratuit à la commune d'Ottmarsheim des parcelles cadastrées n°311/5, 313/5 et 315/5 matérialisant une partie des trottoirs de la rue des Vergers.

Article 3 – Le solde d'investissement de 53,86 € est versé à l'agent comptable sur le compte du collège ;

Article 4 – Le solde de fonctionnement est reversé aux communes selon la règle fixée dans les statuts au prorata du nombre d'élève scolarisés. Les sommes reversées s'établissent comme suit :

Communes	Nb d'élèves	Sommes à reverser
BANTZENHEIM	71	9 085,90 €
CHALAMPE	35	4 478,96 €
HOMBOURG	60	7 678,22 €
MUNHHOUSE	76	9 725,75 €
NIFFER	47	6 014,61 €
OTTMARSHEIM	80	10 237,63 €
PETIT-LANDAU	42	5 374,76 €
RUMERSHEIM-LE-HAUT	51	6 526,49 €
Totaux	462	59 122,31 €

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de MULHOUSE, le Directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin, le Président du Syndicat Intercommunal pour la Gestion du Collège d'OTTMARSHEIM et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 31 JUIL. 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général suppléant

Laurent LENOBLE

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Décision

signé par
M. le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE d'Alsace, responsable de l'Unité
Territoriale du Haut- Rhin

le 05 Août 2014

Unité Territoriale du Haut- Rhin de la DIRECCTE Alsace (UT68- DIRECCTE)

Décision administrative "arrêt de chantier"
conjointe des inspecteurs aux contrôleurs du
travail pour prendre sur un chantier du
bâtiment et des travaux publics, toutes mesures
utiles en cas de danger grave et imminent et
autorisation de la reprise des travaux

Décision administrative conjointe portant délégation de signature en application des articles L. 4731-1 à L4731-6 du Code du Travail

Les Inspecteurs du travail et directeur adjoint du travail soussignés, responsables des sections n° 1, 2, 3, 4 et 5 d'Inspection du Travail du département du Haut-Rhin,

Vu les articles L4721-8, L.4731-1 à L4731-6 et R.4731-1 à R.4731-15 du Code du Travail

Vu les décisions du 31 mai 2011 et du 7 novembre 2012 du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Alsace relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection en région Alsace

Vu les décisions du Directeur Responsable de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin en date des 7 novembre 2013, 30 avril 2014 et 8 juillet 2014 portant affectation des inspecteurs et contrôleurs du travail du Haut-Rhin,

DECIDE

Article 1^{er} : Conformément à l'article L.4731-1 du Code du Travail, délégation est donnée aux contrôleurs du travail figurant dans le tableau joint en annexe, pour prendre, sur un chantier du bâtiment et des travaux publics, toutes mesures utiles visant à soustraire immédiatement un salarié qui ne s'est pas retiré d'une situation de danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé notamment en prescrivant l'arrêt temporaire de la partie des travaux en cause lorsqu'il constate que la cause du danger résulte :

*soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur

*soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement

*soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante

Article 2 : Conformément à l'article L.4731-2 du Code du Travail, délégation est donnée aux contrôleurs du travail figurant dans le tableau joint en annexe, pour mettre en demeure ou arrêter temporairement une activité, si à l'issue du délai fixé dans la mise en demeure de l'article L4721-8 du Code du Travail et après vérification par un organisme prévu à cet article, le dépassement de la valeur limite de concentration d'une substance chimique cancérigène mutagène ou toxique pour la reproduction persiste.

Article 3 : Conformément à l'article L4731-3 du Code du Travail, délégation est donnée aux contrôleurs du travail figurant dans le tableau joint en annexe aux fins d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée dont l'arrêt aura été prescrit en application des articles L.4731-1 et L4731-2 du Code du Travail, lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent.

Annexe : Sections 1 à 5 d'Inspection du Travail du Haut-Rhin

Sections	Inspecteurs ou Directeur Adjoint du Travail	Contrôleurs du Travail
1	BABE Julien	Claude FOEHRLE Régis HAMMERSCHMIDT
2	BARAD Philippe	Martine ZIMMER Bernard KUNTZ
3	SCHAAD Thomas	Françoise PFLIEGER Marie-Odile GRANDMAIRE
4	JEANNIARD Oriane	Viviane ROERE
5	SCHAAD Lovisa	Marielle VAISSON Patrick AUBRY

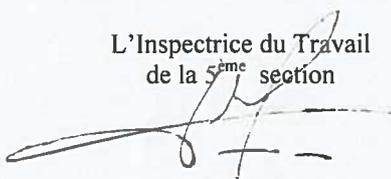
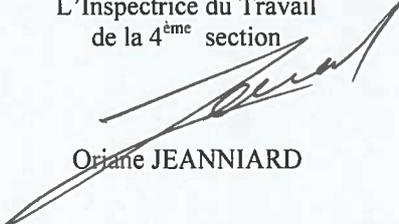
Article 4 : Les délégations visées aux articles 1, 2 et 3 de la présente décision sont accordées dans les limites de la section d'inspection à laquelle ils ont été affectés et des intérimis dont ils sont chargés.

Article 5 : Les décisions d'arrêt et de reprise de travaux s'exercent sous l'autorité de l'Inspecteur ou du Directeur Adjoint du Travail titulaire de la section ou de celui en assurant l'intérim.

Article 6 : La présente décision remplace toutes décisions antérieures de même objet.

Article 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

Colmar, le - 5 AOÛT 2014

<p>Le Directeur Adjoint du Travail de la 1^{ère} section</p>  <p>Julien BABE</p>	<p>L'Inspectrice du Travail de la 5^{ème} section</p>  <p>Lovisa SCHAAD</p>
<p>L'Inspecteur du Travail de la 2^{ème} section</p>  <p>Philippe BARAD</p>	<p>L'Inspectrice du Travail de la 4^{ème} section</p>  <p>Oriane JEANNIARD</p>
<p>L'Inspecteur du Travail de la 3^{ème} section</p>  <p>Thomas SCHAAD</p>	